



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAÔNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°70-2016-035

PUBLIÉ LE 27 MAI 2016

Sommaire

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-05-25-006 - AR portant nomination de M. Marcel CORNU membre du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation de la Haute-Saône (2 pages)	Page 4
70-2016-04-06-008 - Arrêté délimitant le périmètre du SCoT Pays de Langres (52) (2 pages)	Page 7
70-2016-05-11-006 - arrêté du 11 mai 2016 portant délivrance du certificat de qualification F4-T2 Niveau 2 (2 pages)	Page 10
70-2016-05-11-007 - arrêté du 11 mai 2016 portant renouvellement du certificat de qualification F4-T2 niveau 2 (2 pages)	Page 13
70-2016-05-12-005 - Arrêté du 12 mai 2016 fixant l'ordre zonal d'opération relatif à la couverture en moyens de secours du festival "les Eurockéennes 2016" qui se déroulera du 1er au 3 juillet 2016 (19 pages)	Page 16
70-2016-05-13-001 - arrêté du 13 mai 2016 fixant la liste des lauréats du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) session du 29 avril 2016 à Gray (2 pages)	Page 36
70-2016-05-19-013 - Arrêté du 19 mai 2016 reconnaissant l'existence d'un droit fondé en titre attaché aux Forges de Pont du Bois et fixant les prescriptions applicables pour leur exploitation et la restauration de la continuité écologique (17 pages)	Page 39
70-2016-05-25-008 - Arrêté du 25 mai 2016 modifiant l'arrêté préfectoral n°2015-1704 du 2 décembre 2015 accordant au syndicat des eaux du Bois des Hauts l'autorisation temporaire de produire et distribuer en vue de la consommation humaine l'eau de la source du Poirmont. (3 pages)	Page 57
70-2016-05-25-010 - Arrêté du 25 mai 2016 portant délégation de signature à Mme Cécile LECLERCQ-POULIN, directrice de la réglementation (6 pages)	Page 61
70-2016-05-25-009 - Arrêté du 25 mai 2016 portant subdélégation de signature de M. Thierry PONCET, DDT , à ses collaborateurs. (21 pages)	Page 68
70-2016-05-26-007 - Arrêté du 26 mai 2016 autorisant la navigation d'embarcations mues par la force humaine sur la Saône dans le cadre d'une randonnée d'aviron les 28 et 29 mai 2016. (2 pages)	Page 90
70-2016-05-26-006 - Arrêté du 26 mai 2016 autorisant le Club "Entente cycliste Luxeuil Vosges-Saônoises" à organiser une manifestation cycliste intitulée "Nocturne de Luxeuil-les-Bains" le vendredi 27 mai 2016 de 18h00 à 23h00. (5 pages)	Page 93
70-2016-04-29-001 - Arrêté du 29 avril 2016 portant délégation de signature à M. Thierry PONCET, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône. (18 pages)	Page 99
70-2016-05-04-010 - Arrêté du 4 mai 2016 autorisant une dérogation au niveau minimal de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux - Société AIR PHOTO FRANCE (7 pages)	Page 118

70-2016-05-04-009 - Arrêté du 4 mai 2016 portant autorisation d'une manifestation aérienne d'aéromodélisme les 14 et 15 mai 2016 à Fondremand (5 pages)	Page 126
70-2016-05-25-007 - Modifiant l'arrêté préfectoral DCS-BC-2015 n°1377 du 20 octobre 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (2 pages)	Page 132
70-2016-05-26-001 - Modification des statuts du syndicat mixte pour le fonctionnement de l'école départementale de musique, de danse et de théâtre de la Haute-Saône (10 pages)	Page 135
70-2016-05-26-002 - Modification des statuts du syndicat mixte pour le fonctionnement de l'école départementale de musique, de danse et de théâtre de la Haute-Saône (10 pages)	Page 146

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-05-25-006

AR portant nomination de M. Marcel CORNU membre du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation de la Haute-Saône



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRÊTÉ ONACVG n°

25 MAI 2016

Office National des
Anciens Combattants et
Victimes de Guerre
12 rue de Presle
CS 40361
70014 VESOUL cédex

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, notamment les articles R573 à R577.

Vu l'arrêté préfectoral ONAC/2015 n° 212 du 29 mai 2015 portant renouvellement des membres du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation de la Haute-Saône.

Considérant la vacance d'un poste au conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation de la Haute-Saône consécutivement au décès de Monsieur Roland MARSOT, représentant la fédération nationale des anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie de la Haute-Saône, le 17 février 2016.

Sur la proposition du directeur du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre de la Haute-Saône, après consultation des associations représentatives.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Monsieur Marcel CORNU, 10 rue de la ferme 70 320 CORBENAY, représentant la fédération nationale des anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie de la Haute-Saône, est nommé membre du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation de la Haute-Saône.

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Article 2 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône et le directeur du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre de la Haute-Saône sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LA PRÉFÈTE



Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-04-06-008

Arrêté délimitant le périmètre du SCoT Pays de Langres
(52)

Arrêté délimitant le périmètre du SCoT Pays de Langres (52)



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE
PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION,
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES
POLITIQUES PUBLIQUES

Bureau des relations avec les
Collectivités Locales

CD/

ARRÊTE INTERPREFECTORAL N° 328 du 6 AVR. 2016

Délimitant le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Langres

Le Préfet de la Haute-Marne,
Officier de l'Ordre National du Mérite

La Préfète de la Haute-Saône,
Officier de l'Ordre National du Mérite
Officier de la Légion d'honneur

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.141-1 et suivants et R.143-1 et suivants;

Vu la délibération de la communauté de communes d'Auberive Vingeanne et Montsaugonnais en date du 16 octobre 2015,

Vu la délibération de la communauté de communes de la région de Bourbonne les Bains en date du 12 novembre 2015,

Vu la délibération de la communauté de communes du Grand Langres en date du 17 décembre 2015,

Vu la délibération de la communauté de communes Vannier-Amance en date du 5 novembre 2015,

Vu la délibération de la communauté de communes du Pays de Chalindrey en date du 28 octobre 2015,

Vu la délibération de la communauté de communes du Bassigny en date du 16 octobre 2015,

Vu les avis favorables des Conseils Départementaux des départements de la Haute-Marne et de la Haute-Saône en date du 25 mars 2015,

Considérant que le périmètre proposé est conforme aux conditions définies par l'article L143-3 du code de l'urbanisme ;

.../...

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Haute-Marne et de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Saône,

ARRETENT :

Article 1 : Le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Langres comprend la totalité des territoires des communautés suivantes :

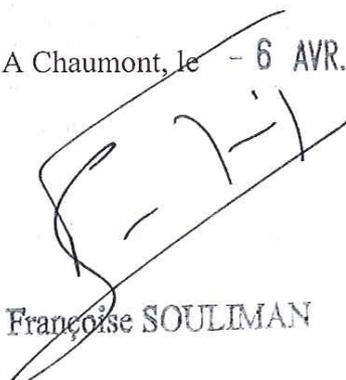
- communauté de communes d'Auberive Vingeanne et Montsaugonnais,
- communauté de communes de la région de Bourbonne les Bains,
- communauté de communes du Grand Langres,
- communauté de communes Vannier-Amance,
- communauté de communes du Pays de Chalindrey,
- communauté de communes du Bassigny

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois au siège des établissements publics de coopération intercommunale susvisés et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Haute-Marne et de la Haute-Saône.

Article 3 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Haute-Marne, Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Saône, Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Langres et Messieurs les Directeurs Départementaux des Territoires de la Haute-Marne et de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur le président du Conseil Départemental de la Haute-Marne
- Monsieur le président du Conseil Départemental de la Haute-Saône
- Monsieur le président de la communauté de communes d'Auberive Vingeanne et Montsaugonnais,
- Monsieur le président de la communauté de communes de la région de Bourbonne les Bains,
- Madame la présidente de la communauté de communes du Grand Langres,
- Monsieur le président de la communauté de communes Vannier-Amance,
- Monsieur le président de la communauté de communes du Pays de Chalindrey,
- Monsieur le président de la communauté de communes du Bassigny

A Chaumont, le - 6 AVR. 2016


Françoise SOULIMAN

A Vesoul, le - 6 AVR. 2016

La Préfète



Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-05-11-006

arrêté du 11 mai 2016 portant délivrance du certificat de
qualification F4-T2 Niveau 2

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

Préfecture

Direction des Services du
Cabinet

Service interministériel de
défense et de protection
civile

Portant délivrance du certificat de qualification F4-T2 Niveau 2

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- VU l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- VU l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;
- VU l'arrêté du préfet de la Haute-Saône du portant délivrance du certificat de qualification F4 T2 niveau 1 N°2015090-0001 à monsieur Pascal SARRE ;
- VU l'arrêté n°636 du 27 juillet 2015 portant délégation de signature à M. Luc CHOUCHKAIEFF, secrétaire général de la préfecture de Haute-Saône ;
- VU l'attestation de stage délivrée le 28 août 2012 par la société Jacques PREVOT Artifices – 17 rue Glapigny - 52140 SARREY agréée par arrêté préfectoral de la Haute Marne n° 1483 du 08 juin 2012;
- VU l'attestation de réussite à l'évaluation des connaissances délivrée le 28 août 2012 par la société Jacques PREVOT Artifices – 17 rue Glapigny - 52140 SARREY;
- VU la demande de délivrance du certificat de qualification F4 T2 niveau 2 concernant monsieur Pascal SARRE en date du 30 mars 2016 ;

CONSIDERANT que l'intéressé a participé au tir de 3 spectacles pyrotechniques comportant des articles pyrotechniques classés dans les catégories 4, K4 ou T2 sur une période maximale de 5 ans précédant sa demande.

Sur la proposition de Mme la directrice des services du cabinet ;

ARRETE



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Article 1 : Le certificat de qualification F4-T2 niveau 2, prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé, est délivré à :

- M. Pascal SARRE,
- né le 28 octobre 1964 à Melisey (70),
- demeurant Le Raddon – 70 270 FRESSE.

Article 2 : Le présent certificat de qualification F4-T2 niveau 2 n° 70/2016/0008 est valable pour la période du 11 mai 2016 au 10 mai 2018.

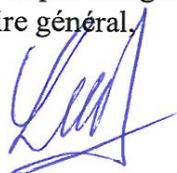
Article 3 : A compter du 11 mai 2018, le titulaire du présent certificat dispose du certificat de qualification F4-T2 niveau 1 pendant une durée de 5 ans.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-1 du code de la Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa notification.

Article 6 : Mme la directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 11 MAI 2016

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général.



Luc CHOUCHKAIEFF

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-05-11-007

arrêté du 11 mai 2016 portant renouvellement du certificat
de qualification F4-T2 niveau 2

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

Préfecture
Direction des Services du
Cabinet
Service interministériel de
défense et de protection
civile

Portant renouvellement du certificat de qualification F4-T2 niveau 2

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;

VU l'arrêté du préfet de la Haute-Saône du 6 avril 2012 portant délivrance du certificat de qualification C4 T2 niveau 2 n°70-2012-0004 à monsieur Anthony PERRET ;

VU l'arrêté n°636 du 27 juillet 2015 portant délégation de signature à M. Luc CHOUCHKAIEFF, secrétaire général de la préfecture de Haute-Saône ;

VU la demande de renouvellement du certificat de qualification F4 T2 niveau 2 concernant monsieur Anthony PERRET transmise le 30 mars 2016 ;

CONSIDERANT que l'intéressé a participé au tir de 3 spectacles pyrotechniques comportant des articles pyrotechniques classés dans les catégories 4, K4 ou T2 sur une période maximale de 2 ans précédant sa demande ;

Sur la proposition de Mme la directrice des services du cabinet ;

A R R E T E

Article 1 : Le certificat de qualification F4-T2 niveau 2, prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé, est délivré à :

- M. Anthony PERRET,
- né le 14 juillet 1984 à Lure (70),
- demeurant 9, rue du Bourset - 70200 Malbouhans.



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Article 2 : Le présent certificat de qualification niveau 2 n° 70-2016-0009 est valable pour la période du 11 mai 2016 au 10 mai 2018.

Article 3 : A compter du 11 mai 2018 , le titulaire du présent certificat dispose du certificat de qualification niveau 1 pendant une durée de 5 ans.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-1 du code de la Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa notification.

Article 5 : Mme la directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le **11 MAI 2016**

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,



Luc CHOUCHKAIEFF

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-05-12-005

Arrêté du 12 mai 2016 fixant l'ordre zonal d'opération
relatif à la couverture en moyens de secours du festival "les
Eurockéennes 2016" qui se déroulera du 1er au 3 juillet
2016



LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST

ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL DE ZONE

ARRETE

N° 2016/5 /EMIZ en date du 12 mai 2016

Fixant l'ordre zonal d'opération relatif à la couverture en moyens de secours du festival « Les Eurokéennes 2016 » qui se déroulera du 1^{er} au 3 juillet 2016 à Belfort

LE PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST,
PREFET DE LA REGION ALSACE-CHAMPAGNE-ARDENNE-LORRAINE,
PREFET DU BAS-RHIN

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n°2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC ;

CONSIDERANT la nécessité de coordonner la préparation des moyens des services départementaux d'incendie et de secours susceptibles d'appuyer le service départemental d'incendie et de secours du Territoire de Belfort en cas d'événement majeur qui pourrait survenir lors du festival de musique « Les Eurokéennes » de Belfort ;

ARRETE

Article 1 :

L'ordre zonal d'opération, relatif aux dispositions de préparation des services d'incendie et de secours susceptibles de renforcer le dispositif de secours mis en place par le Préfet du Territoire de Belfort afin d'assurer la sécurité du festival de musique « Les Eurokéennes » qui se déroulera du 1^{er} au 3 juillet 2016, par le Préfet de la zone de défense et de sécurité Est est arrêté. Il est annexé au présent document.

Article 2 :

M. le Directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises est destinataire du présent arrêté et de l'ordre zonal d'opération.

Article 3 :

Mme la Préfète et Mrs les Préfets :

- de Doubs,
- du Jura,
- de Meurthe et Moselle,
- du Haut-Rhin,
- de la Haute-Saône,
- des Vosges,
- du Territoire de Belfort,

M. le Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone de défense et de sécurité Est,

M. le Chef de l'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité Est,

MM. les Directeurs départementaux des services d'incendie et de secours :

- du Doubs,
- du Jura,
- de Meurthe et Moselle,
- du Haut-Rhin,
- de la Haute-Saône,
- des Vosges,
- du Territoire de Belfort,

M. le Chef de la base d'hélicoptère de la sécurité civile de Besançon-La Vèze,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Est.

Fait à Metz, le 12 mai 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Préfet
délégué pour la défense et la sécurité

Signé

Pierre GAUDIN

PRÉFECTURE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SECURITE EST



ORDRE ZONAL D'OPERATION EUROCKEENNES 2016



SOMMAIRE

1 – CONTEXTE / DISPOSITIONS GENERALES

2 – MISSIONS :

- 2.1 LE CODIS 90
- 2.2 LES MOYENS DE RENFORT COMPLEMENTAIRES

3 – EXECUTION :

- 3.1 OBJECTIF
- 3.2 CONDITIONS MATERIELLES D'EXECUTION
- 3.3 ARTICULATION DES MOYENS DE « RENFORTS SUR SITE EUROCKEENNES ».
- 3.4 ARTICULATION DES MOYENS DE RENFORTS « NRBC ».
- 3.5 ARTICULATION DES MOYENS DE « RENFORTS DU DEPARTEMENT ».

4 – COMMANDEMENT – LIAISONS – TRANSMISSIONS

5 – ANNEXES :

- DEMANDE DE MOYENS EN RENFORT
- ANNUAIRE DES SERVICES
- CARTES D'ACCES AU POINT DE TRANSIT
- LISTE DES DESTINATAIRES

1 – CONTEXTE / DISPOSITIONS GENERALES

Comme chaque année, le département du Territoire de BELFORT (90) est le siège d'une manifestation publique à caractère international très importante :

LES EUROCKEENNES

La 28 ème édition du festival « Les Eurockéennes de Belfort » se déroulera sur la presqu'île de Malsaucy, située à 8 km au nord de BELFORT, entre les communes d'Evette-Salbert et de Sermamagny, du 1er au 3 juillet 2016. Le public attendu s'élève à plusieurs dizaines de milliers de personnes.

Outre l'application du plan de secours spécialisé ainsi que la mise en œuvre du dispositif départemental des secours, placé sous l'autorité du préfet, directeur des opérations de secours et en référence à la demande du Directeur du service départemental d'Incendie et de secours du Territoire de Belfort, le présent ordre d'opération a pour objet de renforcer ce dispositif en cas d'événements majeurs se soldant par de nombreuses victimes, par une organisation prévisionnelle des **moyens de secours complémentaires**, qui seraient prioritairement appelés en renfort à partir de leur département d'origine pendant toute la durée de la manifestation.

Trois hypothèses sont envisageables :

- Demande de la colonne « renfort sur site Eurockéennes »
- Demande de la colonne « renfort NRBC »
- Demande de la colonne « renfort du département »

En cas d'événement majeur sur les Eurockéennes, le Préfet engagera avant le renfort de ces colonnes, le 1er échelon Plan ORSEC-NOVI (en sus des moyens du SDIS 90) constitué de :

- 2 VSAV, 1 FPT et 1 VSR du DOUBS
- 1 VL (CdG), 1 FPT (SR), 2 VSAV et 1 VLM du HAUT-RHIN
- 1 VSAV de la HAUTE-SAÔNE

L'activation et la coordination de l'ensemble des moyens de secours extra-départementaux sont assurées par le COZ Est.

Ces moyens, mis à disposition du Préfet du Territoire de Belfort, sont commandés par le commandant des opérations de secours (COS)

2 - MISSIONS

2.1 – LE CODIS 90

Celui-ci a pour mission d'assurer l'interface entre le COS et le COZ Est pour l'engagement des moyens demandés en renfort et en particulier :

- informer le COZ Est de tout événement particulier et des demandes de moyens en renfort,
- confirmer les points de première destination (PPD) des moyens de renfort,
- confirmer les itinéraires conseillés pour les secours extra-départementaux en fonction des flux de circulation (Nord, Sud, Est, Ouest) jusqu'au Centre de Regroupement des Moyens (CRM),
- confirmer la fréquence d'accueil, canal 46 (A2F) ou Talkgroup 218 (ANTARES),
- transmettre au COZ Est un bilan quotidien des informations et événements significatifs relatifs à la manifestation.

L'objectif recherché est d'alléger dans ses missions le CODIS 90 par un soutien à l'arrière, celui-ci se consacrant prioritairement à la coordination et à l'organisation des moyens de secours départementaux pour l'avant.

2.2 – LES MOYENS DE RENFORT COMPLEMENTAIRES PRIORITAIREMENT CONCERNES

En cas de nécessité, les moyens d'autres départements définis préalablement seront activés pour renforcer le dispositif départemental des secours et les moyens pré-positionnés par le département du Territoire de Belfort, pendant la durée de la manifestation.

Ces moyens a priori qui, sont identifiés dans le présent ordre d'opération, seront à même de prendre le départ dès l'ordre donné par le COZ Est et se rendront au CRM. Ils se placeront sous le commandement du COS qui leur attribuera leurs missions.

3 - EXECUTION

3.1 – OBJECTIF

Les moyens demandés en renfort seront prêts à intervenir à partir du vendredi **1er juillet 2016 à 17h00 et jusqu'au lundi 4 juillet 2016 à 02h00.**

3.2 – CONDITIONS MATERIELLES D'EXECUTION

Moyens de renforts complémentaires

Ces moyens sont engagés par le COZ Est. En cas d'engagement, ils seront prêts au départ à H + 20 min.

Les groupes d'intervention constitués seront accueillis sur le talkgroup 218 dès leur entrée dans le département et se rendront, sous l'autorité du chef de groupe, au CRM indiqué ci-après (cf. cartes en annexe).

Ils seront alors pris en charge par une escorte organisée par le SDIS du Territoire de Belfort et se mettront à disposition du COS.

La logistique de déplacement (alimentation – carburants – péage autoroute) sera assurée par chacun des groupes d'intervention.

Les déplacements s'effectueront en respectant le code de la route, codes et gyrophares en fonctionnement.

Les itinéraires conseillés et le CRM figurent dans le tableau ci-dessous. **Ils peuvent être modifiés pendant le déroulement de la manifestation.**

Pour tous les départements sauf le département 70, l'itinéraire suivant est conseillé : Échangeur A 36 n°13 Glacis du château, point de transit CS Belfort Nord à VALDOIE (rue du martinet). Privilégier l'utilisation de l'axe rouge pour rejoindre le CRM qui se trouvera au niveau de l'église d'Evette Salbert (coordonnées : latitude : 47.676844, longitude : 6.800645 ou latitude : 47°40'36.519", longitude : 6°48'2.323")

Pour le département 70, l'itinéraire conseillé est: Frahier et Chatebier puis église d'Evette Salbert par axe rouge (CRM).

Le SDIS 90 est responsable de l'accueil.

Afin de maintenir l'efficacité de la liaison CODIS-COZ, toute demande de renforts complémentaires sera adressée par le CODIS 90 au COZ Est et devra être confirmée par le PC fixe en préfecture.

LES MOYENS DE SECOURS PREPOSITIONNES OU EN RENFORTS COMPLEMENTAIRES SE PLACERONT SOUS LE COMMANDEMENT DU COMMANDANT DES OPERATIONS DE SECOURS (COS).

3.3 – ARTICULATION DES MOYENS DE « RENFORTS SUR SITE EUROCKEENNES »

Ces moyens n'ont pas vocation à être positionnés sur site, mais sont identifiés afin que les SDIS puissent se préparer à un éventuel engagement en fonction des demandes qui seraient faites au COZ Est par M. le Préfet du Territoire de Belfort. Ils interviendraient sur le site en renfort des moyens déjà engagés. Seuls quelques moyens très spécifiques et liés essentiellement aux risques NRBC ont fait l'objet d'une précision du SDIS fournisseur.

La composition de ces moyens est conforme à l'ordre zonal d'opération « colonne mobile de secours » et ordre zonal d'opération NRBC.

En fonction des demandes sollicitées par le Préfet du Territoire de Belfort, le COZ Est activera les moyens nécessaires pris parmi les départements limitrophes suivants :

- Doubs
- Jura
- Meurthe-et-Moselle
- Haut-Rhin
- Haute-Saône
- Vosges

- Groupe « renforts Personnels »

Nombre de groupe renforts personnels	Effectifs	Département	Véhicules	Délai de route moyen
1	20 hommes	39	1 VLR, 2 FPT, 1 VTU	1h30
Total	20 hommes			

- Groupe « PMA »

Nombre de groupe PMA	Effectifs	Département	Véhicules	Délai de route moyen
1 sous-groupe « commandement PMA »	8 hommes	68	1 VLR, 1VTP	40 min
1 sous-groupe « PMA 1 »	9 hommes	68	1 U-PMA, 1 VLM, 1 VTP	1h15
1 sous-groupe « PMA 2 »	9 hommes	25 (sans VTP)	1 U-PMA, 1 VLM	30 min
Total	26 hommes			

- Groupe « évacuation »

Nombre de groupe évacuation	Effectifs	Département	Véhicules	Délai de route moyen
1	13 hommes	88	1 VLR, 3 VSAV, 1 VTP	1h00
Total	13 hommes			

- Groupe « désincarcération-manœuvre de force »

Nombre de groupe désincarcération-manœuvre de force	Effectifs	Département	Véhicules	Délai de route moyen
1	8 hommes	68	1 VLR, 1 U-SR, 1 FPT	40 min

Total	8 hommes
-------	----------

- Groupe « éclairage »

Nombre de groupe éclairage	Effectifs	Département	Véhicules	Délai de route moyen
1	4 hommes	88	1 VLTT, 1 VECL	1h30
Total	4 hommes			

- Groupe « commandement colonne »

Nombre de groupe commandement colonne	Effectifs	Département	Véhicules	Délai de route moyen
1	13 hommes	68	1 VLR, 1 VPC, 1 VSAV, 1 VTU, 1 VLM	50 mn
Total	13 hommes			

3.4 – ARTICULATION DES MOYENS DE « RENFORTS NRBC »

Prévision des moyens qui interviennent sur le site en cas d'événement NRBC.

- Groupe « action primaire »

Nombre de groupe action primaire	Effectifs	Département	Véhicules	Délai de route moyen
1	20 hommes	68	2 VL, 2 FPT, 1 VTU	40 min
Total	20 hommes			

- Groupe « décontamination de masse »

Nombre de groupe décontamination de masse	Effectifs	Département	Véhicules	Délai de route moyen
1	13 hommes	68	1 VL, 2 FPT	55 min
2	13 hommes	54	1 VL, 1 FPT, 1 VPRV (6 hommes)	2h15
Total	26 hommes			

- Groupe « décontamination fine »

Nombre de groupe décontamination fine	Effectifs	Département	Véhicules	Délai de route moyen
1	25 hommes	25	1 VL, 2 FPT, 1 décontamination avec porteur	30 min
Total	25 hommes			

3.5 – ARTICULATION DES MOYENS DE « RENFORTS DU DEPARTEMENT »

Prévision de la reconstitution du potentiel opérationnel du département.

- Groupe « État-major tactique »

Nombre de groupe État-major tactique	Effectifs	Département	Véhicules	Délai de route moyen
1	3 hommes	68	1 VLR	50 min
Total	3 hommes			

- Groupe « feux de construction »

Nombre de groupe feux de construction	Effectifs	Département	Véhicules	Délai de route moyen
1	26 hommes	68	1 VLR, 2 FPT, 1 CD +MPR, 1 EPA	40 min
Total	26 hommes			

- Groupe « évacuation »

Nombre de groupe évacuation	Effectifs	Département	Véhicules	Délai de route moyen
1	13 hommes	70	1 VLR, 3 VSAV, 1 VTP	45 min
Total	13 hommes			

D'AUTRES MOYENS DE RENFORTS COMPLEMENTAIRES POURRONT ETRE MOBILISES A LA DEMANDE EN FONCTION DE L'EVENEMENT. DES MOYENS AERIENS ADAPTES PEUVENT EGALEMENT ETRE ACTIVE PAR LE COZ EN CAS DE NECESSITE.

4 – COMMANDEMENT / LIAISONS / TRANSMISSIONS

Le DOS : Monsieur le Préfet du Territoire de Belfort.

Le COS : Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

L'Ordre Particulier des Transmissions (OPT) :

Il est remis par le COS aux responsables et chefs de groupe.

Tous les chefs de détachement ou chefs de groupe d'intervention seront munis **d'un émetteur-récepteur portatif** (avec batterie de rechange), disposant si possible des 2 plans de fréquences (ancien et nouveau).

Au minimum, le nouveau plan pour les fréquences tactiques (1/2 et 3/4) doit être disponible sur les portatifs.

Tous les engins seront équipés **d'un émetteur-récepteur mobile**, disposant si possible des 2 plans de fréquences (ancien et nouveau).

L'O.P.T. ETANT REALISE PAR LE SDIS 90 (NOUVEAU PLAN DE FREQUENCES), IL EST DEMANDE AUX DEPARTEMENTS PREVUS DE SE METTRE EN RAPPORT AVEC LE COZ EST DANS LES MEILLEURS DELAIS, SI LE PLAN DE FREQUENCES EXPLOITE DANS LE DEPARTEMENT EST DIFFERENT.

FREQUENCE D'ACCUEIL : Talkgroup 218 (ANTARES)

Prise de contact initiale dès l'arrivée dans le département.

INDICATIFS RADIO :

➤ **Les chefs de groupe :**

Chef de groupe et nature du groupe et nom du département d'origine

Exemple : "Chef de groupe PMA-1 Vosges"

➤ **Les engins :**

Nature de l'engin et nom du département d'origine

Exemple : "VSR Haut Rhin"

5 - ANNEXES

DEMANDE DE MOYENS EN RENFORT

ORIGINE : CODIS du DEPARTEMENT :

Groupe Date/Heure/Numéro :

DESTINATAIRES :	COZ Est de METZ	03 87 16 11 09
COZ Est DE METZ :		

Nature du sinistre :

MOYENS DEMANDES ET MISSIONS PREVISIBLES :

Moyens :

Missions :

Durée d'engagement présumée :

MODALITES D'EXECUTION :

DEPART :
ARRIVEE SOUHAITEE :
POINT DE RENDEZ-VOUS :
ITINERAIRE :
FREQUENCE ACCUEIL :
INDICATIFS :

CONTRAINTES TECHNIQUES :

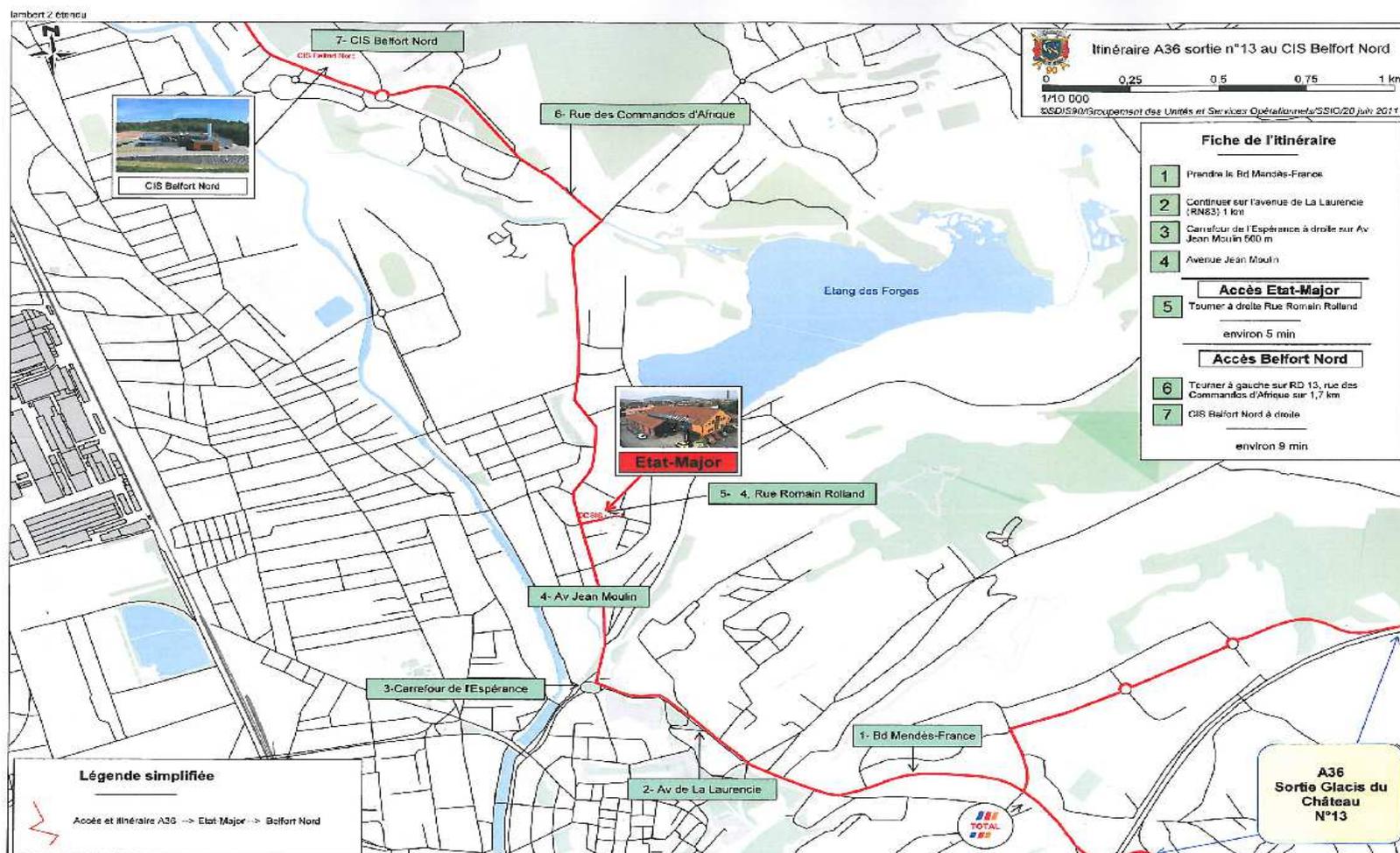
[Empty rectangular box for signature]

Signature de l'Autorité

ANNUAIRE DES SERVICES

SERVICES	TEL	FAX	E-MAIL	RESCOM 400
PREF BELFORT	03 84 57 00 07	03 84 21 32 62	accueil@territoire-de-belfort.pref.gouv.fr	90 PFTD
C.O.Z Est	03 87 16 12 12	03 87 16 11 09	cozest-trans@interieur.gouv.fr	57COZ
C.O.D.I.S. 90	03 84 58 78 15	03.84.21.58.26	chefdesalle@sdis90.fr	
C.O.D.I.S. 88	03 29 31 10 70	03 29 31 82 70	codis88@sdis88.fr	
C.O.D.I.S. 70	03 84 77 18 18	03 84 76 80 34	codis70@sdis70.fr	
C.O.D.I.S. 68	03 89 30 18 18	03 89 30 12 50	codis@sdis68.fr	
C.O.D.I.S. 25	03 81 85 36 18	03 81 85 36 19	codis25@sdis25.fr	
C.O.D.I.S. 54	03 83 41 18 18	03 83 41 18 39	cta@sdis54.fr	
C.O.D.I.S. 39	03 84 87 39 18	03 84 87 61 90	codis39@sdis39.fr	

CARTES D'ACCES AU POINT DE TRANSIT



LISTE DES DESTINATAIRES

Monsieur le préfet de zone de défense et de sécurité Est	1 ex
Monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité – COZ Est	1 ex
Monsieur le Préfet du département du Territoire de Belfort	1 ex
Monsieur le Préfet du département du Doubs	1 ex
Monsieur le Préfet du département du Jura	1 ex
Monsieur le Préfet du département de Meurthe et Moselle	1 ex
Monsieur le Préfet du département du Haut-Rhin	1 ex
Madame la Préfète du département de Haute-Saône	1 ex
Monsieur le Préfet du département des Vosges	1 ex
Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Territoire de Belfort	1 ex
Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Doubs	1 ex
Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Jura	1 ex
Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Meurthe et Moselle	1 ex
Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Haut Rhin	1 ex
Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Haute-Saône	1 ex
Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Vosges	1 ex
Monsieur le Préfet, Directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises – COGIC	1 ex
Monsieur le Chef de la base hélicoptère de sécurité civile de Besançon La Vèze	1ex

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-05-13-001

arrêté du 13 mai 2016 fixant la liste des lauréats du brevet
national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA)
session du 29 avril 2016 à Gray

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

Préfecture
Direction des Services du
Cabinet
Service interministériel de
défense et de protection
civile

*Fixant la liste des lauréats du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique
(BNSSA) session du 29 avril 2016 à Gray*

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté du 8 novembre 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine du premier secours ;

VU l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement premiers secours en équipe de niveau 1 ;

VU l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique et de l'arrêté du 24 décembre 1993 relatif à l'attestation de formation complémentaire aux premiers secours avec matériel ;

VU l'arrêté n°636 du 27 juillet 2015 portant délégation de signature à M. Luc CHOUCHKAIEFF, secrétaire général de la préfecture de Haute-Saône ;

VU le procès verbal de l'examen du brevet national de sécurité et sauvetage aquatique organisé le 29 avril 2016 à la piscine municipale de GRAY ;

Sur la proposition de Mme la directrice des services du cabinet ;



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

A R R E T E

Article 1 : Le brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique - session du 29 avril 2016 à GRAY- est accordé aux personnes ci-après désignées :

BAUER Mathieu	NEHLS Erich
DEVILLIER Kélian (mineur)	TAIEB Bastien
GOMES Artur (mineur)	TOURNIER Théo (mineur)
HALLEUR Charline (mineure)	MARINHO Nicolas (mineur)
MAGNIER Quentin	

Article 2 : Mme la directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,



Luc CHOUCHKAIEFF

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-05-19-013

Arrêté du 19 mai 2016 reconnaissant l'existence d'un droit fondé en titre attaché aux Forges de Pont du Bois et fixant les prescriptions applicables pour leur exploitation et la restauration de la continuité écologique

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires
Service Environnement et Risques
Cellule Eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 369 du 19 MAI 2016
Reconnaissant l'existence d'un droit fondé en titre attaché
aux Forges de Pont-du-Bois et fixant les prescriptions
applicables pour leur exploitation et la restauration de la
continuité écologique.

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

VU le décret du 09 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Mme Marie-Françoise Lecaillon ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6, L.214-17 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le Code de l'énergie, et notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-13 et L. 531-1 à L. 531-6 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2016-2021 ;

VU la demande d'autorisation complémentaire, complète et régulière, déposée au titre de l'article R.214-17 du Code de l'environnement, reçue le 16 novembre 2015, présentée par Monsieur Philippe Moquin, gérant de la société électrique de Pont-du-Bois, enregistrée sur le numéro 70-2015-00707 et relative à la restauration de la continuité écologique au niveau du seuil de prise d'eau des forges de Pont-du-Bois ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

.../...



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

VU l'avis favorable de la cellule biodiversité, forêt, chasse de la direction départementale des territoires de la Haute-Saône ;

VU l'avis de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté, en date du 15 décembre 2015 ;

VU l'avis favorable de l'agence régionale de la santé en date du 21 décembre 2015 ;

VU l'avis de l'ONEMA du 24 février 2016 ;

VU le rapport de la direction départementale des territoires de la Haute-Saône en date du 08 mars 2016 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Haute-Saône en date du 22 mars 2016 ;

VU le projet d'arrêté envoyé le 07 avril 2016 à Monsieur Philippe Moquin, gérant de la société électrique de Pont-du-Bois, qui n'a pas émis de remarques dans le délai contradictoire ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts listés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée 2016-2021 et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique en 2015 et chimique en 2021 pour la masse d'eau FRDR693, sur laquelle il est situé ;

CONSIDÉRANT que le site dit « des forges de Pont-du-Bois » exploité par la société électrique de Pont-du-Bois a été établi sur le Coney avant 1789 pour la production d'énergie hydraulique, et que la force motrice du cours d'eau demeure susceptible d'être utilisée ;

CONSIDÉRANT que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 « Vallée de la Lanterne » situé à proximité ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

Il est reconnu qu'un droit fondé en titre est affecté à l'usine des Forges de Pont-du-Bois pour une puissance maximale brute de 556 kW, ce qui correspond compte-tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, du débit moyen turbinable et des pertes de charges, à une puissance maximale disponible de 360 kW.

La société « électrique de Pont-du-Bois » ci-après dénommée « le pétitionnaire », représentée par Monsieur Philippe Moquin, est autorisée, en application de l'article R.214-17 du Code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter pour la production d'énergie hydraulique le seuil de prise d'eau établi sur le Coney, sur la commune de Pont-du-Bois.

Les rubriques concernées de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement sont les suivantes :

Numéro de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime applicable
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Déclaration
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ; 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).	Déclaration
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens , ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration

Article 2 : Puissance légale

La présente autorisation vaut autorisation d'exploiter l'énergie hydraulique au titre de l'article L. 511-1 du Code de l'énergie.

La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute maximale brute est fixée à 556 kW. Les turbines installées développent, compte tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, du débit moyen turbinable et des pertes de charges, une puissance nette disponible de 173 kW.

.../...

Article 3 : Localisation

Les travaux concernés par l'autorisation sont situés sur les communes de Pont-du-Bois, Alaincourt et Mailleroncourt-Saint-Pancras, parcelles et lieux-dits suivants :

IOTA	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Lieu-dit	Parcelle cadastrale (section et numéro)
	X	Y			
Aménagement d'une passe à poissons	933761	6766518	Mailleroncourt- Saint-Pancras	Pré des Îles	OA n° 13
Reprise et confortement du barrage	933736	6766516	Mailleroncourt- Saint-Pancras et Pont-du-Bois		OA n° 13 et AD n° 29
Aménagement de la confluence du canal de fuite	932680	6766693	Alaincourt	Les vieux prés	OA n° 85

TITRE II : CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES**Article 4 : Caractéristiques du barrage**

Le seuil est de type déversoir en pierres maçonnées. Cet ouvrage présente les caractéristiques suivantes :

- hauteur au-dessus du terrain naturel : 1,4 m
- longueur en crête : 26,2 m
- largeur en crête : 0,4 m
- cote de la crête du barrage : 241,55 m NGF

Article 5 : Ouvrages associés

L'ouvrage de prise d'eau, situé en rive droite du Coney, est constitué d'un canal d'amenée d'une largeur de 14 m et d'une profondeur de l'ordre de 2,5 m, sur lequel sont implantés deux vannages en rive gauche et droite, 80 m à l'aval du déversoir.

Un vannage de décharge constitué de deux vannes à crémaillères est situé à l'extrémité aval du déversoir. Les caractéristiques du vannage sont les suivantes :

- hauteur des panneaux : 0,91 m et 0,84 m
- largeur d'écoulement : 3,53 m + 2,96 m
- altitude du radier : 240,70 m NGF
- altitude du haut des panneaux : 241,61 et 241,54 m NGF
- hauteur utile vannes levées : 1,15 m

.../...

Un vannage de décharge constitué de trois vannes à crémaillères est localisé en rive gauche du canal d'amenée, à 50 m en amont de la prise d'eau usinière. Les caractéristiques du vannage sont les suivantes :

- hauteur des panneaux : 2,1 m
- largeur d'écoulement : 1,92 m + 1,91 m + 1,93 m
- altitude du radier : 239,74 m NGF
- altitude du haut des panneaux : 241,84 m NGF
- hauteur maximale de levée : 1,78 m
- présence d'une grille disposant de barreaux de 15 mm d'épaisseur et de 100 mm d'espacement inter-barreaux.

Article 6 : Caractéristiques des turbines

Le site est équipé de deux turbines.

Une turbine Kaplan (T1) à débit fixe dont le débit d'armement est de 1,5 m³/s et le débit d'équipement de 4,2 m³/s.

Une turbine Kaplan (T2) à débit variable dont le débit d'armement varie entre 0,7 et 0,8 m³/s et dont le débit d'équipement est de 2,5 m³/s.

Article 7 : Caractéristiques de la prise d'eau

Niveau normal d'exploitation : 241,55 m NGF

Le débit maximal de la prise d'eau est de 14 m³/s

Le débit maximal dérivé par l'installation actuelle est de 6,7 m³/s

L'ouvrage de prise d'eau est constitué de deux vannages qui présentent les caractéristiques suivantes :

Vannage en rive gauche

- hauteur du panneau : 2,25 m
- largeur d'écoulement : 4,2 m
- altitude du radier : 239,60 m NGF
- altitude du haut du panneau : 241,85 m NGF
- hauteur maximale de levée : 2,25 m

Ce vannage est précédé d'une grille faiblement inclinée disposant de barreaux de 10 mm d'épaisseur, espacés de 50 mm.

Vannage en rive droite

- hauteur du panneau : 1,59 m
- largeur d'écoulement : 3,95 m
- altitude du radier : 240,07 m NGF
- altitude du haut du panneau : 241,66 m NGF
- hauteur maximale de levée : 1,59 m

.../...

Ce vannage est précédé d'une grille faiblement inclinée disposant de barreaux de 10 mm d'épaisseur, espacés de 50 mm, munie d'un dégrilleur motorisé à commande manuelle.

Le dispositif de mesure ou d'évaluation du débit turbiné sera constitué par une sonde de niveau positionnée devant chaque dégrilleur, associée à un enregistrement des puissances produites. L'exploitant est tenu de conserver pendant 3 ans les hauteurs d'eau enregistrées et traduites en cotes NGF et de les tenir à disposition des agents de la police de l'eau et des agents assermentés.

TITRE III : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX DÉBITS ET AUX NIVEAUX D'EAU

Article 8 : Caractéristiques normales des ouvrages

Le niveau normal d'exploitation de la retenue est à la cote 241,55 m NGF.

Le débit maximum dérivé est de 6,7 m³/s.

Les eaux sont restituées au Coney, sur le territoire de la commune de Pont-du-Bois, à la cote 237,50 m NGF. La restitution se fait par un canal de fuite d'une longueur de 1100 m.

Article 9 : Débit maintenu à l'aval de l'ouvrage

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu de maintenir dans le lit du cours d'eau, à l'aval immédiat du barrage, dans la limite du débit entrant observé à l'amont, un débit qui ne doit pas être inférieur à 1,10 m³/s, soit 19% du module du Coney.

Ce débit est maintenu dans le Coney via :

- le dispositif de franchissement piscicole pour 75 %, le débit d'alimentation de la passe à poissons est de l'ordre de 0,8 m³/s à la cote de retenue amont de 241,55 m NGF.
- Un dispositif de type canal d'écoulement qui est accolé à la passe à poissons. Il présente une largeur d'1 m pour une longueur de 15 m et permet d'écouler un débit de 0,3 m³/s à la cote 241,55 m NGF. Le contrôle du débit écoulé est assuré par un seuil trapézoïdal, dont la crête est arasée à la cote 241,25 m NGF et qui présente un fruit de 2H / 1V et une épaisseur de crête de 0,2 m.

Ces débits sont restitués selon les modalités suivantes :

Débit (m ³ /s)	Restitution dans le Coney: passe à poissons + canal d'écoulement (m ³ /s)	Prélèvement dans le canal d'amenée (m ³ /s)
0 – 1,8	3/4 via la passe à poissons + 1/4 via le canal + vannes de décharge	0
1,8 - 7,8	0,8 m ³ /s via la passe à poissons 0,3 m ³ /s via le canal	0 – 4,2 m ³ /s dans T1 0 – 2,5 m ³ /s dans T2
> 7,8	0,8 m ³ /s passe à poissons + 0,3 m ³ /s canal + restitution aux vannes de décharge	4,2 m ³ /s dans T1 2,5m ³ /s dans T2

Les valeurs retenues pour le débit maximal de la dérivation et le débit à maintenir dans la rivière (débit réservé) seront affichées à proximité immédiate de la passe à poissons et de l'usine, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

.../...

Article 10 : Gestion de la prise d'eau

Le niveau d'eau amont est régulé par deux sondes de niveaux positionnées, en rive gauche, 11 m et 70 m en amont du dégrilleur.

Si le niveau d'eau amont est inférieur au niveau légal de retenue, les turbines sont à l'arrêt et les vannes de décharge sont fermées.

Si le débit est supérieur ou égal à 1,8 m³/s, la turbine est alimentée de manière à maintenir le niveau d'eau amont au niveau légal de retenue.

La régulation du niveau amont se fait sur une consigne de respect de la cote d'eau 241,55 m NGF. À bas débit, la turbine T2 (en rive gauche) régule automatiquement le niveau amont.

Article 11 : Gestion du transit des sédiments

Les vannes de décharge devront s'ouvrir progressivement quand le débit dépasse 7,8 m³/s, afin de respecter la cote amont de 241,55 m NGF.

En cas de crue correspondant à un débit supérieur ou égal à 60 m³/s (soit environ le débit de crue biennale), les vannes de décharge devront être ouvertes en totalité afin de permettre le transit des sédiments charriés. Lors de la décrue, la fermeture de ces vannes devra être progressive afin de respecter la consigne de niveau amont de 241,55m NGF.

Le débit réservé et l'alimentation de la passe à poissons doivent être assurés en priorité avant tout autre objectif d'exploitation.

Article 12 : Dispositifs de contrôle des niveaux d'eau et débits

Il est posé, au droit de la passe à poissons, un repère définitif et invariable rattaché au nivellement général de la France. Associé à ce repère, il sera posé une échelle limnimétrique scellée à proximité et équipée d'un limnigraphe enregistreur.

Cette échelle, dont le zéro indiquera le niveau normal d'exploitation de la retenue soit 214,55 m NGF, devra toujours rester accessible aux agents de l'administration, ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Elle demeurera visible aux tiers. Le permissionnaire sera responsable de sa conservation.

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu d'établir et d'entretenir les repères et dispositifs destinés à permettre la vérification sur place du respect des niveaux et débits mentionnés au présent arrêté. Il devra conserver trois ans les données correspondantes et tenir celles-ci à la disposition des agents de l'administration, ainsi que des personnes morales de droit public dont la liste est fixée en application de l'article L.214-8 du Code de l'environnement.

TITRE IV : DISPOSITIONS RELATIVES À LA PRÉSERVATION DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 13 : Débits réservés

Les valeurs des débits maintenus à l'aval des installations sont définies à l'article 9 du présent arrêté.

.../...

Article 14 : Rétablissement de la continuité piscicole

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu d'assurer le franchissement du seuil de prise d'eau. À ce titre, il est tenu d'établir, d'entretenir et d'assurer le fonctionnement des dispositifs décrits dans le présent article, y compris les réglages et ajustements nécessaires.

L'ensemble de ces dispositifs doit rester accessible pour les agents des services chargés du contrôle sous réserve d'impératifs de sécurité.

Le franchissement de l'ouvrage à la montaison est assuré par une passe à bassins successifs à fentes verticales, aménagée en rive gauche du Coney, contre le seuil de prise d'eau.

L'entrée hydraulique se fait par un pré-bassin sans chute, équipée d'une grille de protection équipée de barreaux de protection.

Les caractéristiques de la passe à poissons sont les suivantes:

Caractéristiques générales	
Hauteur de chute totale	2,8 m
Nombre de bassins	11
Nombre de chutes	12
Chute moyenne entre bassins	0,25 m
Profondeur moyenne	1,3 à 1,4 m
Débit d'alimentation	0,8 m ³ /s au niveau normal d'exploitation
Type de radier	Radier rugueux composé de blocs allongés de 20 - 25 cm de hauteur enchâssés à mi-hauteur dans le radier béton
Recouvrement du radier	30 à 50 %
Cotes du radier	De 240,05 à 237,45 m NGF
Pré-bassin	1
Caractéristiques du pré-bassin	
Longueur	2 m
Largeur	2,6 m
Profondeur	1,5 m
Cote de fond	240,05 m NGF
Grille de protection	Espacement inter-barreaux de 0,25 à 0,30 m
Caractéristiques des bassins	
Largeur de fente	0,35 m
Hauteur de pelle des fentes/radier des bassins	0,1 m
Cote de fond du premier bassin amont	239,93 m NGF à mi-bassin
Longueur des bassins	3,5 m
Largeur des bassins	2,6 m
Largeur de l'échancrure de l'entrée piscicole	0,5 m
Hauteur de pelle de fente/radier de l'entrée piscicole	0,55 m

.../...

Afin de renforcer l'attractivité du tronçon court-circuité, un épi est positionné en rive gauche de celui-ci, au niveau de la confluence avec le canal de fuite.

Les eaux devront être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le permissionnaire sera tenu en particulier de se conformer aux dispositions ci-après :

- Respecter les priorités d'utilisation de l'eau, listées ci-après par ordre décroissant :
 - Respect du débit réservé dans le tronçon court-circuité du Coney ;
 - Fonctionnement du dispositif dédié à la montaison du poisson ;
 - Production de l'énergie électrique.
- Interdiction de fonctionnement en éclusées.

En cas d'arrêt de fonctionnement de l'usine, l'arrêt des turbines sera progressif. Les turbines ne pourront fonctionner que dans la mesure où le débit est suffisant pour garantir le respect du débit réservé dans le tronçon court-circuité.

TITRE V : PRESCRIPTIONS RELATIVES À L'ENTRETIEN

Article 15 : Entretien de l'installation

L'exploitant ou à défaut le propriétaire manœuvre les organes de régulation de l'ouvrage de manière à respecter les cotes mentionnées dans l'arrêté d'autorisation ou dans les arrêtés de prescriptions complémentaires. Il ouvre les ouvrages évacuateurs à chaque fois que le service chargé de la police de l'eau l'ordonne pour des motifs liés à la préservation des milieux aquatiques ou de la ressource en eau et à la sécurité publique.

L'exploitant ou à défaut le propriétaire entretient et maintient fonctionnels les dispositifs établis pour assurer ses obligations en matière de continuité écologique et de débit restitué à l'aval.

L'entretien minimal de la passe à poissons consiste en :

- L'enlèvement des embâcles qui peuvent obstruer les blocs de la passe ou de la cloison amont du pré-bassin.
- L'enlèvement des sédiments déposés à l'aval du dispositif.

Les déchets flottants et dérivants remontés hors de l'eau lors de l'entretien de la passe à poissons ou par dégrillage sont évacués vers des sites habilités à les recevoir. Les sédiments seront déposés en aval de l'ouvrage.

La surveillance des aménagements est régulière, la fréquence minimale des contrôles est de :

- Une fois par semaine en période de migration.
- Un contrôle après chaque épisode de crue.
- Une mise à sec de l'ouvrage avant chaque saison de migration.
- Un contrôle par mois hors période de migration.

.../...

Article 16 : Entretien de la retenue et du lit du cours d'eau

L'exploitant ou à défaut le propriétaire est tenu d'entretenir la retenue et, le cas échéant, les canaux d'amenée d'eau aux turbines et les canaux de fuite.

Les modalités de curage sont soumises à l'accord du service chargé de la police de l'eau. Toute demande de curage doit être accompagnée d'une analyse des sédiments.

Le service chargé de la police de l'eau est tenu informé des dates de réalisation de ces opérations d'entretien au moins 15 jours avant leur démarrage, sauf dans les cas où l'urgence impose une intervention immédiate.

Toutes dispositions devront en outre être prises par le gestionnaire pour que le lit du cours d'eau soit conservé dans son état, sa profondeur et sa largeur naturels, notamment en considération des articles L. 215-14 et L.215-15-1 du Code de l'environnement.

L'entretien des canaux d'amenée d'eau aux turbines et des canaux de fuite est effectué dans les conditions suivantes :

- Le déclarant ou le bénéficiaire de l'autorisation doit justifier l'éventuelle nécessité de recours au curage au regard des objectifs mentionnés au II de l'article L. 215-15 du Code de l'environnement ou pour le maintien et le rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation.
- Le nombre, l'étendue, la durée et la fréquence des opérations de curage doivent être limités au strict nécessaire permettant d'atteindre l'objectif fixé, afin de minimiser les impacts négatifs sur l'environnement, y compris ceux relatifs aux aspects hydromorphologiques susceptibles d'entraîner une altération de l'état écologique.
- Un plan de chantier prévisionnel doit être élaboré en précisant la localisation des travaux, les moyens techniques mis en œuvre, les modalités d'enlèvement des matériaux, le cas échéant, et le calendrier de réalisation prévu. Il doit permettre une évaluation satisfaisante des impacts prévisibles des opérations d'entretien, et particulièrement de curage, sur le milieu aquatique en général et les usages recensés.
- Ce plan de chantier prévisionnel est accompagné d'un protocole de surveillance décrivant les actions et mesures envisagées pendant la phase des travaux pour limiter les impacts prévisibles sur l'environnement et les usages recensés et suivre la qualité de l'eau.
- Les matériaux mobilisés dans une opération de curage, s'ils y sont aptes, doivent être remis dans le cours d'eau afin de ne pas remettre en cause le mécanisme de transport naturel des sédiments et le maintien du lit dans son profil d'équilibre.

D'une manière générale, l'entretien des canaux d'amenée et de fuite devra respecter les modalités de l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux.

Article 17 : Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident, mesures de sécurité civile

En cas d'incident lors de travaux susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site (interruption dans la continuité), l'exploitant ou à défaut le propriétaire doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires (pouvant aller le cas échéant jusqu'à l'interruption des travaux ou la suspension de l'exploitation) afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des

.../...

eaux et éviter qu'ils ne se reproduisent. Il informe également dans les meilleurs délais le préfet du département et le maire de la commune d'Aillevillers-et-Lyaumont. Le service chargé de la police de l'eau peut prescrire au gestionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carences et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le service chargé de la police de l'eau peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure du gestionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du gestionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, pas plus que le visa des plans ou que la surveillance, prévus aux articles 19 et 23 ci-après, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du gestionnaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

Article 18 : Vidanges

Néant

TITRE VII : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX TRAVAUX ET À LA MISE EN SERVICE DE L'INSTALLATION

Article 19 : Communication des plans

Le pétitionnaire transmet au service chargé de la police de l'eau, **pour validation**, un dossier de niveau « études de projet » ou « plans d'exécution » au moins un mois avant le début des travaux.

Un plan de chantier prévisionnel est joint à ce dossier, il présente :

- la localisation des installations de chantier ;
- la matérialisation de l'accès au chantier ;
- le cas échéant, les points de traversée du cours d'eau ;
- les modalités d'isolement du chantier et de gestion des débits en phase travaux ;
- les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques ;
- les modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et remblais éventuels et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier ;
- la localisation des zones humides impactées par le projet et les mesures compensatoires et de réduction d'impact associées.

.../...

Article 20 : Exécution des travaux

I.- Avant le démarrage du chantier

En cas de présence d'une espèce protégée, une demande de dérogation « espèces protégées » doit être adressée à la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté. Cette dérogation conditionne le démarrage des travaux.

II.- En phase de chantier

Le pétitionnaire informe le service instructeur du démarrage des travaux, au moins quinze jours avant leur démarrage effectif, et transmet le calendrier de réalisation des travaux.

Il prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques en tenant compte du régime des eaux et de la nécessaire prévention des inondations.

III.- En cas de pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre. Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier, afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau).

En cas de problèmes sur un engin, celui-ci doit être sorti immédiatement de la zone de chantier.

Le personnel est formé aux mesures d'intervention.

Tout incident ou accident devra être signalé au service instructeur de la police de l'eau.

IV.- En cas de risque de crue

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant à un risque de crue. Il procède notamment à la mise hors du champ d'inondation des cuves matériels/matériaux de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

V.- Mesures d'évitement et de réduction

Les travaux devront être conduits en accord avec l'arrêté préfectoral du 18 mai 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage.

Les travaux de terrassement et d'aménagement en lit mineur doivent être réalisés en situation de basses eaux, hors saisons de frai des espèces piscicoles en présence, dans la période s'étalant du mois de mai au mois d'octobre inclus.

Afin de réduire l'incidence sur la nidification des travaux de coupe localisée de la ripisylve, ceux-ci doivent nécessairement se dérouler en dehors de la période du 1^{er} avril au 15 juillet.

L'aménagement de la passe à poissons est réalisé en berge et hors d'eau.

Le stockage, l'entretien et le remplissage en carburant des engins se font sur une plate-forme étanche aménagée en cuvette de rétention et située en dehors du lit du cours d'eau.

Les terres souillées par ce type de produit devront être évacuées dans des centres de traitement agréés.

.../...

La mise en œuvre de ciment, mortier ou béton dans le lit mineur du cours d'eau s'effectuera hors d'eau. Les laitances de béton seront pompées hors du lit mineur pour décantation avant neutralisation. Les eaux de lavage des toupies de béton ne devront en aucun cas être rejetées dans le cours d'eau.

Le chantier est isolé par la pose de batardeaux. Les eaux souillées doivent être décantées et filtrées avant rejet.

En cas de présence d'ambroisie sur le site des travaux, le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter sa prolifération ou la dispersion des semences lors des travaux, en accord avec l'arrêté préfectoral n° 2014169-0010 du 18 juin 2014 relatif à la lutte contre l'ambroisie.

Article 21 : Remise en état du site des travaux

Le pétitionnaire procède, avant la mise en service de l'installation, à l'enlèvement complet des installations de chantier, des constructions provisoires et des déchets. Les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet.

Le terrain, sur lequel étaient établies les installations de chantier, est remis dans son état antérieur au démarrage des travaux, dans la mesure du possible avec les matériaux qui étaient initialement présents sur site.

À l'issue des travaux, l'exploitant ou à défaut le propriétaire procède dans le lit mineur impacté par les travaux, et si ceux-ci ont été modifiés, à la reconstitution des faciès d'écoulement et des habitats présents avant les travaux.

Article 22 : Suivi des travaux

Le pétitionnaire établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les incidents survenus, les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, qu'il a identifiés.

Ces comptes rendus sont tenus à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

Article 23 : Récolement, contrôles

Dès l'achèvement des travaux et au plus tard à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté, le permissionnaire en avise le service chargé de la police de l'eau, qui lui fait connaître la date de la visite de récolement des travaux.

Dans un délai maximum de trois mois après la fin des travaux, l'exploitant de la micro-centrale est tenu d'établir et de communiquer aux services police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Haute-Saône les caractéristiques des ouvrages réalisés : passe à poissons, ouvrage de prise d'eau, mise en place d'une échelle limnimétrique.

Il fournira notamment :

- les plans de récolement des ouvrages ;
- les caractéristiques techniques (courbe puissance/débit, fonctionnement des ouvrages) ;
- les dispositifs de contrôle des débits prélevés et du débit réservé ;
- les justificatifs de calage des repères et dispositifs de contrôle (courbe de tarage, etc.).

.../...

Le débit transitant dans la passe à poissons à la cote normale d'exploitation doit être **mesuré** à la mise en eau du dispositif. En cas d'écart significatif, le pétitionnaire est tenu d'apporter les corrections nécessaires à cet ouvrage afin d'y maintenir le débit minimum détaillé à l'article 9 du présent arrêté.

À toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux ingénieurs et agents chargés de la police des eaux ou de l'électricité et de la pêche, accès aux ouvrages, à l'usine et à ses dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usinier ou de son personnel. Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, il devra les mettre à même de procéder, à ses frais, à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

La mise en service de l'installation peut intervenir à l'issue du délai de trois mois sauf s'il apparaît à l'issue de cet examen qu'elle n'est pas conforme aux dispositions du présent arrêté ou du dossier transmis en application de l'article 18.

TITRE 8 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 24 : Durée de l'autorisation

Le droit d'eau rattaché aux ouvrages hydrauliques concernés par les travaux du présent arrêté étant fondé en titre, l'autorisation d'utiliser l'énergie hydraulique du Coney est accordée sans limite de durée.

Article 25 : Caducité de l'autorisation

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet si les travaux prévus par le présent arrêté n'ont pas été réalisés dans un délai de deux ans à compter du jour de la notification de l'autorisation.

Le délai de mise en service prévu au premier alinéa est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre l'arrêté d'autorisation ou contre le permis de construire éventuel.

Article 26 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux dispositions de la présente autorisation et aux plans d'exécution. Ils sont également situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation lorsque ceux-ci ne sont pas contraires à la présente autorisation ou aux plans d'exécution.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des plans d'exécution doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du Code de l'environnement.

Article 27 : Caractère précaire de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

.../...

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 28 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au service chargé de la police de l'eau les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 29 : Transfert de l'autorisation

En application du troisième alinéa de l'article R. 214-45 du Code de l'environnement, préalablement au transfert de l'autorisation, le bénéficiaire potentiel du transfert en fait la déclaration au préfet. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Elle est accompagnée des pièces justifiant les capacités techniques et financières du bénéficiaire du transfert.

Le préfet en donne acte ou notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

Article 30 : Cessation d'activité pour une durée supérieure à deux ans

En application des quatrième et cinquième alinéas de l'article R. 214-45 du Code de l'environnement, la cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation de l'installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement pendant cette période d'arrêt.

.../...

Article 31 : Remise en état des lieux

S'il est mis fin, de manière définitive, à l'exploitation de l'installation, conformément à l'article L.214-3-1 du Code de l'environnement, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire propose un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 32 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 33 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 34 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 35 : Publication et information des tiers

La présente autorisation est mise à disposition du public par publication sur le site Internet départemental des services de l'État pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 36 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement :

par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du Code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de justice administrative.

Article 37 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le maire de Pont-du-Bois, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le commandant du Groupement de gendarmerie de la Haute-Saône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

En outre :

- Une copie du dossier d'autorisation sera déposée à la mairie de Pont-du-Bois et pourra y être consultée.
- Un extrait de l'arrêté sera affiché aux mairies de Pont-du-Bois, Alaincourt et Mailleroncourt-Saint-Pancras, pendant une durée minimale d'un mois.
- Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par chaque maire et envoyée à Madame la Préfète.
- Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins du gestionnaire.

Fait à Vesoul, le 19 MAI 2016

Pour la Préfète et par délégation,

Le Secrétaire Général,



Luc CHOUCHKAIEFF

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-05-25-008

Arrêté du 25 mai 2016 modifiant l'arrêté préfectoral n°2015-1704 du 2 décembre 2015 accordant au syndicat des eaux du Bois des Hauts l'autorisation temporaire de produire et distribuer en vue de la consommation humaine l'eau de la source du Poirmont.

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAONE

AGENCE REGIONALE DE SANTE
DEPARTEMENT : santé-environnement
W:\UTSE 70\COURRIER\2016\ARRETES ET
CODERST\Cellule EAU\504 PRJ ARR prolongation
autorisation temporaire SIAEP BOIS DES HAUTS.docx

ARRETE ARS/SE/2016 n°

modifiant l'arrêté préfectoral n°2015-1704 du 02 décembre 2015 accordant au syndicat des eaux du Bois des Hauts l'autorisation temporaire de produire et distribuer en vue de la consommation humaine l'eau de la source du Poirmont

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAONE Officier de la légion d'honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU la Directive 98/83/CE du Conseil du 03 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin des eaux Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 20 novembre 2009,
- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-7 et R.1321-9,
- VU la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- VU la loi de santé publique n°2004-806 du 09 août 2004,
- VU le décret n°67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée susvisée,
- VU le décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001, relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,
- VU l'arrêté préfectoral n°2409 du 28 novembre 2011 portant déclaration d'utilité publique des la dérivation des eaux souterraines à partir de la source du Bois des Hauts et de la source de la Grande Forêt et de l'instauration des périmètres de protection autour de ces captages, et autorisant le syndicat du Bois des Hauts à produire et distribuer de l'eau en vue de la consommation humaine,
- VU l'arrêté préfectoral n°2 015-1 704 02 décembre 2015 accordant au syndicat des eaux du Bois des Hauts l'autorisation temporaire de produire et distribuer en vue de la consommation humaine l'eau de la source du Poirmont,
- VU la demande formulée par un courriel du 13 mai 2016 du syndicat du Bois des Hauts en vue d'obtenir un délai supplémentaire pour les travaux de dérivation des eaux souterraines de la source du Poirmont pour la production d'eau destinée à la consommation humaine,

Considérant que le syndicat des eaux du Bois des Hauts a dû réaliser un schéma directeur d'alimentation en eau préalablement à la réalisation des travaux de captage de la source du Poirmont,

Considérant que le syndicat du Bois des eaux s'est engagé à poursuivre les démarches en vue d'obtenir l'autorisation prévue aux articles L.1321-2 et L.1321-7 du code de la santé publique,

Sur la proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er}. : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°2 015-1 704 02 décembre 2015 est remplacé par l'article 1 suivant :

« Article 1^{er} : AUTORISATION TEMPORAIRE

Le syndicat des eaux du Bois des Hauts est autorisé, à compter de la publication du présent arrêté et jusqu'au 1^{er} décembre 2016, à dériver les eaux souterraines à partir du captage suivant :

Source du Poirmont :

- d'indice de classement national : 04111X0030/S
- de coordonnées Lambert 93 : X = 962 485
Y = 6 749 459
Z = 390 m
- implantée sur la parcelle cadastrée 1106, section A, au lieu-dit « *Le Poirmont* », sur le territoire de LA LANterne ET LES ARMONTs.

La source sera exploitée exclusivement en complément des sources principales que sont la source du Bois des Hauts (04111X0015/S) et la source de la Grande Forêt (04111X0014/S). »

Article 2. : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRÊTÉ

Le président du syndicat des eaux du Bois des Hauts et le Maire de LA LANterne ET LES ARMONT sont responsables du respect de l'application du présent arrêté.

Article 3. : DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage cité à l'article 1^{er} reste en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté et jusqu'au 1^{er} décembre 2016 au plus tard.

Article 5. :

Le syndicat des eaux du Bois des Hauts ne peut s'opposer ou solliciter une quelconque indemnité, ni dédommagement et en particulier pour les investissements qu'elle aurait réalisés si le préfet reconnaît nécessaire de retirer, suspendre ou modifier la présente autorisation :

- en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation,
- dans l'intérêt de la santé publique,
- pour prévenir ou faire cesser tout risque pour la sécurité publique,
- en cas de menace majeure pour la nappe phréatique,
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier,
- dans le cadre des mesures prises au titre de la réglementation relative à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Article 6. :

Quiconque contrevient aux dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues par les articles L.1324-1 A et B du code de la santé publique.

Article 7. :

Le présent arrêté :

- est opposable après avoir été, par les soins et à la charge du syndicat des eaux du Bois des Hauts, affiché aux mairies de BELMONT et LA LANterne ET LES ARMONTs pendant une durée de deux mois,
- sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Article 8. : RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la Haute-Saône, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (direction générale de la santé – 8 avenue de Ségur – 75350 Paris) dans les deux mois suivant la notification.

Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 9. :

Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, le Maire de LA LANTERNE ET LES ARMONTS et le Président des eaux du Bois des Hauts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera adressé :

- aux Maires de BELMONT, LA CORBIERE, MAGNIVRAY et RIGNOVELLE,
- au Directeur général de l'agence régionale de santé par intérim,
- à la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- au Directeur départemental des territoires,
- au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- au Délégué régional de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse,
- au Directeur du bureau de la recherche géologique et minière (BRGM) de DIJON,
- au Président du conseil départemental de la Haute-Saône,
- au Directeur de l'office national des forêts.

A Vesoul, le 25 MAI 2016

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
le secrétaire général,



LUC CHOUCHKAIEFF

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-05-25-010

Arrêté du 25 mai 2016 portant délégation de signature à
Mme Cécile LECLERCQ-POULIN, directrice de la
réglementation

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL: *du 25 mai 2016*

Préfecture
Secrétariat Général
Service des moyens et de la
logistique
Bureau des ressources
humaines et de
l'organisation interne

portant délégation de signature à Mme Cécile LECLERCQ-POULIN,
directrice de la réglementation

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le code de la Route (partie réglementaire) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 24 juin 2014 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône – M. Luc CHOUCHEKAEFF ;
- VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône- Mme LECAILLON (Marie-Françoise) ;
- VU l'arrêté ministériel n°15/0501/A du 12 juin 2015 portant nomination et détachement de Mme Cécile LECLERCQ-POULIN dans un emploi de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer en qualité de directrice de la réglementation ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1. Délégation de signature est donnée à Mme Cécile LECLERCQ-POULIN, directrice de la réglementation, à l'effet de signer les décisions relevant des attributions de sa direction, notamment dans les matières suivantes :

- * les mémoires en défense produits au tribunal administratif dans le cadre des recours jugés selon la procédure prévue à l'article L.512-1-III du code de l'entrée et du séjour des étrangers en France et du droit d'asile ;
- * les mémoires en défense produits au tribunal administratif dans le cadre des référés prévus dans le code de justice administrative et portant sur les litiges relevant du droit des étrangers ;



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

* les mémoires en défense complémentaires produits au tribunal administratif dans le cadre des recours jugés en application du code de l'entrée et du séjour des étrangers en France et du droit d'asile ;

* les mémoires en défense produits auprès des juridictions judiciaires de première instance et d'appel en matière de rétention des étrangers.

Article 2. Bureau des élections et de la réglementation

Délégation est donnée à M. Fabrice VUILLAUME, attaché principal, chef du bureau des élections et de la réglementation, pour signer les décisions relevant des attributions de son bureau, notamment les matières suivantes :

* les extraits de documents, accusés de réception, demandes de renseignements et toutes correspondances courantes ne comportant pas une décision ;

* les pièces comptables relatives aux élections ;

* les cartes professionnelles de chauffeur de taxis ;

* les récépissés de déclarations de cartes permettant l'exercice d'activités non sédentaires et récépissés de déclarations de revendeurs d'objets mobiliers ;

* l'expression des besoins des dépenses relatives au service prescripteur "réglementation Haute-Saône" ;

* la constatation du service fait sur les factures relatives au service prescripteur "réglementation Haute-Saône".

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Cécile LECLERCQ-POULIN, directrice de la réglementation, et de M. Fabrice VUILLAUME, chef du bureau des élections et de la réglementation, les délégations de signature prévues au présent article sont données à Mme Véronique MATHIEU, adjointe au chef du bureau des élections et de la réglementation, à Mme Maryse CAMUS, chef du bureau de la circulation et à Mme Anne RIEGERT, chef du bureau de l'état civil et des étrangers.

Article 3. Bureau de la circulation

Délégation est donnée à Mme Maryse CAMUS, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef du bureau de la circulation, pour signer les décisions relevant des attributions de son bureau, notamment les matières suivantes :

* en matière d'immatriculation : les fiches d'identification des véhicules, les attestations d'inscription, de non-inscription ou de radiation de gages ;

* les permis de conduire internationaux ;

* les autorisations de mise en circulation d'un véhicule destiné à l'enseignement à titre onéreux de la conduite automobile et des taxis ou des voitures de petite remise, les autorisations d'enseigner des moniteurs d'auto-école ;

* les extraits de documents, accusés de réception, demandes de renseignements et toutes correspondances courantes ne comportant pas une décision ;

* en matière de fourrière automobile, les décisions de classement des véhicules, les autorisations de sortie provisoire, les bons d'enlèvement de véhicule, tout acte ou correspondance relatif au paiement des frais d'indemnisation des gardiens de fourrière.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Maryse CAMUS, chef du bureau de la circulation, les délégations de signature prévues au présent article sont données à Mme Céline PETITGENET, adjointe au chef du bureau de la circulation.

Article 4. Bureau de l'état civil et des étrangers

Délégation est donnée à Mme Anne RIEGERT, attachée, chef du bureau de l'état civil et des étrangers, à l'effet de signer au nom du préfet les décisions relevant des attributions de son bureau, notamment les matières suivantes :

* les extraits de documents, accusés de réception, demandes de renseignements et toutes correspondances courantes ne comportant pas une décision ;

* les récépissés et attestations relatives à l'asile et au séjour ;

* les livrets de circulation délivrés aux sans domicile fixe (SDF) ;

* les bordereaux de commande de titres d'identité et de voyage, de formulaires de demande de titres sécurisés dans la limite de 1 000 € ;

* les cartes nationales d'identité, cartes de séjour d'étrangers, titres d'identité républicains et documents de circulation des mineurs, visas de régularisation sur passeports d'étrangers.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne RIEGERT, les délégations de signature prévues au présent article sont données à Mme Sarah DELVIGNE-MAGRINA, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef du bureau de l'état civil et des étrangers à l'exception :

* des premières demandes de titre de séjour ;

* des premières demandes de carte de résident ;

• des changements de statuts.

Article 5. Lutte contre la fraude documentaire

Délégation est donnée à Mme Martine CHANTECLAIR, attachée, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les accusés de réception et toutes correspondances courantes ne comportant pas de décision.

Article 6. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Cécile LECLERCQ-POULIN, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1er du présent arrêté, est exercée par M. Fabrice VUILLAUME, attaché principal, adjoint à la directrice de la réglementation, chef du bureau des élections et de la réglementation.

Article 7. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Cécile LECLERCQ-POULIN, directrice de la réglementation, et de M. Fabrice VUILLAUME, chef du bureau des élections et de la réglementation, délégation est donnée à Mme Maryse CAMUS à l'effet de signer :

- * les ordres de paiement pour les trop perçus par la régie de recettes de préfecture ;
- * les décisions d'annulation ou de suspension des permis de conduire.

Article 7. Sont exclus de la présente délégation de signature :

1. les actes réglementaires à l'exception :

- * des actes cités dans les articles précédents du présent arrêté ;
- * des actes portant remplacement des délégués de l'administration pour la révision des listes électorales, ;
- * des décisions portant interdiction temporaire de circulation et ou de déviation sur certaines portions de réseau routier ;

2. les actes individuels, à l'exception des décisions :

- * cités dans les articles précédents du présent arrêté ;
- * autorisant les transports de corps ;
- * prononçant le rattachement administratif d'une personne sans domicile fixe ;
- * prononçant une mesure administrative consécutive à une visite médicale au titre du permis de conduire ;
- * prononçant un retrait de récépissé de déclaration de véhicule pour défaut de contrôle technique ;
- * relatives à l'agrément des gardes particuliers et les correspondances portant reconstitution des points du permis de conduire, des certificats de capacité professionnelle de conducteur de taxi, des décisions d'annulation et de suspensions de permis de conduire, des mémoires en défense de l'Etat relatifs aux contentieux des étrangers en cas d'absence des membres du corps préfectoral, ainsi que des convocations aux commissions administratives.

Article 8. Les arrêtés préfectoraux suivants sont abrogés :

- Arrêté préfectoral n° 896 du 24 août 2015 portant délégation de signature à Mme Cécile LECLERCQ-POULIN, directrice de réglementation ;
- Arrêté préfectoral n° 70-2016-01-20-002 du 20 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Fabrice VUILLAUME, chef du bureau des élections et de la réglementation ;

- Arrêté préfectoral n° 70-2016-01-20-004 du 20 janvier 2016 portant délégation de signature à Mme Anne RIEGERT , chef du bureau de l'état civil et des étrangers ;
- Arrêté préfectoral n° 70-2016-01-20-003 du 20 janvier 2016 portant délégation de signature à Mme Maryse CAMUS, chef du bureau de la circulation.

Article 9. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 10. Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 25 mai 2016
La préfète



Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-05-25-009

Arrêté du 25 mai 2016 portant subdélégation de signature
de M. Thierry PONCET, DDT , à ses collaborateurs.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÛNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SECRETARIAT GÉNÉRAL

CELLULE DES AFFAIRES JURIDIQUES

ARRÊTÉ DDT/2016 n° 378 du 25 mai 2016
portant subdélégation de signature de M. Thierry
PONCET directeur départemental des territoires, à ses
collaborateurs.

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÛNE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République
- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 44
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, notamment son article 10
- VU l'arrêté du 1^{er} juillet 2013 modifiant l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires, exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles
- VU l'arrêté préfectoral n° 70-2016-04-29-001 du 29 avril 2016 portant délégation de signature à M. Thierry PONCET, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône
- VU l'organigramme approuvé du service

ARRÊTE

Article 1 : Subdélégation de signature est accordée aux agents désignés sous les articles 2 et suivants du présent arrêté et dans les conditions prévues à ces mêmes articles, à l'effet de signer au nom de la préfète, les actes et décisions suivantes :

<u>I – ÉCONOMIE AGRICOLE</u>	
AUTORISATION D'EXPLOITER – BAUX RURAUX	
101	Décisions relatives au contrôle des structures des exploitations agricoles, notamment autorisations, refus, mises en demeure et sanctions.
102	Autorisations d'exploiter aux étrangers non bénéficiaires de la liberté d'établissement.
103	Arrêtés fixant les minima et les maxima des loyers des bâtiments d'habitation, des terres nues et des bâtiments d'exploitation.
104	Autorisations de résiliation d'un bail rural.
MODERNISATION DES EXPLOITATIONS	
105	Mesures du Programme de Développement Rural Hexagonal 2007-2013, notamment les décisions d'octroi ou de rejet des subventions, les décisions de réduction ou de remboursement, les décisions de prorogation de délais, les suites données aux contrôles administratifs et aux visites sur place.
106	Mesures du Programme de Développement Rural Régional 2014-2020, notamment les décisions d'octroi ou de rejet des subventions, les décisions de réduction ou de remboursement, les décisions de prorogation de délais, les suites données aux contrôles administratifs et aux visites sur place.
INSTALLATION DES JEUNES AGRICULTEURS ET TRANSMISSION DES EXPLOITATIONS	
107	Aides à l'installation des jeunes agriculteurs (dotation jeune agriculteur, les prêts moyen terme spéciaux jeunes agriculteurs), notamment les décisions d'octroi ou de rejet des aides et les décisions de déchéance partielle des aides.
108	Décisions relatives à la mise en œuvre du Programme à l'Installation et au Développement des Initiatives Locales (PIDIL).
109	Décisions relatives à la mise en œuvre du Plan de Professionnalisation Personnalisé (PPP).
110	Aide à la Réinsertion Professionnelle (ARP), notamment les décisions d'octroi ou de rejet de la subvention, décision de réduction ou de remboursement de la subvention.
111	Conventions et actes d'exécution de la convention, pour la mise en œuvre des missions relevant du Centre d'Élaboration du Plan de Professionnalisation Personnalisé.
QUOTAS LAITIERS	
112	Décisions, avis et informations relatifs aux attributions de références laitières et décisions relatives aux transferts de quantité de références laitières.
113	Décisions relatives à la constitution d'association ou de mise en commun d'outils de production laitière.

114	Décisions relatives à la création d'une société civile laitière.
	SUIVI DES GAEC
115	Décisions relatives à l'agrément des GAEC.
116	Décisions relatives à la transparence économique des GAEC.
	AIDES AUX EXPLOITATIONS AGRICOLES
117	Tous actes et décisions relatifs aux soutiens spécifiques aux agriculteurs dans le cadre de la Politique Agricole Commune.
118	Décisions relatives au dispositif de soutien en faveur des exploitations agricoles en difficulté.
119	Aides de crises sectorielles conjoncturelles (dont notamment les calamités agricoles).
	DROITS DE PLANTATION
120	Droits de plantation viti-vinicoles.
	<u>II – POLICE DE L'EAU, MILIEUX AQUATIQUES ET PÊCHE</u>
	POLICE DE L'EAU
201	Décisions relatives à la police et à la conservation des eaux.
202	Décisions relatives au classement et au déclassement d'ouvrages.
203	Établissement et signature des actes administratifs relatifs aux installations, d'ouvrage de travaux ou d'activités relevant du régime de la déclaration, dans la limite des compétences définies dans l'arrêté préfectoral n° 20 du 16 janvier 2013 relatif à l'organisation de la police de l'eau, des milieux aquatiques et de la pêche dans le département de la Haute-Saône.
204	Déroghations à l'épandage de boues de stations d'épuration sur les sols riches en nickel.
205	Transactions pénales en matière de police de l'eau et de la pêche en eau douce.
206	Agréments des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectifs.
207	Décisions relatives à l'occupation temporaire du domaine public fluvial.
	PÊCHE
211	Autorisation de concours de pêche.
212	Décisions relatives aux réserves et interdictions temporaires de pêche, décisions relatives aux réserves et interdictions permanentes de pêche.
213	Agréments du président et du trésorier des A.A.P.P.
214	Arrêtés d'ouverture et de fermeture de la pêche.
215	Autorisations de capture, de transport et de vente de poissons (dont les grenouilles) à des fins

	sanitaires, scientifiques et écologiques.
216	Agréments des gardes particuliers (pêche) : demandes d'agrément, demandes de renouvellement, retraits d'agrément et demandes de reconnaissance d'aptitude technique.
217	Autorisations de prélèvement, de transport et de commercialisation des grenouilles.
	<u>III - AMÉNAGEMENT FONCIER</u>
	Pour les aménagements fonciers dont l'arrêté ordonnant les opérations a été pris après le 1^{er} janvier 2006 :
301	Porter-à-connaissance des informations nécessaires à l'étude d'aménagement.
302	Arrêtés fixant les prescriptions environnementales dans l'organisation du plan du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux.
303	Arrêtés relatifs aux dispositions conservatoires et clôture des opérations.
304	Approbations de la délimitation du périmètre forestier.
305	Arrêtés de prise de possession anticipée dans le cadre de la réalisation de grands ouvrages publics.
306	Arrêtés relatifs à la protection des formations linéaires boisées.
	<u>IV – ENVIRONNEMENT, FORET, CHASSE</u>
	ENVIRONNEMENT
400	Conventions – cadre fixant le rôle d'un animateur Natura 2000.
401	Consultation des communes et EPCI sur les projets de périmètre de sites Natura 2000 pour transmission du projet de périmètre au ministre.
402	Arrêtés approuvant le document d'objectifs (Docob) d'un site Natura 2000 et décisions rendant le Docob opérationnel.
403	Engagements juridiques liés aux contrats Natura 2000, à l'élaboration et à l'animation des Docob des sites Natura 2000 (mesures 227, 323 A et B du PDRH).
404	Instruction et contrôle des engagements souscrits dans le cadre de la charte Natura 2000.
405	Actes administratifs relatifs aux dossiers de création ou de régularisation d'installations de stockage de déchets inertes.
406	Autorisations exceptionnelles d'activités portant sur les spécimens d'espèces protégées.
407	Réglementation préfectorale relative aux espèces et végétaux sauvages.

	FORÊT
410	Autorisations de boisement.
411	Instruction, autorisation et refus d'autorisation de défrichement des bois des particuliers, des collectivités et de certaines personnes morales.
412	Instruction des dossiers et soumission au régime forestier.
413	Instruction, autorisation et refus d'autorisation de distraction du régime forestier.
414	Résiliation, transfert à un nouveau bénéficiaire, modification d'un montant d'un prêt sous forme de travaux du FFN et décision modificative de la surface boisée de ce prêt.
415	Autorisations d'incorporation au domaine forestier de biens vacants et sans maître en nature de bois et forêts attribués à l'État.
416	Arrêtés relatifs aux associations syndicales autorisées et contrôle de leurs actes - Signature des rôles de taxes ou cotisations aux fins de les rendre exécutoires.
417	Régime spécial d'autorisations administratives de coupes.
418	Arrêtés fixant les seuils de surface en matière de renouvellement de peuplements forestiers et d'autorisation de coupes.
419	Procédure (hors enquêtes publiques) et décisions liées à des travaux de desserte forestière prescrits par les communes.
420	Engagements juridiques pour les subventions forestières (mesures 122-125-226 du PDRH).
421	Lutte contre l'invasion des scolytes.
	CHASSE
430	Autorisations individuelles et exceptionnelles de capturer le lapin avec bourses et furets.
431	Décisions relatives à la capture du gibier dans les réserves communales de chasse, et reprise du gibier vivant en vue du repeuplement.
432	Décisions relatives à la destruction individuelle ou collective des animaux nuisibles.
433	Plans de gestion cynégétique.
434	Autorisations de création d'établissement d'élevage pour espèces gibier.
435	Autorisations de détention d'espèces gibier, notamment les parcs d'agrément.
436	Arrêtés préfectoraux portant attribution d'un plan de chasse individuel.
437	Arrêtés préfectoraux fixant le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever annuellement pour chacune des espèces soumises à plan de chasse.
438	Associations communales et intercommunales de chasse agréées : agréments, approbation des statuts, du règlement intérieur et du règlement de chasse ou de leurs modifications sanctions.

439	Suspension de l'exercice de la chasse sur ACCA ou AICA et création de comité de gestion.
440	Décisions relatives aux territoires des ACCA ou AICA (oppositions- réserves et enclaves).
441	Agréments des piégeurs.
442	Visa des livrets journaliers (chasse).
443	Autorisations exceptionnelles de capture définitive de gibier vivant à des fins scientifiques ou de repeuplement.
444	Nomination des lieutenants de louveterie et décisions de destruction des animaux nuisibles et des animaux classés gibier.
445	Autorisations d'exécuter un plan de chasse ou un plan de gestion, et de détruire des animaux nuisibles dans les réserves de chasse et de faune sauvage.
446	Autorisations individuelle de destruction des cormorans sur les piscicultures extensives en étang. Arrêtés préfectoraux annuels délimitant les sites d'intervention en eau libre et les territoires sur lesquels des autorisations peuvent être accordées.
447	Utilisation de sources lumineuses.
448	Battues administratives.
449	Introduction ou lâcher de gibier dans le milieu naturel.
450	Suspension pour tout ou partie du département de l'exercice de la chasse pendant une période de 10 jours, soit à tout gibier, soit à certaines espèces de gibier, en cas de calamités, incendies, inondations, gel prolongé.
451	Autorisations d'entraînement, concours et épreuves de chiens de chasse.
452	Arrêtés préfectoraux fixant le nombre maximal d'animaux d'une ou plusieurs espèces qu'un chasseur est autorisé à prélever pendant une période déterminée sur un territoire donné.
453	Agréments des gardes particuliers (chasse) : demandes d'agrément, demandes de renouvellement, retraits d'agrément et demandes de reconnaissance d'aptitude technique.
454	Autorisations de naturalisation et d'exposition de spécimens naturalisés d'espèces d'animaux non domestiques.
455	Arrêtés préfectoraux portant attribution de bracelets de remplacement cerfs (élaphe et sika), chevreuils, chamois et daims aux agents de l'ONCFS.
456	Duplicatas du permis de chasser.
457	Permissions de location de chasse au gibier d'eau.
458	Indemnisations des attaques de loup.

<u>V – ROUTES – ÉDUCATION ROUTIÈRE</u>	
EXPLOITATION DES ROUTES	
501	Dérogations individuelles de courte durée à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de + 7,5 tonnes de PTAC.
502	Dérogations individuelles de longue durée à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de + 7,5 tonnes de PTAC.
503	Dérogations de courte durée exceptionnelles à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de + 7,5 tonnes de PTAC.
504	Arrêté et avis de police de la circulation sur une route départementale ou une voie communale classée à grande circulation.
ÉDUCATION ROUTIÈRE	
505	Conventions conclues avec les établissements d'enseignement de la conduite et de la sécurité routière relatives au prêt aidé de l'État dans le cadre de l'opération « Permis à un euro par jour ».
506	Conventions conclues avec les établissements d'enseignement de la conduite et de la sécurité routière relatives à la cession à titre gracieux d'un numérisateur, de l'habilitation à recourir au Centre de Traitement et de Numérisation (CTN) et au module EECA (Établissement d'Enseignement de la Conduite et de la Sécurité routière).
507	Attribution des places d'examen du permis de conduire aux établissements d'enseignement de la conduite.
508	Mise en place et présidence du comité local de suivi de l'attribution des places d'examen du permis de conduire.
509	Mise en place et présidence de la commission départementale des élections pour la désignation des représentants de la profession de l'enseignement de la conduite et de la sécurité routière au conseil supérieur de l'éducation routière (CESR).
510	Autorisations d'enseigner : instruction et signature.
511	Agréments des écoles de conduite : instruction et signature.
<u>VI – FINANCEMENT DU LOGEMENT</u>	
LOGEMENT	
601	Accords de principe et décisions définitives pour l'octroi de primes à la construction.
602	Attribution de primes de déménagement et de réinstallation.
603	Primes de déménagement et de réinstallation : exemption de reversement par le bénéficiaire de la prime en cas de non-exécution des engagements.
604	Liquidation et mandatement des primes complémentaires de déménagement.
605	Autorisations de transformation et changement d'affectation de locaux

606	Décisions de financement PALULOS concernant les travaux d'amélioration des logements locatifs des propriétaires ou gestionnaires énumérés aux articles R. 323-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, et toutes annexes et suites, telles que : attestation de fin de travaux (entraînant la mise en application de l'APL).
607	Décisions d'octroi et décisions de paiement des subventions de l'État pour le financement de travaux de suppression de l'insalubrité et décisions annexes telles que : décisions de rejet, d'annulation.
608	Décisions favorables à l'octroi d'un prêt locatif aidé d'intégration, d'un prêt locatif à usage social et d'un prêt locatif social et décisions annexes, telles que : décision favorable à l'octroi d'une fraction du prêt pour l'acquisition de terrains ou d'immeubles bâtis, décision favorable en fin d'opération pour rajustement du prêt, décision de rejet, décision d'annulation.
609	Signature et formalités de publicité des conventions prévues titre V du livre III du code de la construction et de l'habitation en vue de l'attribution de l'aide personnalisée au logement.
610	Décisions de maintien du versement de l'aide personnalisée au logement et toutes décisions annexes telles que : décisions de suspension du versement, décisions de remise de dette, décisions concernant les contestations des décisions des organismes payeurs de l'aide personnalisée au logement.
611	Dérogations aux quotités maximales prévues pour le financement des logements à l'effort de construction.
	HLM
612	Élargissement de la liste des entreprises appelées à soumissionner à des marchés HLM.
613	Accord préalable à la passation des marchés négociés sans limitation de montant par les offices publics d'HLM, et autorisation de passation d'un marché négocié sans mise en concurrence préalable.
614	Accord préalable à la passation des marchés de reconduction par les sociétés anonymes d'HLM et groupements constitués après avis de commission-jury, et accord préalable à la passation de marchés négociés par les sociétés anonymes d'HLM.
615	Approbation des marchés passés par les offices publics d'HLM dans la limite du plafond autorisé pour les marchés négociés .
616	Autorisations des maîtres d'ouvrage à faire appel, pour une opération déterminée ou pour un ensemble d'opérations, soit au concours d'un ou plusieurs techniciens, soit au concours d'un bureau d'études techniques.
	DÉCISION DE FINANCEMENT DES HLM
	Autorisations de passer des marchés négociés dans certains cas :
617	- marchés des sociétés d'HLM,
618	- marchés des offices d'HLM

619	Approbation des décisions des offices publics et sociétés d'HLM, prises en vue de contracter des emprunts destinés à la constitution de réserves foncières.
<u>VII – URBANISME</u>	
Réf : Code de l'urbanisme antérieur au 1er octobre 2007	
RÈGLES D'URBANISME	
701	Déroptions aux règles posées en matière d'implantation et de volume des constructions et aménagements des règles prescrites sauf pour les cas où l'avis du maire est divergent.
702	Déroptions permettant l'octroi du permis de construire sur des terrains compris dans les emprises de routes projetées.
703	Délivrance des certificats d'urbanisme dans les communes ne disposant pas de plan local d'urbanisme approuvé depuis plus de 6 mois sauf dans le cas où le directeur départemental des territoires ne retient pas les observations du maire.
704	Application des mesures de sauvegarde antérieures à la publication d'un plan local d'urbanisme, sursis à statuer.
LOTISSEMENTS	
705	Lettres indiquant au demandeur la date limite à laquelle la décision devra lui être notifiée et l'avisant que, à défaut de décision avant la date fixée, ladite lettre vaudra autorisation de lotir et dans quelle limite.
706	Demandes de dossiers ou de pièces complémentaires pour l'instruction d'une demande d'autorisation de lotir.
707	Modification de la date limite fixée pour la décision d'autorisation de lotir.
708	Décisions en vue de statuer sur les projets de lotissements, dans les communes ne disposant pas d'un plan local d'urbanisme, sauf les cas dans lesquels les avis du maire et du directeur départemental des territoires sont divergents.
709	Autorisations de différer les travaux de finition ou de vente des lots par anticipation.
710	Délivrance des certificats mentionnant l'exécution des prescriptions.
LOTISSEMENTS DÉFECTUEUX	
711	Approbation des procès-verbaux d'adjudication et des marchés. Fixations des clauses conditions générales du cahier des charges des adjudications et toutes autorisations et décisions en matière d'exécution de travaux.
712	Émission des mandats de paiement des subventions ou acomptes sur subventions (subventions et prêts pour l'aménagement des lotissements défectueux).
FORMALITÉS PRÉALABLES A L'ACTE DE CONSTRUIRE, DE DÉMOLIR OU D'OCCUPER LE SOL	
713	Lettre indiquant au demandeur la date limite à laquelle la décision de permis de construire devra

	lui être notifiée et l'avisant que, à défaut de décision avant la date fixée, ladite lettre vaudra permis de construire et dans quelle limite.
714	Demandes de dossiers ou de pièces complémentaires pour l'instruction d'une demande de permis de construire, d'une déclaration de travaux exemptés de permis de construire, d'une demande de permis de démolir.
715	Modification de la date limite fixée pour la décision de permis de construire ou de commencement des travaux pour ce qui concerne la déclaration de travaux exemptée de permis de construire.
716	Décisions de permis de construire dans les communes ne disposant pas de PLU approuvé pour les cas prévus, sauf lorsque les avis du directeur départemental des territoires et du maire sont en sens contraire.
717	Décisions de permis de construire pour les constructions, installations ou travaux réalisés pour le compte de l'État, de la région, du département, de leurs établissements publics et concessionnaires, ainsi que pour le compte d'États étrangers ou d'organisations internationales.
718	Pour les immeubles de grande hauteur au sens de l'article R. 122-2 du code de la construction et de l'habitation.
719	Lorsqu'il est imposé au constructeur le paiement de la participation prévue à l'article L. 421-3 (alinéa 4 et 7) du code de l'urbanisme, de la participation pour raccordement à l'égout, de la participation destinée à la réalisation d'équipements publics exceptionnels prévus à l'article L. 332-8, de la participation pour voirie et réseaux prévue à l'article L. 332-11-1, tout ou partie du coût des équipements publics dans les secteurs de la commune où un programme d'aménagement d'ensemble a été approuvé par le conseil municipal en application de l'article L. 332-9 du code de l'urbanisme.
720	Lorsqu'une dérogation ou une adaptation mineure aux dispositions mentionnées aux articles R. 421-15 du code de l'urbanisme est nécessaire.
721	Lorsqu'il y a lieu de prendre une décision de sursis à statuer.
722	Pour les constructions pour lesquelles un changement de destination doit être autorisé en application de l'article L. 631-7 du code de la construction et de l'habitation.
723	Pour les constructions soumises à l'avis ou l'avis conforme des services, autorités ou commissions relevant du ministre chargé des monuments historiques et des sites.
724	Pour les constructions susceptibles d'être exposées au bruit autour des aérodromes et comprises dans les secteurs définis par arrêté du préfet.
725	Décisions défavorables ou assorties de prescriptions, relatives aux déclarations de travaux exemptés de permis de construire dans les communes ne disposant pas de PLU approuvé sauf lorsque le directeur départemental des territoires et le maire ont émis des avis en sens contraire.
726	Lettre indiquant au demandeur la date limite à laquelle la décision d'autorisation d'installations ou de travaux divers prévus par le code de l'urbanisme (parcs d'attractions, aires de jeux et de sports, aires de stationnement, dépôt de véhicules, affouillements et exhaussements du sol) devra lui être notifiée et l'avisant que, à défaut de décision avant la date fixée, ladite lettre vaudra autorisation.

727	Décisions relatives aux autorisations d'installations ou de travaux divers prévus ci-dessus sauf si le directeur départemental des territoires et le maire ont émis des avis en sens contraire.
728	Lorsqu'une dérogation ou une adaptation mineure est nécessaire.
729	Lorsque l'installation ou le travail qui fait l'objet de la demande d'autorisation requiert l'avis ou l'avis conforme des services, autorités ou commissions relevant du ministre chargé des monuments historiques et des sites ou du ministre chargé de la protection de la nature, à l'exception du cas des sites inscrits.
730	Lorsque l'installation qui fait l'objet de la demande d'autorisation entre dans le champ d'application du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure et des textes pris pour son application.
731	Décisions en matière de permis de démolir sauf si le directeur départemental des territoires et le maire ont émis des avis en sens opposé.
732	Décisions de surseoir à statuer sur toute demande d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations et autorisations d'installation de travaux divers : <ul style="list-style-type: none"> • dès l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique d'une opération ; • dès la prescription d'un plan local d'urbanisme ; • dès la création d'une zone d'aménagement concerté ; • dès la prise en considération de la mise à l'étude d'un projet de travaux publics.
CERTIFICATS DE CONFORMITÉ AU PERMIS DE CONSTRUIRE	
733	Délivrance des certificats de conformité aux permis de construire.
DROIT DE PRÉEMPTION	
734	Zone d'aménagement différé et droit de préemption urbain. Attestations établissant que le bien est soumis ou non au droit de préemption.
TAXES D'URBANISME	
735	Émission des titres de recettes (individuels ou collectifs) destinés à asseoir, liquider et recouvrer les taxes d'urbanisme.
Réf : code de l'urbanisme applicable à compter 1er octobre 2007	
RÈGLES D'URBANISME	
750	Dérogations prévues pour l'implantation et le volume des constructions.
751	Dérogations permettant l'octroi du permis de construire sur des terrains compris dans les emprises de routes projetées.
752	Avis conforme : partie de commune non couverte par une carte communale, un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu, et en cas d'annulation par voie juridictionnelle ou d'abrogation d'une carte communale, d'un plan d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu.
753	Avis conforme dans un périmètre où les mesures de sauvegarde peuvent être appliquées.
754	Signature des porter-à-connaissance dans le cadre de prescriptions ou révisions et modifications des documents d'urbanisme conformément au code de l'urbanisme (art. L. 121.2 et R. 121.1).

	APPLICATION DU DROIT DES SOLS
	Certificat d'urbanisme
755	Délivrance des certificats de la compétence de l'État à l'exception du cas où il y a désaccord entre le maire et le directeur départemental des territoires.
756	Inscriptions dans les certificats d'urbanisme des participations exigibles.
	Permis de construire, d'aménager et de démolir, déclaration préalables
757	Lettres de majoration de délais d'instruction.
758	Demandes de pièces complémentaires.
759	Décisions sur les permis ou les déclarations préalables à l'exception des cas suivants : en cas de désaccord entre le maire et le directeur départemental des territoires, en cas d'évocation du dossier par le ministre chargé de la protection de la nature ou le ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés, pour les installations nucléaires de base.
	Permis d'aménager pour un lotissement
760	Délivrance des arrêtés, lorsque l'État est compétent, autorisant le lotisseur à la vente ou à la location des lots avant l'exécution de tout ou partie des travaux prescrits.
	Achèvement des travaux
761	Décisions de contestation de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux.
762	Mises en demeure de déposer un dossier modificatif ou de mettre les travaux en conformité.
763	Attestations.
	Zones d'aménagement différé
764	Délivrance de l'attestation mentionnant que le bien n'est plus soumis au droit de préemption.
	Contributions d'urbanisme
765	Détermination de l'assiette et liquidation des impositions dont la délivrance du permis ou la non opposition à une déclaration préalable constitue le fait générateur.
766	Participations exigibles.
767	Dans le délai de 2 mois à compter de l'intervention d'un permis tacite ou d'une décision de non-opposition à une déclaration, l'autorité compétente peut, par arrêté, fixer les participations exigibles du bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable.

	<u>VIII – TRANSPORTS</u>
	APPAREILS DE REMONTÉES MÉCANIQUES
801	Avis conformes du représentant de l'État au titre de la procédure d'autorisation d'exécution des travaux des remontées mécaniques.
802	Avis conformes du représentant de l'État au titre de la procédure de mise en exploitation des remontées mécaniques.
803	Décisions motivées d'interrompre l'exploitation d'un appareil de remontées mécaniques.
804	Décisions autorisant la reprise de l'exploitation.
805	Avis conformes sur la modification des règlements d'exploitation, de police et, le cas échéant, du plan d'évacuation des usagers d'une remontée mécanique.
	TRANSPORTS FERROVIAIRES
806	Décisions relatives au classement des passages à niveau intéressant les chemins départementaux.
	<u>IX – DÉFENSE :</u>
901	Procédures de recensement, de modification et de radiation des entreprises de travaux publics et de bâtiment soumises aux obligations de défense.
	<u>X – DIVERS</u>
1001	Norme NF EN 81 relative aux règles de sécurité pour la construction et l'installation des ascenseurs. Signature des arrêtés portant dérogation ou refus de dérogation.
1002	Contrôle des distributions publiques d'eau. Compétence dans les communes présentant un caractère urbain ou industriel prédominant.
	<u>XI - MARCHES PUBLICS ET ACCORDS-CADRE</u>
1101	Signature, en tant que représentant du pouvoir adjudicateur, de toutes les pièces relatives à la passation et à l'exécution des marchés et accords-cadres de travaux, fournitures ou services pour les affaires relevant : du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ; du ministère du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité ; du ministère de la justice ; du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ; du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie ; du ministère de la décentralisation, de la réforme de l'État et de la fonction publique ; du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ; et pour l'ensemble des BOP dont le directeur départemental des territoires est responsable d'UO ; A partir de 1 000 000 €, un visa de la Préfète est nécessaire.

1102	Signature en tant que représentant du pouvoir adjudicateur des marchés et accords-cadres de travaux, fournitures ou services portant sur le gros entretien du patrimoine immobilier de l'État pour l'ensemble des ministères implantés dans un bâtiment domanial.
	<u>XII – PUBLICITÉ</u>
1201	Élaboration et transmission du porter à connaissance de l'État dans le cadre de l'élaboration d'un règlement local de publicité.
1202	Instruction complète des dossiers de déclaration préalable et de demande d'autorisation préalable, et toute correspondance nécessaire à l'instruction.
1203	Toute décision d'accord ou de refus concernant un dispositif ou matériel supportant de la publicité, une enseigne ou une pré-enseigne. Notification de ces décisions.
1204	Procédure contradictoire relative à l'amende administrative et décision prononçant une amende administrative.
1205	Décisions ordonnant la suppression, la mise en conformité de dispositifs, la remise en état des lieux, dans le cas où la déclaration préalable ou la demande d'autorisation préalable fait apparaître qu'ils sont irréguliers. Notification de ces décisions.
1206	Décisions ordonnant la suppression, la mise en conformité de dispositifs, la remise en état des lieux, après constatation de l'implantation de dispositifs irréguliers. Notification de ces décisions.
1207	Décisions ordonnant la suppression, la mise en conformité de dispositifs, la remise en état des lieux à la demande d'associations mentionnées à l'article L. 141-1 du code de l'environnement ou du propriétaire de l'immeuble concerné. Notification de ces décisions.
1208	Procédure de suppression d'office d'une publicité irrégulière.
1209	Information préalable du propriétaire privé ou du gestionnaire du domaine public en cas de suppression d'office d'un dispositif irrégulier.
1210	Notification à la personne privée propriétaire ou occupant des lieux, de la date de commencement des travaux en cas d'exécution d'office.
1211	Astreinte journalière : demande au maire des éléments de recouvrement, liquidation et recouvrement au profit de l'État, acceptation de remise ou de reversement partiel.
1212	Copie au procureur de la mise en demeure prévue à l'article L. 581-27 du code de l'environnement et information de ce dernier.
	<u>XIII – ATESAT</u>
1301	Signature de toutes les pièces afférentes aux conventions d'ATESAT passées avec les collectivités éligibles.
	<u>XIV – ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE</u>

1401	Signature des titres de recette délivrés en application de l'article 9-III de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive, de tous les actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation et aux réponses aux réclamations préalables en matière de redevance d'archéologie préventive dont les autorisations et déclarations préalables du code de l'urbanisme constituent le fait générateur.
	<u>XV – PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS MAJEURS</u>
1501	Ordonnancement des dépenses et des recettes imputées sur le chapitre 461 94 00000 « Dépenses au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs » avec obligation d'établir une situation des crédits engagés et des paiements effectués au titre de la délégation accordée.
	<u>XVI – SERVICE GÉNÉRAL</u>
1601	Notification et transmission de toutes décisions et envoi de tout document préparatoire à une prise de décision.
	PRE-CONTENTIEUX
1602	Accusé de réception des recours administratifs conformément à l'article 19 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
	CONTENTIEUX
1603	Actes de procédure (à l'exception des mémoires et des déférés).
1604	Représentations aux audiences et présentation d'observations orales devant les juridictions.
1605	Réclamations auprès des maires ou des présidents d'EPCI ayant compétence en urbanisme, des dossiers et des pièces d'instruction ayant servi à la délivrance des actes individuels d'urbanisme.
	PERSONNEL
1606	Octroi des congés annuels et des jours de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail.
1607	Octroi de congés de maternité, de paternité, d'adoption et du congé bonifié.
1608	Octroi et renouvellement des congés de maladie, des congés pour accident du travail ou maladie professionnelle, des congés de longue maladie, des congés de grave maladie et des congés de longue durée.
1609	Autorisations d'exercer les fonctions à temps partiel, y compris pour raison thérapeutique.
1610	Retour dans l'exercice des fonctions à temps plein.
1611	Utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps.
1612	Octroi des autorisations d'absence, à l'exception de celles relatives à l'exercice du droit syndical.

1613	Sanctions : avertissement et blâme.
1614	Décisions relatives à l'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activités.
1615	Établissement et signature des cartes d'identité de fonctionnaires et des cartes professionnelles, à l'exclusion de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département, et de celles concernant les emplois régis par l'article 1er du décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État.
1616	Définition des fonctions ouvrant droit à la nouvelle bonification indiciaire, la détermination du nombre de points correspondant à chacune de ces fonctions et l'attribution des points de nouvelle bonification indiciaire (NBI) aux fonctionnaires relevant du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.
1617	Imputabilité au service des accidents de service et des accidents du travail.
1618	Congés prévus par le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics.
	DÉPLACEMENTS
1619	Ordres de mission permanents annuels ou ponctuels.
1620	Signature des frais de déplacement.
1621	Autorisations d'utilisation du véhicule administratif ou personnel pour les besoins du service
	<u>XVII – CERTIFICAT DE PROJET</u>
1701	Demandes de certificat de projet relevant de l'ordonnance n° 2014-356 du 20 mars 2014
1702	Tous documents ou courriers relatifs à la demande de certificat de projet (accusé réception, courrier de non éligibilité, notification du certificat de projet, informations, transmissions, consultations).
	<u>XVIII – ACCESSIBILITÉ</u>
1801	Déroghations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public, les installations ouvertes au public et les bâtiments d'habitation (articles L. 111-7-2, L. 111-7-3, R. 111-18-10, R. 111-18-11, R. 111-19-10, R. 111-19-23 du CCH).
1802	Demande de pièces complémentaires permettant d'instruire les dossiers d'agenda d'accessibilité programmée, et d'en assurer le suivi de la mise en œuvre jusqu'à l'achèvement.
1803	Sollicitation de l'avis de la commission d'accessibilité, ainsi que l'avis de la commission de sécurité compétente (article R. 111-19-37 du CCH).

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Thierry PONCET**, subdélégation pleine et entière est consentie pour tous les domaines référencés à l'article 1 du présent arrêté au profit de **M. Didier CHAPUIS**, directeur-adjoint.

Article 3 :

Subdélégation de signature est donnée aux chefs de service désignés ci-après dans les domaines référencés à l'article 1 du présent arrêté et dans la limite de leurs champs de compétences :

- **M. Christophe PELS**, chef du service Stratégies Territoriales et Conseil, à l'effet de signer les actes et décisions figurant dans les rubriques suivantes :

V – ROUTES – ÉDUCATION ROUTIÈRE

VIII – TRANSPORTS

XI – MARCHES PUBLICS ET ACCORDS CADRES

XII – PUBLICITÉ

XIII – ATESAT

XVI – SERVICE GÉNÉRAL : références 1601, 1602, 1604, 1606, 1612, 1619, 1620 et 1621

XVII – CERTIFICAT DE PROJET

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe PELS, subdélégation de signature est donnée à M. Xavier CURELY, adjoint au chef de service.

- **M. Vincent LACHAT**, chef du service Urbanisme, Habitat et Constructions, à l'effet de signer les actes et décisions figurant dans les rubriques suivantes :

VI – FINANCEMENT DU LOGEMENT

VII – URBANISME

XI – MARCHES PUBLICS ET ACCORDS CADRES

XIV – ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE

XVI – SERVICE GÉNÉRAL : références 1601, 1602, 1604, 1606, 1612, 1619, 1620 et 1621

XVIII – ACCESSIBILITÉ

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Vincent LACHAT, subdélégation de signature est donnée à M. Christophe RATTAIRE, adjoint au chef de service.

- **Mme Christiane NEZ**, cheffe du service Économie et Politique Agricoles, à l'effet de signer les actes et décisions figurant dans les rubriques suivantes :

I – ÉCONOMIE AGRICOLE : pour cette rubrique, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christiane NEZ, subdélégation de signature est donnée à Mme Stéphanie WEISSENBAKER.

XI – MARCHES PUBLICS ET ACCORDS CADRES

XVI – SERVICE GÉNÉRAL : références 1601, 1602, 1604, 1606, 1612, 1619, 1620 et 1621

- **M. Adrien ALLARD**, chef du service Environnement et Risques, à l'effet de signer les actes et décisions figurant dans les rubriques suivantes :

II – POLICE DE L'EAU, MILIEUX AQUATIQUES ET PÊCHE

III – AMÉNAGEMENT FONCIER

IV – ENVIRONNEMENT, CHASSE, MILIEUX NATURELS

IX – DÉFENSE

XI – MARCHES PUBLICS ET ACCORDS CADRES

XV – PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS MAJEURS

XVI – SERVICE GÉNÉRAL : références 1601, 1602, 1604, 1606, 1612, 1619, 1620 et 1621

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Adrien ALLARD, subdélégation de signature est donnée à M. Thierry HUVER, adjoint au chef de service.

• **Mme Christine ROMAGNY**, secrétaire générale, à l'effet de signer, les actes et décisions figurant dans les rubriques suivantes :

XI – MARCHES PUBLICS ET ACCORDS CADRES

XVI – SERVICE GÉNÉRAL : toutes les références sauf 1613

Mme Christine ROMAGNY est également habilitée à signer les actes et décisions nécessaires à la gestion administrative et financière des agents fonctionnaires, agents non titulaires et ouvriers des parcs et ateliers placés sous l'autorité du directeur départemental des territoires.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christine ROMAGNY, subdélégation de signature est donnée à M. Denis CLEMENT, secrétaire général adjoint.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement des chefs de service cités à l'article 4 du présent arrêté, subdélégation de signature est donnée dans la limite de leur champ de compétences à :

➤ **POUR LE SERVICE STRATÉGIES TERRITORIALES ET CONSEIL**

• **M. Hervé ARNOUX**, chef de la cellule Prospective et Développement Durable, pour les rubriques et références suivantes :

XII – PUBLICITÉ

XVI – SERVICE GÉNÉRAL : référence 1601 et 1606

• **M. Camal BOUDAIR**, délégué interdépartemental à l'éducation routière, chef de la cellule Éducation Routière, pour les rubriques et références suivantes :

V – ROUTES – ÉDUCATION ROUTIÈRE : références 505 à 511

XVI – SERVICE GÉNÉRAL : références 1601 et 1606

• **M. Maurice FRAY**, chef de la Représentation Territoriale Est, pour les rubriques et références suivantes

XVI – SERVICE GÉNÉRAL : référence 1601 et 1606

• **Mme Sylvie GALLET**, cheffe de la Représentation Territoriale Centre, pour les rubriques et références suivantes

XVI – SERVICE GÉNÉRAL : référence 1601 et 1606

• **Mme Nicole MAIREY**, cheffe de la cellule Sécurité Routière, pour les rubriques et références suivantes :

V – ROUTES – ÉDUCATION ROUTIÈRE : références 501 à 504

XVI – SERVICE GÉNÉRAL : références 1601 et 1606

- **M. Hervé PIETRYKOWSKI**, pour la Représentation Territoriale Ouest, pour les rubriques et références suivantes :

XVI – SERVICE GÉNÉRAL : références 1601 et 1606

➤ **POUR LE SERVICE URBANISME, HABITAT ET CONSTRUCTIONS**

- **Mme Maria GIGANDET**, adjointe au chef de la cellule Planification et Application du Droit des Sols, pour les rubriques et références suivantes :

XVI – SERVICE GÉNÉRAL : références 1601 et 1606

- **M. Pascal SCHÄR** (pour la filière et les pôles ADS de Vesoul et Gray) et **Mme Sylvie SENECOT** (pour le pôle ADS de Lure), pour les rubriques et références suivantes :

VII – URBANISME : références 752, 755 à 758, 760 à 767

XIV – ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE : référence 1401

XVI – SERVICE GÉNÉRAL : référence 1601 et 1606

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal SCHÄR, subdélégation de signature est donnée à Mme Sylvie SENECOT.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sylvie SENECOT, subdélégation de signature est donnée à M. Pascal SCHÄR.

- **M. Quentin PERRIN**, chef de la cellule Bâtiments Durables, pour les rubriques et références suivantes :

XI – MARCHES PUBLICS ET ACCORDS CADRES

XVI – SERVICE GÉNÉRAL : référence 1601 et 1606

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Quentin PERRIN, subdélégation de signature est donnée à M. Philippe MENEGAIN.

- **Mme Patricia LAUWERIER**, cheffe de la cellule Financement et Droit du Logement, pour les rubriques et références suivantes :

VI- FINANCEMENT DU LOGEMENT

XVI – SERVICE GÉNÉRAL : références 1601 et 1606

- **M. Jean-Luc FOUQUART**, chef de la cellule SCOT et Politique Locale de l'Habitat pour les rubriques et références suivantes :

XVI – SERVICE GÉNÉRAL : références 1601 et 1606

➤ **POUR LE SERVICE ÉCONOMIE ET POLITIQUE AGRICOLES**

- **Mme Stéphanie WEISSENBACHER**, cheffe de la cellule Aides et Conditionnalité, pour les rubriques et références suivantes :

XVI – SERVICE GÉNÉRAL : référence 1601 et 1606

- **Mme Marie-Reine DENIS**, cheffe de la cellule Installation et Modernisation, pour les rubriques et références suivantes:

XVI – SERVICE GÉNÉRAL : référence 1601 et 1606

➤ **POUR LE SERVICE ENVIRONNEMENT ET RISQUES**

• **Mme Brigitte BRAULT**, cheffe de la cellule Biodiversité, Forêt et Chasse, pour les rubriques et références suivantes :

IV – ENVIRONNEMENT, FORET, CHASSE
XI – MARCHES PUBLICS ET ACCORDS CADRES
XVI – SERVICE GÉNÉRAL : référence 1601 et 1606

• **Mme Françoise CORNET**, cheffe de la cellule Crise, Risques et Déchets, pour les rubriques et références suivantes :

IX – DÉFENSE
XI – MARCHES PUBLICS ET ACCORDS CADRES
XV – PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS MAJEURS
XVI – SERVICE GÉNÉRAL : référence 1601 et 1606

➤ **POUR LE SECRÉTARIAT GÉNÉRAL**

• **Mme Marie-Agnès DEVAUX**, chargée de mission Modernisation et Logistique, pour les rubriques et références suivantes :

XI – MARCHES PUBLICS ET ACCORDS CADRES

• **Mme Lise PERONI**, cheffe de la cellule Budget de Fonctionnement et Logistique, pour les rubriques et références suivantes :

XI – MARCHES PUBLICS ET ACCORDS CADRES
XVI – SERVICE GÉNÉRAL : références 1601, 1606, 1619 et 1620

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Lise PERONI, subdélégation de signature est donnée à Mme Ghislaine LAIRON pour les références 1619 et 1620.

• **Mme Catherine TISON**, cheffe de la cellule Affaires Juridiques, pour les rubriques et références suivantes :

XVI – SERVICE GÉNÉRAL : références 1601 et 1603 à 1606

Le pouvoir ainsi que la subdélégation de signature figurant aux références 1603 et 1604 sont également conférés à M. François DESSEZ et à M. Fabian MOURIC.

• **Mme Marie-José MAIROT**, cheffe de la cellule Information et Conseil de Gestion, pour les rubriques et référence suivantes :

XVI – SERVICE GÉNÉRAL : références 1601 et 1606

• **Mme Catherine SEUROT**, cheffe de la cellule Gestion des Ressources Humaines, pour les rubriques et références suivantes :

XVI – SERVICE GÉNÉRAL : références 1601, 1606 à 1612, 1616.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine SEUROT, subdélégation de signature est donnée à Mme Corinne JACQUEMAIN.

Article 5 :

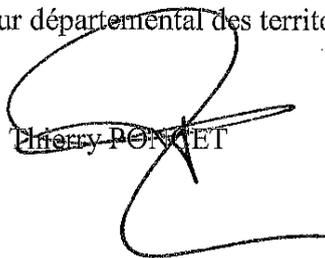
L'arrêté DDT/2015 n° 841 du 21 décembre 2015 est abrogé.

Article 6 :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône et Monsieur le Directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et dont une copie sera adressée à :

- M. le secrétaire général pour les affaires régionales de Franche-Comté,
- M. le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
- M. le directeur régional des finances publiques de la région Franche-Comté,
- M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Saône.

Le directeur départemental des territoires



Thierry PONCET

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-05-26-007

Arrêté du 26 mai 2016 autorisant la navigation
d'embarcations mues par la force humaine sur la Saône
dans le cadre d'une randonnée d'aviron les 28 et 29 mai
2016.

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

Préfecture
Direction des Services du
Cabinet
Service interministériel de
défense et de protection
civile

*Portant autorisation de la navigation d'embarcations mues par la force humaine sur
la Saône dans le cadre d'une randonnée d'aviron les 28 et 29 mai 2016*

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de la police de la navigation ;

VU l'arrêté inter-préfectoral en date du 28/08/2014 portant règlement particulier de police de l'itinéraire Meuse-Saône ;

VU la demande du Club AVIRON GRAY SAONE en date du 22 février 2016 ;

Sur la proposition de Voies Navigables de France, gestionnaire de la voie d'eau ;

A R R E T E

Article 1 : Le Club AVIRON GRAY SAONE, représenté par Monsieur Fabrice DAVOUST, Président du club – 29 Quai Mavia – 70100 GRAY, est autorisé à effectuer une randonnée d'aviron (une trentaine de bateaux), sécurisée par 5 bateaux de sécurité, sur la Saône de Gray (zone d'attente PK 282,000 à PK 283,000) à Heuilley/Saône (PK 254,600), limite départementale entre la Haute-Saône et la Côte d'Or le samedi 28/05/2016 et 29/05/2016 dans les conditions définies aux articles suivants.

Article 2 : Le présent arrêté vaut autorisation au titre de :

- l'article 9 du RPPi Meuse-Saône,
- l'article 27 du RPPi Meuse-Saône pour le franchissement des écluses automatisées **sous réserve d'avoir suivi la formation au passage des dits ouvrages** délivrée par le gestionnaire de la Voie d'Eau, Voies navigable de France.

Article 3 : Le présent arrêté vaut autorisation pour la pratique des sports nautiques et de loisirs nautiques conformément à l'article 37 du RPPi Meuse-Saône.

Article 4 : Pour des raisons de sécurité, ces autorisations sont uniquement valables pour les



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

déplacements dits avalants, à savoir de l'aval vers l'amont.

Article 5 : Ces autorisations ne sont valables que sous réserve de la présence de l'accompagnateur nommément désigné par le demandeur et précisé dans le présent article : M. DAVOUST Fabrice. Cette personne devra se trouver à terre pendant toute la durée des opérations d'éclusage (entrée-bassinée et sortie de l'écluse).

Article 6 : L'autorisation de pouvoir circuler avec un véhicule sur le chemin de halage devra être délivrée par le conseil départemental.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 8 : Le présent arrêté est notifié au demandeur par Voies navigables de France à l'issue de la formation délivrée.

Article 9 : Madame la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, Madame la directrice territoriale Rhône Saône de Voies navigables de France sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale,
- M. le maire de Gray.

Fait à Vesoul, le 26 MAI 2016

La préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-05-26-006

Arrêté du 26 mai 2016 autorisant le Club "Entente cycliste Luxeuil Vosges-Saônoises" à organiser une manifestation cycliste intitulée "Nocturne de Luxeuil-les-Bains" le vendredi 27 mai 2016 de 18h00 à 23h00.

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

Préfecture
Direction des Services du
Cabinet
Service interministériel de
défense et de protection
civile

Autorisant le club « Entente cycliste Luxeuil Vosges Saônoises » à organiser une manifestation cycliste intitulée « Nocturne de Luxeuil-les-Bains », le vendredi 27 mai 2016 de 18h00 à 23h00 sur la commune de Luxeuil-les-Bains.

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;
- VU le code du sport et notamment ses articles L.331-5 à L.331-7, L.331-9, D.331-5, R.331-6 à R.331-17 et A.331-3 ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;
- VU le code de la route et notamment ses articles L.411-7, R.411-5 et R.411-18 ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret 2012-312 du 5 mars 2012, relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 mai 2012, relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- VU la demande reçue le 30 mars 2016 de M. Jean-Marie QUENISSET, président du club « Entente cycliste Luxeuil Vosges Saônoises » en vue d'organiser le vendredi 27 mai 2015 une manifestation cycliste intitulée « Nocturne de Luxeuil-les-Bains » ;
- VU le dossier produit par l'organisateur et notamment l'attestation d'assurance en date du 21 mars 2016 ;
- VU l'avis favorable émis par le comité départemental de la fédération française de cyclisme en date du 24 mars 2016 ;
- VU l'avis favorable émis par le maire de Luxeuil-les-Bains en date du 25 janvier 2016 ;
- VU l'avis favorable émis par M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Saône ;
- VU l'avis favorable émis par M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône ;
- VU l'avis favorable émis par M. le président du Conseil départemental de la Haute-Saône – Direction des services techniques et des transports ;



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1 : M. Jean-Marie QUENISSET, président du club « Entente cycliste Luxeuil Vosges Saônoises » est autorisé à organiser une manifestation cycliste intitulée « Nocturne de Luxeuil-les-Bains », qui se déroulera le vendredi 27 mai 2016 sur la commune de Luxeuil-les-Bains selon le circuit joint en annexe de 18h00 à 23h00.

Article 2 : L'organisateur s'engage à se conformer aux règles techniques, de sécurité et d'équipement et aux règlements édictés par la Fédération Française de Cyclisme.

Article 3 : L'organisateur doit reconnaître le parcours la veille de l'épreuve et porter à la connaissance des participants avant le départ le jour de l'épreuve les zones où une certaine prudence doit être observée.

Article 4 : Cette épreuve bénéficie d'une **priorité de passage** sous la responsabilité de l'organisateur, qui est tenu de mettre en place une signalisation appropriée conformément à la réglementation.

L'organisateur doit prévoir, si nécessaire, la prise d'arrêtés de circulation (interdiction de stationnement ou de circulation) en relation avec les gestionnaires des voiries concernées, ainsi que les différents matériels de signalement, d'interdiction et de sécurité adéquats.

L'organisateur doit prendre toutes les dispositions et précautions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des compétiteurs et des spectateurs.

Article 5 : Les signaleurs, majeurs et titulaires du permis de conduire, dont la liste est en pièce jointe de l'arrêté, doivent détenir une copie du présent arrêté et être identifiables par les usagers de la route.

En cas d'incident, les services de la gendarmerie peuvent être contactés en appelant le 17.

Article 6 : L'organisateur doit par ailleurs respecter les prescriptions suivantes :

- réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès aux engins des services d'incendie et de secours en tout temps ;
- éviter les « culs de sac » au niveau des parkings créés spécifiquement, dans lesquels un engin d'incendie serait mis en difficulté ;
- prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des participants et des secours, en particulier si l'itinéraire emprunté pour rejoindre les lieux de l'intervention nécessite de prendre les voies de circulation utilisées par les coureurs ou si l'intervention a lieu sur le parcours ;
- communiquer au centre de traitement de l'alerte du centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CTA-CODIS) de Haute-Saône le numéro de téléphone du responsable de la manifestation ou de l'épreuve et faire un essai de ligne téléphonique (18 ou le 112) avant le début de la manifestation ou de l'épreuve ;
- prendre toutes dispositions pour alerter rapidement les secours. Les demandes éventuelles seront transmises au CTA-CODIS par téléphone en composant le 18 ou le 112 ;

- si l'incident concerne la manifestation, l'organisateur devra préciser les accès éventuels que devront emprunter les secours et guider ceux-ci. Pour cela, il utilisera les signaleurs comme points de repères ;
- le responsable de la sécurité s'assurera que les personnels de sécurité ont bien les compétences et les qualifications indispensables pour utiliser les matériels de secours nécessaires aux missions qui leur incombent ;
- les éventuelles barrières devront être facilement escamotables ou amovibles ;
- prévoir des extincteurs en nombre suffisant ;
- seules les ambulances agréées type ASSU sont habilitées à évacuer en dehors du site de compétition avec autorisation du SAMU (15).

Article 7 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge de l'organisateur, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel prévu pour la manifestation.

Article 8 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par les services de gendarmerie s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour assurer la protection du public ou des concurrents par le règlement fédéral ou le règlement de l'épreuve ne se trouvent plus respectées.

Article 9 : En aucun cas, la responsabilité de l'État, du département ou des communes ne pourra être mise en cause à l'occasion de cette épreuve et aucun recours ne pourra être engagé.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 11 : La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et le maire de Luxeuil-les-Bains sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à Jean-Marie QUENISSET, président du club « Entente cycliste Luxeuil Vosges Saônoises », avec copie transmise à :

- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- Monsieur le président du Conseil départemental – direction des services techniques et des transports ;
- Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Fait à Vesoul, le 26 MAI 2016

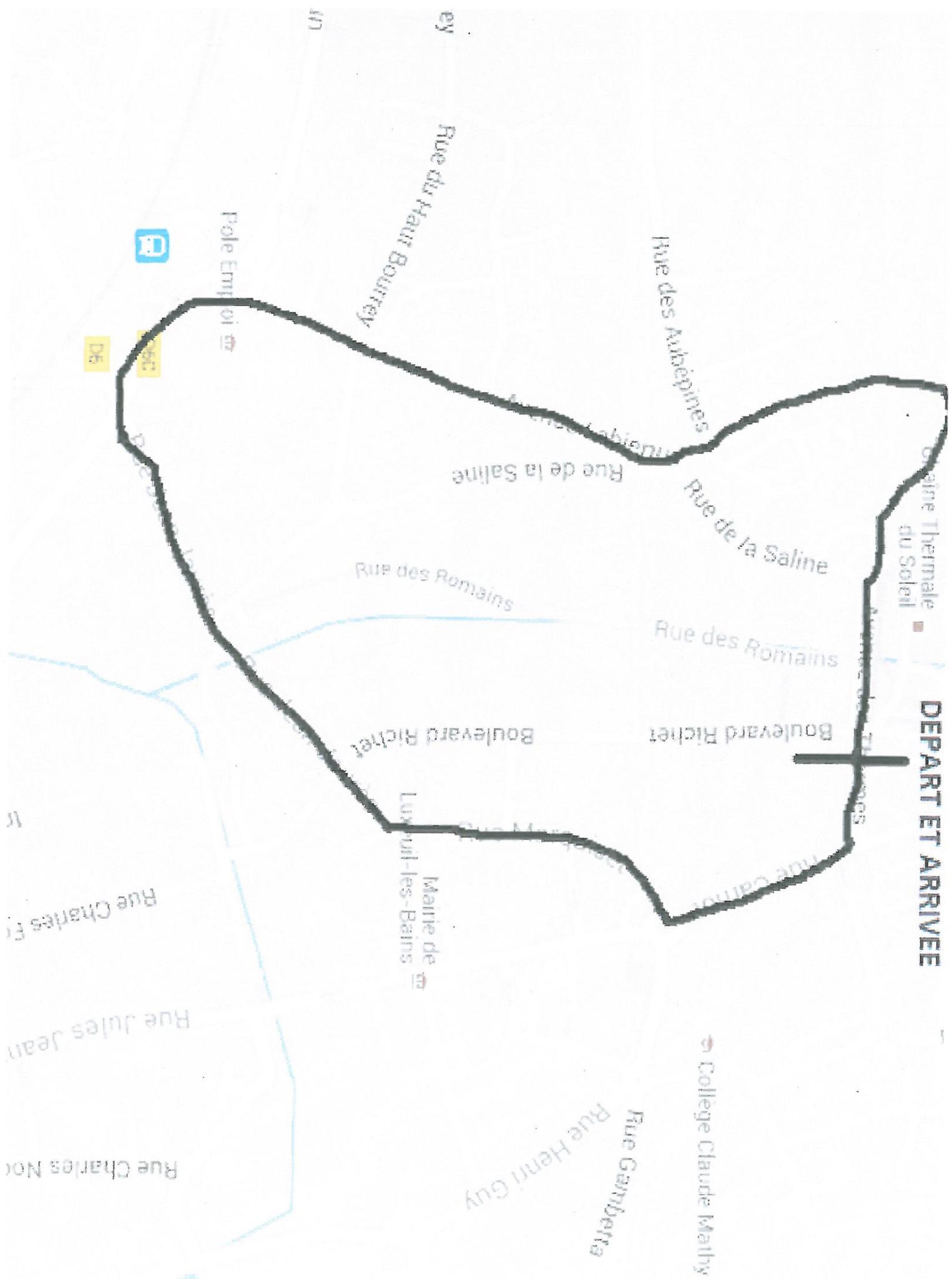
La préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

Liste des pièces jointes :

- parcours de l'épreuve
- liste des signaleurs



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

LISTE DES POINTS DE PASSAGE DELICATS

LOCALISATION	DISPOSITIF MIS EN PLACE (signalisation, barrage, forces de l'ordre, signaleurs)
- Croisement Rue Carnot, Rue des Thermes	Signaleurs
- Croisement Rue des Thermes, boulevard de la Saline ; Rue Clemenceau	Signaleurs
- Rond Point Rue des Thermes, Avenue Labienus ; Rue G. Moctinon	Signaleurs
- Croisement Avenue Labienus ; Rue des Aubépiers, Rue de la Saline	Signaleurs
- Croisement Avenue Labienus ; Rue P. Ronsard	Signaleurs
- Croisement Avenue Labienus ; Rue du haut Bourroy	Signaleurs
- Rond Point de la Gare Avenue Labienus ; Rue de Verdun D6C	Signaleurs
- Rond Point ; D6C ; Rue J. Jaures ; D6	Signaleurs
- Croisement : Rue J. Jaures ; Rue de la Saline ; Rue des Tanneurs	Signaleurs
- Croisement : Rue J. Jaures ; Rue Marbief ; D141 Richet	Signaleurs
- Croisement : Rue J. Jaures ; Rue Marquiset vers ruisseau chinois	Signaleurs
- Rond Point : Rue Marquiset ; Rue Carnot ; Rue Henri Guy	Signaleurs
- Croisement : Rue Carnot ; Rue St Anne	Signaleurs

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-04-29-001

Arrêté du 29 avril 2016 portant délégation de signature à
M. Thierry PONCET, directeur départemental des
territoires de la Haute-Saône.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAONE

Préfecture
Secrétariat Général
Service des moyens et de la
logistique
Bureau de la coordination et
de la gestion budgétaire et
patrimoniale

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
portant délégation de signature à M. Thierry PONCET,
directeur départemental des territoires de la Haute-Saône

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU notamment le code des marchés publics, le code de l'environnement, le code de l'urbanisme, le code de la construction et de l'habitation, le code du patrimoine, le code rural et de la pêche maritime
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales
- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République
- VU l'ordonnance n° 2014-356 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'un certificat de projet
- VU le décret n° 2000-257 du 15 mars 2000 relatif à la rémunération des prestations d'ingénierie réalisées au profit de tiers par certains services des ministères de l'équipement et de l'agriculture
- VU le décret n° 2002-1209 du 27 septembre 2002 relatif à l'assistance technique fournie par les services de l'État au bénéfice des communes et de leurs groupements et pris pour l'application du III de l'article 1er de la loi du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, notamment son article 10

VU le décret n° 2014-358 du 20 mars 2014 relatif à l'expérimentation d'un certificat de projet

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône Mme Marie-Françoise LECAILLON

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 7 août 2015 portant nomination de M. Thierry PONCET, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône à compter du 1^{er} septembre 2015

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1 :

À compter du 1^{er} septembre 2015, délégation est donnée à M. Thierry PONCET, directeur départemental des territoires, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions et actes suivants :

<u>I – ÉCONOMIE AGRICOLE</u>	
	AUTORISATION D'EXPLOITER – BAUX RURAUX
101	Décisions relatives au contrôle des structures des exploitations agricoles, notamment autorisations, refus, mises en demeure et sanctions.
102	Autorisations d'exploiter aux étrangers non bénéficiaires de la liberté d'établissement.
103	Arrêtés fixant les minima et les maxima des loyers des bâtiments d'habitation, des terres nues et des bâtiments d'exploitation.
104	Autorisations de résiliation d'un bail rural.
	MODERNISATION DES EXPLOITATIONS
105	Mesures du Programme de Développement Rural Hexagonal 2007-2013, notamment les décisions d'octroi ou de rejet des subventions, les décisions de réduction ou de remboursement, les décisions de prorogation de délais, les suites données aux contrôles administratifs et aux visites sur place.
106	Mesures du Programme de Développement Rural Régional 2014-2020, notamment les décisions d'octroi ou de rejet des subventions, les décisions de réduction ou de remboursement, les décisions de prorogation de délais, les suites données aux contrôles administratifs et aux visites sur place.
	INSTALLATION DES JEUNES AGRICULTEURS ET TRANSMISSION DES EXPLOITATIONS

107	Aides à l'installation des jeunes agriculteurs (dotation jeune agriculteur, les prêts moyen terme spéciaux jeunes agriculteurs), notamment les décisions d'octroi ou de rejet des aides et les décisions de déchéance partielle des aides.
108	Décisions relatives à la mise en œuvre du Programme à l'Installation et au Développement des Initiatives Locales (PIDIL).
109	Décisions relatives à la mise en œuvre du Plan de Professionnalisation Personnalisé (PPP).
110	Aide à la Réinsertion Professionnelle (ARP), notamment les décisions d'octroi ou de rejet de la subvention, décision de réduction ou de remboursement de la subvention.
111	Conventions et actes d'exécution de la convention, pour la mise en œuvre des missions relevant du Centre d'Élaboration du Plan de Professionnalisation Personnalisé.
	QUOTAS LAITIERS
112	Décisions, avis et informations relatifs aux attributions de références laitières et décisions relatives aux transferts de quantité de références laitières.
113	Décisions relatives à la constitution d'association ou de mise en commun d'outils de production laitière.
114	Décisions relatives à la création d'une société civile laitière.
	SUIVI DES GAEC
115	Décisions relatives à l'agrément des GAEC
116	Décisions relatives à la transparence économique des GAEC
	AIDES AUX EXPLOITATIONS AGRICOLES
117	Tous actes et décisions relatifs aux soutiens spécifiques aux agriculteurs dans le cadre de la Politique Agricole Commune
118	Décisions relatives au dispositif de soutien en faveur des exploitations agricoles en difficulté.
119	Aides de crises sectorielles conjoncturelles (dont notamment les calamités agricoles).
	DROITS DE PLANTATION
120	Droits de plantation viti-vinicoles.
	<u>II – POLICE DE L'EAU, MILIEUX AQUATIQUES ET PÊCHE</u>
	POLICE DE L'EAU
201	Décisions relatives à la police et à la conservation des eaux.
202	Décisions relatives au classement et au déclassement d'ouvrages.

203	Établissement et signature des actes administratifs relatifs aux installations, d'ouvrage de travaux ou d'activités relevant du régime de la déclaration dans la limite des compétences définies dans l'arrêté préfectoral n° 20 du 16 janvier 2013 relatif à l'organisation de la police de l'eau, des milieux aquatiques et de la pêche dans le département de la Haute-Saône.
204	Dérogations à l'épandage de boues de stations d'épuration sur les sols riches en nickel.
205	Transactions pénales en matière de police de l'eau et de la pêche en eau douce.
206	Agréments des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectifs.
207	Décisions relatives à l'occupation temporaire du domaine public fluvial.
	PÊCHE
211	Autorisation de concours de pêche.
212	Décisions relatives aux réserves et interdictions temporaires de pêche, décisions relatives aux réserves et interdictions permanentes de pêche.
213	Agréments du président et du trésorier des A.A.P.P.
214	Arrêtés d'ouverture et de fermeture de la pêche.
215	Autorisations de capture, de transport et de vente de poissons (dont les grenouilles) à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques.
216	Agréments des gardes particuliers (pêche) : demandes d'agrément, demandes de renouvellement, retraits d'agrément et demandes de reconnaissance d'aptitude technique.
217	Autorisations de prélèvement, de transport et de commercialisation des grenouilles.
	<u>III - AMÉNAGEMENT FONCIER</u>
	Pour les aménagements fonciers dont l'arrêté ordonnant les opérations a été pris après le 1^{er} janvier 2006 :
301	Porter-à-connaissance des informations nécessaires à l'étude d'aménagement.
302	Arrêtés fixant les prescriptions environnementales dans l'organisation du plan du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux.
303	Arrêtés relatifs aux dispositions conservatoires et clôture des opérations.
304	Approbations de la délimitation du périmètre forestier.
305	Arrêtés de prise de possession anticipée dans le cadre de la réalisation de grands ouvrages publics.

306	Arrêtés relatifs à la protection des formations linéaires boisées.
<u>IV – ENVIRONNEMENT, FORET, CHASSE</u>	
ENVIRONNEMENT	
400	Conventions – cadre fixant le rôle d'un animateur Natura 2000.
401	Consultation des communes et EPCI sur les projets de périmètre de sites Natura 2000 pour transmission du projet de périmètre au ministre.
402	Arrêtés approuvant le document d'objectifs (Docob) d'un site Natura 2000 et décisions rendant le Docob opérationnel.
403	Engagements juridiques liés aux contrats Natura 2000, à l'élaboration et à l'animation des Docob des sites Natura 2000 (mesures 227, 323 A et B du PDRH).
404	Instruction et contrôle des engagements souscrits dans le cadre de la charte Natura 2000.
405	Actes administratifs relatifs aux dossiers de création ou de régularisation d'installations de stockage de déchets inertes.
406	Autorisations exceptionnelles d'activités portant sur les spécimens d'espèces protégées.
407	Réglementation préfectorale relative aux espèces et végétaux sauvages.
FORÊT	
410	Autorisations de boisement.
411	Instruction, autorisation et refus d'autorisation de défrichement des bois des particuliers, des collectivités et de certaines personnes morales.
412	Instruction des dossiers et soumission au régime forestier.
413	Instruction, autorisation et refus d'autorisation de distraction du régime forestier.
414	Résiliation, transfert à un nouveau bénéficiaire, modification d'un montant d'un prêt sous forme de travaux du FFN et décision modificative de la surface boisée de ce prêt.
415	Autorisations d'incorporation au domaine forestier de biens vacants et sans maître en nature de bois et forêts attribués à l'État.
416	Arrêtés relatifs aux associations syndicales autorisées et contrôle de leurs actes - Signature des rôles de taxes ou cotisations aux fins de les rendre exécutoires.
417	Régime spécial d'autorisations administratives de coupes.
418	Arrêtés fixant les seuils de surface en matière de renouvellement de peuplements forestiers et d'autorisation de coupes.
419	Procédure (hors enquêtes publiques) et décisions liées à des travaux de desserte forestière

	prescrits par les communes.
420	Engagements juridiques pour les subventions forestières (mesures 122-125-226 du PDRH).
421	Lutte contre l'invasion des scolytes.
	CHASSE
430	Autorisations individuelles et exceptionnelles de capturer le lapin avec bourses et furets.
431	Décisions relatives à la capture du gibier dans les réserves communales de chasse et reprise du gibier vivant en vue du repeuplement.
432	Décisions relatives à la destruction individuelle ou collective des animaux nuisibles.
433	Plans de gestion cynégétique.
434	Autorisations de création d'établissement d'élevage pour espèces gibier.
435	Autorisations de détention d'espèces gibier, notamment les parcs d'agrément.
436	Arrêtés préfectoraux portant attribution d'un plan de chasse individuel.
437	Arrêtés préfectoraux fixant le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever annuellement pour chacune des espèces soumises à plan de chasse.
438	Associations communales et intercommunales de chasse agréées : agréments, approbation des statuts, du règlement intérieur et du règlement de chasse ou de leurs modifications sanctions.
439	Suspension de l'exercice de la chasse sur ACCA ou AICA et création de comité de gestion.
440	Décisions relatives aux territoires des ACCA ou AICA (oppositions- réserves et enclaves).
441	Agréments des piégeurs.
442	Visa des livrets journaliers (chasse).
443	Autorisations exceptionnelles de capture définitive de gibier vivant à des fins scientifiques ou de repeuplement.
444	Nomination des lieutenants de l'ouvèterie et décisions de destruction des animaux nuisibles et des animaux classés gibier.
445	Autorisations d'exécuter un plan de chasse ou un plan de gestion, et de détruire des animaux nuisibles dans les réserves de chasse et de faune sauvage.
446	Autorisations individuelle de destruction des cormorans sur les piscicultures extensives en étang Arrêtés préfectoraux annuels délimitant les sites d'intervention en eau libre et les territoires sur lesquels des autorisations peuvent être accordées.
447	Utilisation de sources lumineuses.

448	Battues administratives.
449	Introduction ou lâcher de gibier dans le milieu naturel.
450	Suspension pour tout ou partie du département de l'exercice de la chasse pendant une période de 10 jours, soit à tout gibier, soit à certaines espèces de gibier, en cas de calamités, incendies, inondations, gel prolongé.
451	Autorisations d'entraînement, concours et épreuves de chiens de chasse.
452	Arrêtés préfectoraux fixant le nombre maximal d'animaux d'une ou plusieurs espèces qu'un chasseur est autorisé à prélever pendant une période déterminée sur un territoire donné.
453	Agréments des gardes particuliers (chasse) : demandes d'agrément, demandes de renouvellement, retraits d'agrément et demandes de reconnaissance d'aptitude technique.
454	Autorisations de naturalisation et d'exposition de spécimens naturalisés d'espèces d'animaux non domestiques.
455	Arrêtés préfectoraux portant attribution de bracelets de remplacement cerfs (élaphe et sika), chevreuils, chamois et daims aux agents de l'ONCFS.
456	Duplicatas du permis de chasser.
457	Permissions de location de chasse au gibier d'eau.
458	Indemnisations des attaques de loup.
<u>V – ROUTES – ÉDUCATION ROUTIÈRE</u>	
EXPLOITATION DES ROUTES	
501	Déroptions individuelles de courte durée à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de + 7,5 tonnes de PTAC.
502	Déroptions individuelles de longue durée à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de + 7,5 tonnes de PTAC.
503	Déroptions de courte durée exceptionnelles à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de + 7,5 tonnes de PTAC.
504	Arrêté et avis de police de la circulation sur une route départementale ou une voie communale classée à grande circulation
ÉDUCATION ROUTIÈRE	
505	Conventions conclues avec les établissements d'enseignement de la conduite et de la sécurité routière relatives au prêt aidé de l'État dans le cadre de l'opération « Permis à un euro par jour ».
506	Conventions conclues avec les établissements d'enseignement de la conduite et de la

	sécurité routière relatives à la cession à titre gracieux d'un numérisateur, de l'habilitation à recourir au Centre de Traitement et de Numérisation (CTN) et au module EECA (Établissement d'Enseignement de la Conduite et de la Sécurité routière).
507	Attribution des places d'examen du permis de conduire aux établissements d'enseignement de la conduite.
508	Mise en place et présidence du comité local de suivi de l'attribution des places d'examen du permis de conduire.
509	Mise en place et présidence de la commission départementale des élections pour la désignation des représentants de la profession de l'enseignement de la conduite et de la sécurité routière au conseil supérieur de l'éducation routière (CESR).
510	Autorisations d'enseigner : instruction et signature.
511	Agréments des écoles de conduite : instruction et signature.
	<u>VI- FINANCEMENT DU LOGEMENT</u>
	LOGEMENT
601	Accords de principe et décisions définitives pour l'octroi de primes à la construction.
602	Attribution de primes de déménagement et de réinstallation.
603	Primes de déménagement et de réinstallation : exemption de reversement par le bénéficiaire de la prime en cas de non-exécution des engagements.
604	Liquidation et mandatement des primes complémentaires de déménagement.
605	Autorisations de transformation et changement d'affectation de locaux.
606	Décisions de financement PALULOS concernant les travaux d'amélioration des logements locatifs des propriétaires ou gestionnaires énumérés aux articles R. 323-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, et toutes annexes et suites telles que : attestation de fin de travaux (entraînant la mise en application de l'APL).
607	Décisions d'octroi et décisions de paiement des subventions de l'État pour le financement de travaux de suppression de l'insalubrité et décisions annexes telles que : décisions de rejet, d'annulation.
608	Décisions favorables à l'octroi d'un prêt locatif aidé d'intégration, d'un prêt locatif à usage social et d'un prêt locatif social et décisions annexes, telles que : décision favorable à l'octroi d'une fraction du prêt pour l'acquisition de terrains ou d'immeubles bâtis, décision favorable en fin d'opération pour rajustement du prêt, décision de rejet, décision d'annulation.
609	Signature et formalités de publicité des conventions prévues titre V du livre III du code de la construction et de l'habitation en vue de l'attribution de l'aide personnalisée au logement.
610	Décisions de maintien du versement de l'aide personnalisée au logement et toutes décisions annexes telles que : décisions de suspension du versement, décisions de remise de dette,

	décisions concernant les contestations des décisions des organismes payeurs de l'aide personnalisée au logement.
611	Dérogations aux quotités maximales prévues pour le financement des logements à l'effort de construction.
	HLM
612	Élargissement de la liste des entreprises appelées à soumissionner à des marchés HLM.
613	Accord préalable à la passation des marchés négociés sans limitation de montant par les offices publics d'HLM et autorisation de passation d'un marché négocié sans mise en concurrence préalable.
614	Accord préalable à la passation des marchés de reconduction par les sociétés anonymes d'HLM et groupements constitués après avis de commission-jury et accord préalable à la passation de marchés négociés par les sociétés anonymes d'HLM.
615	Approbation des marchés passés par les offices publics d'HLM dans la limite du plafond autorisé pour les marchés négociés .
616	Autorisations des maîtres d'ouvrage à faire appel, pour une opération déterminée ou pour un ensemble d'opérations, soit au concours d'un ou plusieurs techniciens, soit au concours d'un bureau d'études techniques.
	DÉCISION DE FINANCEMENT DES HLM
	Autorisations de passer des marchés négociés dans certains cas :
617	- marchés des sociétés d'HLM,
618	- marchés des offices d'HLM.
619	Approbation des décisions des offices publics et sociétés d'HLM prises en vue de contracter des emprunts destinés à la constitution de réserves foncières.
	<u>VII – URBANISME</u>
	Réf : Code de l'urbanisme antérieur au 1er octobre 2007
	RÈGLES D'URBANISME
701	Dérogations aux règles posées en matière d'implantation et de volume des constructions et aménagements des règles prescrites sauf pour les cas où l'avis du maire est divergent.
702	Dérogations permettant l'octroi du permis de construire sur des terrains compris dans les emprises de routes projetées.
703	Délivrance des certificats d'urbanisme dans les communes ne disposant pas de plan local d'urbanisme approuvé depuis plus de 6 mois sauf dans le cas où le directeur départemental des territoires ne retient pas les observations du maire.

704	Application des mesures de sauvegarde antérieures à la publication d'un plan local d'urbanisme, sursis à statuer.
	LOTISSEMENTS
705	Lettres indiquant au demandeur la date limite à laquelle la décision devra lui être notifiée et l'avisant que, à défaut de décision avant la date fixée, ladite lettre vaudra autorisation de lotir et dans quelle limite.
706	Demandes de dossiers ou de pièces complémentaires pour l'instruction d'une demande d'autorisation de lotir.
707	Modification de la date limite fixée pour la décision d'autorisation de lotir.
708	Décisions en vue de statuer sur les projets de lotissements, dans les communes ne disposant pas d'un plan local d'urbanisme, sauf les cas dans lesquels les avis du maire et du directeur départemental des territoires sont divergents.
709	Autorisations de différer les travaux de finition ou de vente des lots par anticipation.
710	Délivrance des certificats mentionnant l'exécution des prescriptions.
	LOTISSEMENTS DÉFECTUEUX
711	Approbation des procès-verbaux d'adjudication et des marchés. Fixations des clauses conditions générales du cahier des charges des adjudications et toutes autorisations et décisions en matière d'exécution de travaux.
712	Émission des mandats de paiement des subventions ou acomptes sur subventions (subventions et prêts pour l'aménagement des lotissements défectueux).
	FORMALITÉS PRÉALABLES A L'ACTE DE CONSTRUIRE, DE DÉMOLIR OU D'OCCUPER LE SOL
713	Lettre indiquant au demandeur la date limite à laquelle la décision de permis de construire devra lui être notifiée et l'avisant que, à défaut de décision avant la date fixée, ladite lettre vaudra permis de construire et dans quelle limite.
714	Demandes de dossiers ou de pièces complémentaires pour l'instruction d'une demande de permis de construire, d'une déclaration de travaux exemptés de permis de construire, d'une demande de permis de démolir.
715	Modification de la date limite fixée pour la décision de permis de construire ou de commencement des travaux pour ce qui concerne la déclaration de travaux exemptée de permis de construire.
716	Décisions de permis de construire dans les communes ne disposant pas de PLU approuvé pour les cas prévus sauf lorsque les avis du directeur départemental des territoires et du maire sont en sens contraire.
717	Décisions de permis de construire pour les constructions, installations ou travaux réalisés pour le compte de l'État, de la région, du département, de leurs établissements publics et concessionnaires, ainsi que pour le compte d'États étrangers ou d'organisations

	internationales.
718	Pour les immeubles de grande hauteur au sens de l'article R. 122-2 du code de la construction et de l'habitation.
719	Lorsqu'il est imposé au constructeur le paiement de la participation prévue à l'article L. 421-3 (alinéa 4 et 7) du code de l'urbanisme, de la participation pour raccordement à l'égout, de la participation destinée à la réalisation d'équipements publics exceptionnels prévus à l'article L. 332-8, de la participation pour voirie et réseaux prévue à l'article L. 332-11-1, tout ou partie du coût des équipements publics dans les secteurs de la commune où un programme d'aménagement d'ensemble a été approuvé par le conseil municipal en application de l'article L. 332-9 du code de l'urbanisme.
720	Lorsqu'une dérogation ou une adaptation mineure aux dispositions mentionnées aux articles R 421-15 du code de l'urbanisme est nécessaire.
721	Lorsqu'il y a lieu de prendre une décision de sursis à statuer.
722	Pour les constructions pour lesquelles un changement de destination doit être autorisé en application de l'article L. 631-7 du code de la construction et de l'habitation.
723	Pour les constructions soumises à l'avis ou l'avis conforme des services, autorités ou commissions relevant du ministre chargé des monuments historiques et des sites.
724	Pour les constructions susceptibles d'être exposées au bruit autour des aérodromes et comprises dans les secteurs définis par arrêté du préfet.
725	Décisions défavorables ou assorties de prescriptions, relatives aux déclarations de travaux exemptés de permis de construire dans les communes ne disposant pas de PLU approuvé sauf lorsque le directeur départemental des territoires et le maire ont émis des avis en sens contraire.
726	Lettre indiquant au demandeur la date limite à laquelle la décision d'autorisation d'installations ou de travaux divers prévus par le code de l'urbanisme (parcs d'attractions, aires de jeux et de sports, aires de stationnement, dépôt de véhicules, affouillements et exhaussements du sol) devra lui être notifiée et l'avisant que, à défaut de décision avant la date fixée, ladite lettre vaudra autorisation.
727	Décisions relatives aux autorisations d'installations ou de travaux divers prévus ci-dessus sauf si le directeur départemental des territoires et le maire ont émis des avis en sens contraire.
728	Lorsqu'une dérogation ou une adaptation mineure est nécessaire.
729	Lorsque l'installation ou le travail qui fait l'objet de la demande d'autorisation requiert l'avis ou l'avis conforme des services, autorités ou commissions relevant du ministre chargé des monuments historiques et des sites ou du ministre chargé de la protection de la nature, à l'exception du cas des sites inscrits.
730	Lorsque l'installation qui fait l'objet de la demande d'autorisation entre dans le champ d'application du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure et des textes

	pris pour son application.
731	Décisions en matière de permis de démolir sauf si le directeur départemental des territoires et le maire ont émis des avis en sens opposé.
732	Décisions de surseoir à statuer sur toute demande d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations et autorisations d'installation de travaux divers : <ul style="list-style-type: none"> - dès l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique d'une opération ; - dès la prescription d'un plan local d'urbanisme ; - dès la création d'une zone d'aménagement concerté ; - dès la prise en considération de la mise à l'étude d'un projet de travaux publics.
	CERTIFICATS DE CONFORMITÉ AU PERMIS DE CONSTRUIRE
733	Délivrance des certificats de conformité aux permis de construire.
	DROIT DE PRÉEMPTION
734	Zone d'aménagement différé et droit de préemption urbain. Attestations établissant que le bien est soumis ou non au droit de préemption.
	TAXES D'URBANISME
735	Émission des titres de recettes (individuels ou collectifs) destinés à asseoir, liquider et recouvrer les taxes d'urbanisme.
	Réf : code de l'urbanisme applicable à compter 1er octobre 2007
	RÈGLES D'URBANISME
750	Dérogations prévues pour l'implantation et le volume des constructions.
751	Dérogations permettant l'octroi du permis de construire sur des terrains compris dans les emprises de routes projetées.
752	Avis conforme : partie de commune non couverte par une carte communale, un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu, et en cas d'annulation par voie juridictionnelle ou d'abrogation d'une carte communale, d'un plan d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu.
753	Avis conforme dans un périmètre où les mesures de sauvegarde peuvent être appliquées.
754	Signature des porter-à-connaissance dans le cadre de prescriptions ou révisions et modifications des documents d'urbanisme conformément au code de l'urbanisme (art. L. 121.2 et R. 121.1).
	APPLICATION DU DROIT DES SOLS
	Certificat d'urbanisme
755	Délivrance des certificats de la compétence de l'État à l'exception du cas où il y a désaccord entre le maire et le directeur départemental des territoires.
756	Inscriptions dans les certificats d'urbanisme des participations exigibles.

	Permis de construire, d'aménager et de démolir, déclaration préalable
757	Lettres de majoration de délais d'instruction.
758	Demandes de pièces complémentaires.
759	Décisions sur les permis ou les déclarations préalables à l'exception des cas suivants : en cas de désaccord entre le maire et le directeur départemental des territoires, en cas d'évocation du dossier par le ministre chargé de la protection de la nature ou le ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés, pour les installations nucléaires de base.
	Permis d'aménager pour un lotissement
760	Délivrance des arrêtés, lorsque l'État est compétent, autorisant le lotisseur à la vente ou à la location des lots avant l'exécution de tout ou partie des travaux prescrits.
	Achèvement des travaux
761	Décisions de contestation de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux.
762	Mises en demeure de déposer un dossier modificatif ou de mettre les travaux en conformité.
763	Attestations.
	Zones d'aménagement différé
764	Délivrance de l'attestation mentionnant que le bien n'est plus soumis au droit de préemption.
	Contributions d'urbanisme
765	Détermination de l'assiette et liquidation des impositions dont la délivrance du permis ou la non opposition à une déclaration préalable constitue le fait générateur.
766	Participations exigibles.
767	Dans le délai de 2 mois à compter de l'intervention d'un permis tacite ou d'une décision de non-opposition à une déclaration, l'autorité compétente peut, par arrêté, fixer les participations exigibles du bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable.
	<u>VIII – TRANSPORTS</u>
	APPAREILS DE REMONTÉES MÉCANIQUES
801	Avis conformes du représentant de l'État au titre de la procédure d'autorisation d'exécution

	des travaux des remontées mécaniques.
802	Avis conformes du représentant de l'État au titre de la procédure de mise en exploitation des remontées mécaniques.
803	Décisions motivées d'interrompre l'exploitation d'un appareil de remontées mécaniques.
804	Décisions autorisant la reprise de l'exploitation.
805	Avis conformes sur la modification des règlements d'exploitation, de police et, le cas échéant, du plan d'évacuation des usagers d'une remontée mécanique.
	TRANSPORTS FERROVIAIRES
806	Décisions relatives au classement des passages à niveau intéressant les chemins départementaux.
	<u>IX – DÉFENSE :</u>
901	Procédures de recensement, de modification et de radiation des entreprises de travaux publics et de bâtiment soumises aux obligations de défense.
	<u>X – DIVERS</u>
1001	Norme NF EN 81 relative aux règles de sécurité pour la construction et l'installation des ascenseurs. Signature des arrêtés portant dérogation ou refus de dérogation.
1002	Contrôle des distributions publiques d'eau. Compétence dans les communes présentant un caractère urbain ou industriel prédominant.
	<u>XI - MARCHES PUBLICS ET ACCORDS-CADRE</u>
1101	Signature, en tant que représentant du pouvoir adjudicateur, de toutes les pièces relatives à la passation et à l'exécution des marchés et accords-cadres de travaux, fournitures ou services pour les affaires relevant : du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ; du ministère du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité ; du ministère de la justice ; du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ; du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie ; du ministère de la décentralisation, de la réforme de l'État et de la fonction publique ; du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ; et pour l'ensemble des BOP dont le directeur départemental des territoires est responsable d'UO A partir de 1 000 000 €, un visa de la Préfète est nécessaire.
1102	Signature en tant que représentant du pouvoir adjudicateur des marchés et accords-cadres de travaux, fournitures ou services portant sur le gros entretien du patrimoine immobilier de

	l'État pour l'ensemble des ministères implantés dans un bâtiment domanial.
	<u>XII – PUBLICITÉ</u>
1201	Élaboration et transmission du porter à connaissance de l'État dans le cadre de l'élaboration d'un règlement local de publicité.
1202	Instruction complète des dossiers de déclaration préalable et de demande d'autorisation préalable, et toute correspondance nécessaire à l'instruction.
1203	Toute décision d'accord ou de refus concernant un dispositif ou matériel supportant de la publicité, une enseigne ou une pré-enseigne. Notification de ces décisions.
1204	Procédure contradictoire relative à l'amende administrative et décision prononçant une amende administrative.
1205	Décisions ordonnant la suppression, la mise en conformité de dispositifs, la remise en état des lieux, dans le cas où la déclaration préalable ou la demande d'autorisation préalable fait apparaître qu'ils sont irréguliers. Notification de ces décisions.
1206	Décisions ordonnant la suppression, la mise en conformité de dispositifs, la remise en état des lieux, après constatation de l'implantation de dispositifs irréguliers. Notification de ces décisions.
1207	Décisions ordonnant la suppression, la mise en conformité de dispositifs, la remise en état des lieux à la demande d'associations mentionnées à l'article L. 141-1 du code de l'environnement ou du propriétaire de l'immeuble concerné. Notification de ces décisions.
1208	Procédure de suppression d'office d'une publicité irrégulière.
1209	Information préalable du propriétaire privé ou du gestionnaire du domaine public en cas de suppression d'office d'un dispositif irrégulier.
1210	Notification à la personne privée propriétaire ou occupant des lieux, de la date de commencement des travaux en cas d'exécution d'office.
1211	Astreinte journalière : demande au maire des éléments de recouvrement, liquidation et recouvrement au profit de l'État, acceptation de remise ou de reversement partiel.
1212	Copie au procureur de la mise en demeure prévue à l'article L. 581-27 du code de l'environnement et information de ce dernier.
	<u>XIII – ATESAT</u>
1301	Signature de toutes les pièces afférentes aux conventions d'ATESAT passées avec les collectivités éligibles.
	<u>XIV – ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE</u>

1401	Signature des titres de recette délivrés en application de l'article 9-III de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive, de tous les actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation et aux réponses aux réclamations préalables en matière de redevance d'archéologie préventive dont les autorisations et déclarations préalables du code de l'urbanisme constituent le fait générateur.
	<u>XV – PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS MAJEURS</u>
1501	Ordonnancement des dépenses et des recettes imputées sur le chapitre 461 94 00000 « Dépenses au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs » avec obligation d'établir une situation des crédits engagés et des paiements effectués au titre de la délégation accordée.
	<u>XVI – SERVICE GÉNÉRAL</u>
1601	Notification et transmission de toutes décisions et envoi de tout document préparatoire à une prise de décision.
	PRE-CONTENTIEUX
1602	Accusé de réception des recours administratifs conformément à l'article 19 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
	CONTENTIEUX
1603	Actes de procédure (à l'exception des mémoires et des déférés).
1604	Représentations aux audiences et présentation d'observations orales devant les juridictions.
1605	Réclamations auprès des maires ou des présidents d'EPCI ayant compétence en urbanisme, des dossiers et des pièces d'instruction ayant servi à la délivrance des actes individuels d'urbanisme.
	PERSONNEL
1606	Octroi des congés annuels et des jours de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail.
1607	Octroi de congés de maternité, de paternité, d'adoption et du congé bonifié.
1608	Octroi et le renouvellement des congés de maladie, des congés pour accident du travail ou maladie professionnelle, des congés de longue maladie, des congés de grave maladie et des congés de longue durée.
1609	Autorisations d'exercer les fonctions à temps partiel, y compris pour raison thérapeutique.
1610	Retour dans l'exercice des fonctions à temps plein.

1611	Utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps.
1612	Octroi des autorisations d'absence, à l'exception de celles relatives à l'exercice du droit syndical.
1613	Sanctions : avertissement et blâme.
1614	Décisions relatives à l'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activités.
1615	Établissement et la signature des cartes d'identité de fonctionnaires et des cartes professionnelles, à l'exclusion de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département, et de celles concernant les emplois régis par l'article 1er du décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État.
1616	Définition des fonctions ouvrant droit à la nouvelle bonification indiciaire, la détermination du nombre de points correspondant à chacune de ces fonctions et l'attribution des points de nouvelle bonification indiciaire (NBI) aux fonctionnaires relevant du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.
1617	Imputabilité au service des accidents de service et des accidents du travail.
1618	Congés prévus par le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics.
	DÉPLACEMENTS
1619	Ordres de mission permanents annuels ou ponctuels.
1620	Signature des frais de déplacement.
1621	Autorisations d'utilisation du véhicule administratif ou personnel pour les besoins du service
	<u>XVII – CERTIFICAT DE PROJET</u>
1701	Demandes de certificat de projet relevant de l'ordonnance n° 2014-356 du 20 mars 2014
1702	Tous documents ou courriers relatifs à la demande de certificat de projet (accusé réception, courrier de non éligibilité, notification du certificat de projet, informations, transmissions, consultations).
	<u>XVIII – ACCESSIBILITÉ</u>
1801	Dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public, les installations ouvertes au public et les bâtiments d'habitation (articles L111-7-2, L111-7-3, R111-18-10, R111-18-11, R111-19-10, R111-19-23 du CCH).

1802	Demande de pièces complémentaires permettant d'instruire les dossiers d'agenda d'accessibilité programmée, et d'en assurer le suivi de la mise en œuvre jusqu'à l'achèvement.
1803	Sollicitation de l'avis de la commission d'accessibilité, ainsi que l'avis de la commission de sécurité compétente (R111-19-37 du CCH).

Article 2 :

Sont réservées à ma signature :

- les correspondances à la Présidence de la République, avec Mesdames et Messieurs les ministres, les parlementaires, les conseillers régionaux et départementaux pour ce qui relève du domaine de compétence de l'État,
- l'abrogation ou la modification des arrêtés pris sous ma signature ou par délégation sous celle d'un membre du corps préfectoral.
- la décision de refus d'un agenda d'accessibilité programmée (article R111-19-31 du CCH).

Article 3 :

L'arrêté préfectoral n° 965 du 31 août 2015 est abrogé.

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône et Monsieur le Directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et dont une copie sera adressée à :

- M. le secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté,
- M. le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
- M. le directeur régional des finances publiques de la région Bourgogne-Franche-Comté,
- M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 29 avril 2016

La préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-05-04-010

Arrêté du 4 mai 2016 autorisant une dérogation au niveau
minimal de survol des agglomérations et des
rassemblements de personnes ou d'animaux - Société AIR
PHOTO FRANCE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREF-D1 N° 2016-

du - 4 MAI 2016

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la
Réglementation

autorisant une dérogation au niveau minimal de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux
Société AIR PHOTO FRANCE

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'aviation civile et notamment les articles R 131-1 et 2, D 131.1 à D 131.10, D 133-10 à D 133-14 ;
- VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 et notamment son annexe 1 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 24 juin 2014 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, M. Luc CHOUCHKAIEFF ;
- VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Mme Marie-Françoise LECAILLON ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 636 du 27 juillet 2015 portant délégation à M. Luc CHOUCHKAIEFF, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
- VU les articles SERA 3105 et 5005 f) 1) du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et des articles FRA.3105 et FRA 5005 f) 1) de l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 ;
- VU l'arrêté interministériel du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale, notamment son chapitre III «activités particulières» et son annexe – J.O. du 30 août 1991 ;



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères ;

VU l'instruction et ses annexes du ministère de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer du 4 octobre 2006 modifiée le 22 mai 2014 ;

VU la circulaire n° 1714/DAC.NE/DO/TA/AG du 22 octobre 1998 de la direction de l'aviation civile Nord-Est ;

VU la circulaire de la direction générale de l'aviation civile du 4 octobre 2006 ;

VU la demande d'autorisation de survol présentée par la société « Air Photo France » ;

VU l'avis du directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est à Entzheim du 20 avril 2016 ;

VU l'avis du directeur zonal de la police aux frontières à Metz du 7 avril 2016 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

AR R E T E

Article 1 - La société « Air Photo France » – 6 Allée du château – 57070 St Julien lès Metz, est autorisée à effectuer les activités particulières suivantes :

– **prises de vues aériennes**

en dérogation au niveau minimal de survol, au-dessus des agglomérations et rassemblements de personnes du département de la Haute-Saône, conformément aux articles SERA 3105 et 5005 f) 1) du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et des articles FRA.3105 et FRA 5005 f) 1) de l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012.

Seuls, les appareils suivants pourront être utilisés :

- HUGUES 269 C D-HMIM
- HUGUES 269 C D-HWIN

Seul, le pilote concerné dans le cadre de cette autorisation est :

- M. VABRE Serge

Cette autorisation est valable pour des opérations effectuées selon les règles de vol à vue de jour **du 25 avril 2016 au 31 mars 2017**, sous réserve du respect par le demandeur de la législation et de la réglementation en vigueur, des conditions techniques fixées en annexe (*fiche technique*) et des dispositions visées ci-dessous.

Article 2 - CONSIGNES TECHNIQUES PARTICULIÈRES

La fiche technique jointe à cet arrêté devra être en tout point respectée en fonction de l'activité particulière pratique.

Pour ses opérations, l'opérateur doit définir des hauteurs et des distances minimales supérieures ou égales à celles définies dans la fiche. Les opérateurs devront s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tels qu'hôpitaux, maisons de retraite, établissements pénitentiaires, etc... ou d'élevage de chevaux ou d'animaux fragiles.

Le vol en dérogation aux hauteurs de survol n'est autorisé qu'au-dessus de la zone d'opération (terrains de cultures et d'épandage, ligne de tension à surveiller, etc...) et exclusivement pour l'exécution de ces opérations. Les vols de reconnaissance préalable sont compris dans cette autorisation.

Les vols en dérogation aux hauteurs de survol doivent respecter le statut des espaces aériens traversés.

Les pilotes et opérateurs doivent vérifier que les zones dans lesquelles s'effectue le vol en dérogation aux hauteurs de survol ne sont pas soumises à des contraintes de hauteur minimale autres que celles fixées aux articles SERA 3105 et 5005 f) 1) du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et des articles FRA.3105 et FRA 5005 f) 1) de l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012.

Les pilotes et opérateurs doivent respecter la réglementation en vigueur et les réglementations particulières à l'activité qu'ils pratiquent (épandage, photographie, publicité, etc...).

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors de vols effectués dans le cadre d'une activité particulière, conformément au paragraphe 5-4 de l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec le travail aérien effectué et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière.

Article 3 - CONSIGNES GENERALES

Le manuel d'activités particulières ou l'attestation/autorisation de travail aérien avec un aéronef étranger doit être en état de validité sur la durée des opérations. Copie de ce manuel sera conservé à bord de l'aéronef utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (chapitre 3 de l'annexe à l'arrêté du 24-07-1991).

La mission ne pourra s'effectuer que si les pilotes chargés de cette dernière figurent sur la liste des membres d'équipage mentionnée dans le MAP et sont en possession d'une déclaration de niveau de compétence pour les activités exercées.

Les pilotes devront détenir les titres aéronautiques appropriés en état de validité.

Les documents de bord de l'appareil prévu pour cette opération, la licence et qualifications du pilote devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Les aéronefs utilisés devront avoir un titre de navigabilité valide à la date des opérations.

La société devra être en possession d'une attestation d'assurance la couvrant des risques liés à ses activités aériennes. Le contrat d'assurance de chaque appareil devra être en état de validité sur la durée des opérations.

Les pilotes seront responsables de la préparation de leur vol, devront prendre toutes mesures utiles pour que le survol des zones habitées ne constitue pas une gêne pour les personnes au sol.

L'autorisation accordée ne dispensera pas le pilote du respect des restrictions relatives aux espaces aériens traversés.

La société est tenue d'aviser préalablement pour chaque vol ou chaque groupe de vols, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés pour les nécessités de la mission projetée, la brigade de police aéronautique de METZ (tél. 03 87 62 03 43).

En cas de publicité aérienne, la société sera tenue d'aviser préalablement les services de la brigade de police aéronautique du libellé exact de la banderole.

Article 4 – HAUTEUR MINIMALE DE SURVOL

La hauteur minimale de survol devra respecter les hauteurs mentionnées sur la fiche jointe en annexe.

En application de l'article R-131-1 du code de l'aviation civile, le survol des zones habitées doit être réalisé de telle façon que l'atterrissage en dehors de celles-ci soit toujours possible, même en cas de panne moteur.

Article 5 – PRESCRIPTIONS LOCALES

Le survol de la zone A35, définie dans l'arrêté interministériel du 9 décembre 1981, sera interdit à des fins de prises de vues aériennes.

Les vols dans les zones R 24 devront faire l'objet d'une coordination téléphonique préalable avec le contrôle local de l'aérodrome de la base de Luxeuil-les-Bains (tél. 03 84 40 82 14). En cas d'absence de l'interlocuteur ou du n° précédent, une information sur l'état d'activité de la zone devra être demandée à l'officier de permanence au 03 84 40 84 43 et dans tous les cas un contact en vol sur la fréquence 129,925 devra être établi.

Conditions météo :

Quelle que soit la nature des espaces aériens dans lesquels se déroulent ces vols, ils ne pourront être effectués que dans les conditions de vol à vue en espace contrôlé :

- . visibilité en vol : 5 km
- . distance horizontale par rapport aux nuages : 1 500 m
- . distance verticale par rapport aux nuages : 300 m.

Article 6 – Une copie du présent document devra se trouver à bord de l'appareil pendant la durée de la mission.

Article 7 : Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la brigade de police aéronautique de METZ (tél. 03 87 62 03 43) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au PC CIC DZPAF METZ (tél. 03 87 64 38 00) qui détient les coordonnées du fonctionnaire de permanence.

Article 8 : En cas d'inobservation des conditions énumérées ci-dessus, l'autorisation préfectorale pourrait être retirée sans préavis.

Article 9 : CONSIGNES PROPRES AUX HELICOPTERES

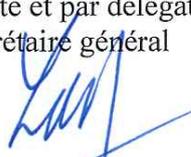
La création d'hélicsurface reste soumise aux dispositions de l'arrêté du 6 mai 1995.
Le survol devra être effectué sans vol stationnaire ni vertical.

Article 10 : Un recours contentieux peut être formé contre la présente décision devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le délégué territorial de l'aviation civile de Bourgogne Franche-Comté à Longvic (dsac-ne-travail-aerien-bf@aviation-civile.gouv.fr) ;
- M. le commissaire divisionnaire, directeur zonal de la police aux frontières de Metz (lyonel.hannesse@interieur.gouv.fr) ;
- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône (ggd70@gendarmerie.interieur.gouv.fr) ;
- M. le chef de quart de la BA 116 à Luxeuil-les-Bains (ba116.cdq@intradef.gouv.fr) ;
- M. le chef de la brigade de gendarmerie de l'Air de la BA 116 à Luxeuil-les-Bains (bgair.luxeuil-les-bains@gendarmerie.defense.gouv.fr) ;
- M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours à Vesoul (sdis70@sdis70.fr) ;
- M. le directeur régional des douanes à BESANCON (dr-franche-comte@douane.finances.gouv.fr) ;
- Mme MOHR, de la société Air Photo France (airphotofrance@free.fr).

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général


Luc CHOUCHKAIEFF

3	PRISES DE VUE AERIENNES	<i>En agglomération ou sur un rassemblement de personnes</i>
----------	--------------------------------	--

Caractéristiques de l'activité

- Exemple : photographies de maisons particulières, de châteaux, de courses cyclistes ou nautiques, tournage de film, etc.

Manuel d'Activités Particulières (M.A.P.)

- Un M.A.P. doit avoir été déposé au district aéronautique compétent ou une attestation/autorisation de travail aérien avec un aéronef étranger délivrée. Il doit mentionner, pour l'activité particulière concernée, la formation et le maintien de compétence de l'équipage.

Aéronefs autorisés

- Hélicoptères
- Avions

Equipage

- Equipage minimum de conduite conforme au manuel de vol
- Déclaration de Niveau de Compétence (D.N.C.)

Conduite du vol

- Avions : vitesse supérieure ou égale à la vitesse minimale d'évolution de la configuration et trajectoire permettant :
 - pour les avions multimoteurs, de garantir la poursuite du vol puis de maintenir une pente ascensionnelle en évitant tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable
 - pour les avions monomoteurs, un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface
- Hélicoptères : trajectoire adaptée permettant
 - pour les hélicoptères multimoteurs, de garantir la poursuite du vol puis de maintenir une pente ascensionnelle en évitant tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable
 - pour les hélicoptères monomoteurs, un atterrissage forcé sur les aires de recueil proposées sans mise en danger des personnes ou des biens à la surface

Actions spécifiques

- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas particuliers et exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.
- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à ce type d'activité doivent être inscrites dans le manuel de vol.

Hauteurs minimales

- 150m pour tout avion et hélicoptère pour le survol d'usines isolées ou de toutes autres installations à caractère industriel ainsi que pour les vols suivant une direction parallèle à une autoroute et à proximité de celle-ci.
- 300m pour tout avion et hélicoptère pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne ne dépasse pas 1200m ainsi que pour le survol de tout rassemblement inférieur à 10 000 personnes., sous réserve que l'avion ou l'hélicoptère puisse faire face à la panne moteur sans mise en danger des tiers survolés
- 400m pour tout avion et hélicoptère pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne est comprise entre 1200m et 3600m ainsi que pour le survol de tout rassemblement compris entre 10 000 et 100 000 personnes environ sous réserve que l'avion ou l'hélicoptère puisse faire face à la panne moteur sans mise en danger des tiers survolés
- 500m pour tout avion et hélicoptère pour le survol d'agglomérations dont la largeur moyenne est supérieure à 3600 m et le survol de tout rassemblement supérieur à 100 000 personnes sous réserve que l'avion ou l'hélicoptère puisse faire face à la panne moteur sans mise en danger des tiers survolés

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

Lorsque le demandeur ne peut pas respecter certaines des conditions prévues ci-dessus, il doit au coup par coup solliciter une dérogation spécifique qui donne lieu à un avis technique spécial et temporaire (les hélicoptères et avions multimoteurs seront favorisés et notamment toute demande de dérogation à très basse hauteur ne sera accordée que pour les hélicoptères multimoteurs).

Conditions complémentaires pour le survol des agglomérations par les hélicoptères multimoteurs :

Une dérogation jusqu'à 500 ft ASFC peut être accordée si les performances qui figurent dans le manuel de vol de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions prévues de température et de pression, sa vitesse de sécurité au décollage (VSD / Vtoss) puis de maintenir une pente ascensionnelle en évitant tous les obstacles, malgré la panne du groupe moto-propulseur le plus défavorable. Si ces performances ne figurent pas au manuel de vol, l'hélicoptère devra avoir une masse permettant de maintenir le vol en stationnaire hors de l'effet de sol (HES/OGE) avec un seul moteur en fonctionnement ([N-1] / OEI) lorsqu'un vol au-dessus de personnes ou à une vitesse inférieure à la VSD / Vtoss doit être envisagé

**Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 2016-**

du - 4 MAI 2016

Vesoul, le **- 4 MAI 2016**

La préfète

Pour la préfète et par délégation,

Le secrétaire général


Luc CHOUCHEKAIEFF

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-05-04-009

Arrêté du 4 mai 2016 portant autorisation d'une
manifestation aérienne d'aéromodélisme les 14 et 15 mai
2016 à Fondremand

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la
Réglementation

ARRETE PREF-D1 N° 70-2016-

du - 4 MAI 2016

Portant autorisation d'une manifestation aérienne d'aéromodélisme
les 14 et 15 mai 2016 à FONDREMAND (70190)

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'aviation civile et notamment les articles R 131-3 ;
- VU l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 modifié par l'arrêté du 25 février 2012, relatif aux manifestations aériennes, et notamment son titre IV relatif aux manifestations aériennes faisant intervenir uniquement des aéromodèles ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 24 juin 2014 portant nomination du Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Saône, M. Luc CHOUCHKAIEFF ;
- VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la Préfète de la Haute-Saône, Mme Marie-Françoise LECAILLON ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 363 du 27 juillet 2015 portant délégation de signature à M. Luc CHOUCHKAIEFF, Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Saône .
- VU la demande par laquelle M. Jean-Louis DENOYER, président de l'association Les Ailes de la Romaine, sollicite l'autorisation d'organiser une manifestation aérienne d'aéromodélisme les 14 et 15 mai 2016, sur le terrain d'aéromodélisme des Ailes de la Romaine à Fondremand (70190) ;
- VU le dossier annexé à cette demande ;
- VU l'avis de M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est à Entzheim ;
- VU l'avis de M. le commissaire divisionnaire, directeur zonal de la police aux frontières de Metz ;
- VU l'avis de M. le maire de Fondremand ;
- Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 – M. Jean-Louis DENOYER est autorisé à organiser une manifestation aérienne d'aéromodélisme **du samedi 14 mai à 10 h 00 au dimanche 15 mai à 18 h 00** sur le territoire de la commune de Fondremand.



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

L'intégralité des éléments de cette manifestation (domaine d'application, organisation, autorisation, déroulement, participation et évolution des pilotes et des aéronefs, contrôle, service d'ordre et de secours, minimum météorologique) doit se dérouler conformément à l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 modifié par l'arrêté du 25 février 2012 relatif aux manifestations aériennes et plus particulièrement aux consignes générales applicables aux aéromodèles.

Ces évolutions d'aéronefs organisées dans le but d'offrir un spectacle public sont classées en manifestation aérienne de faible importance.

ARTICLE 2 – M. Claude SIRGUEY assurera les fonctions de directeur des vols et sera suppléé dans ses fonctions par M. François VIGNARDET.

L'organisateur devra respecter et faire respecter les termes de l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 modifié relatif aux manifestations aériennes. Il devra s'assurer que les participants remplissent les conditions d'expérience requises à l'article 26 dudit arrêté.

Une réunion préparatoire devra être organisée par l'organisateur avant la manifestation et devra regrouper obligatoirement tous les participants qui seront informés des termes de l'arrêté autorisant cette manifestation. L'organisateur devra s'assurer que les participants signent une déclaration de participation et devra conserver ces documents durant la manifestation.

ARTICLE 3 – CARACTERISTIQUES DE LA ZONE D'EVOLUTION

L'aire d'évolution sera située sur le terrain d'aéromodélisme de Luxeuil-les-Bains, conformément aux plans et éléments fournis par le demandeur.

La plate-forme sera équipée d'une manche à vent.

Prescriptions générales

Une zone publique et une zone réservée seront définies conformément au plan joint par l'organisateur. La piste utilisée pour les décollages et les atterrissages des aéromodèles sera dégagée de tout obstacle et de dimensions adaptées aux caractéristiques des aéromodèles présentés.

La zone des pilotes-opérateurs en cours de présentation en vol sera clairement matérialisée au sol, en dehors de la piste des aéromodèles et à au moins 5 mètres de la limite de cette piste.

La zone de stationnement des aéromodèles sera définie par une séparation matérielle avec la piste et la zone des pilotes, et à au moins 15 mètres de la limite de la piste.

Prescriptions particulières

Dans le cas de vols circulaires d'aéromodèles captifs, une zone réservée dédiée à cette activité sera séparée de la zone publique par un grillage d'une hauteur minimale de 2 mètres.

ARTICLE 4 – PROTECTION DE L'ENCEINTE RÉSERVÉE AU PUBLIC

La limite de la piste utilisée pour les décollages et les atterrissages des aéromodèles sera matérialisée au sol, du côté de la zone publique. La zone publique devra être située à 100 mètres de la zone d'évolution des aéromodèles et à 30 mètres de la piste de décollage et d'atterrissage.

La zone publique sera placée d'un seul côté de la zone réservée, séparée de la zone réservée par des barrières continues, sauf aux points d'accès à la zone réservée qui sont contrôlés par le service d'ordre de l'organisateur.

Un service d'ordre suffisant sera mis en place pour maintenir les spectateurs en zone publique. L'accès à la zone réservée sera limité au seul personnel indispensable, sous l'autorité du directeur des vols ou de son suppléant.

ARTICLE 5 – SÉCURITÉ DES VOLS

Evolution des aéromodèles

- ✓ La zone d'évolution doit être située au-dessus de la zone réservée, à plus de 150 mètres de toute habitation ;
- ✓ **L'organisateur devra au préalable s'assurer de la publication effective d'un NOTAM réservant l'espace aérien pour cette manifestation ;**
- ✓ Sont interdits les survols :
 - du public ;
 - de la zone de stationnement des aéromodèles ;
 - de la zone des pilotes ;
 - des zones de stationnement automobiles accessibles au public ;
 - du chemin en bordure ouest de la piste, ainsi que du chemin au nord, dit chemin d'exploitation n° 4, sauf si ces derniers sont fermés au public ;
 - des lieux habités et de toutes lignes aériennes de transport d'énergie électrique ou de leurs supports.
- ✓ Sont également interdites :
 - les présentations face au public ;
 - l'évolution d'aéromodèles en vol automatique ;
 - toute activité d'enseignement ;

Les présentations en vol à plusieurs aéromodèles simultanément sont uniquement autorisées par le directeur des vols s'il a, préalablement à la manifestation, évalué lors de répétitions, l'aptitude des participants à évoluer simultanément ou s'il connaît par expérience de manifestations précédentes similaires, l'aptitude de ces participants à évoluer ensemble.

Un observateur surveillera l'espace aérien environnant durant les évolutions des appareils et informera le directeur des vols de la présence de tout vol potentiellement dangereux. Il sera nommé désigné par le directeur des vols.

Le directeur des vols devra s'opposer à l'exécution de toute manœuvre ainsi qu'à l'utilisation de tous dispositifs ou accessoires qu'il jugera dangereux.

Il s'assurera, pour le vol radiocommandé, d'une répartition judicieuse des fréquences afin de prévenir tous risques d'interférence entre aéromodèles.

Aucun démarrage de moteurs d'aéromodèle n'aura lieu dans la zone de stationnement des aéromodèles, ni dans la zone publique.

L'opération sera annulée ou interrompue si le responsable estime que l'ensemble des conditions de sécurité requises ne sont pas ou plus respectées ou si les conditions météorologiques sont défavorables.

ARTICLE 6 – L'organisateur atteste de la conformité de la plate-forme aux prescriptions de l'annexe III de l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 ; il en est donc responsable.

ARTICLE 7 – Sur les voies publiques à l'extérieur du site de la manifestation aérienne, le service d'ordre chargé de l'accès et du bon écoulement des trafics automobile et piétonnier sera placé sous l'autorité des services de gendarmerie territorialement compétents, avec qui l'organisateur aura pris contact préalablement.

ARTICLE 8 – SERVICE D'ORDRE ET DE SECOURS

Un service d'ordre mis en place par l'organisateur, sera placé sous l'autorité de celui-ci et veillera au strict respect des consignes visées ci-dessus.

Les moyens de secours et les moyens de lutte contre l'incendie seront mis en place et à la charge de l'organisateur.

Un passage suffisant pour permettre l'accès d'un véhicule de secours sera prévu par l'organisateur.

Un service médical ainsi que des moyens de secours et lutte contre l'incendie, en rapport avec le type et l'importance de la manifestation, seront également mis en place à la charge de l'organisateur.

Il devra être prévu des moyens d'extinction de premier secours (extincteurs appropriés aux risques et en nombre suffisant) pour être disposés sur le parcours et sur les parcs de stationnement et susceptibles d'être mise en œuvre par des personnes qualifiées recrutées par l'organisateur.

Les véhicules du service départemental d'incendie et de secours, ayant pour mission d'assurer la protection contre l'incendie sur un secteur défini, ne peuvent pas être immobilisés au profit d'un organisme privé, sans engager éventuellement la responsabilité dudit service.

En cas d'accident entraînant l'évacuation de blessés graves ou incarcérés, prévenir les sapeurs-pompier : 18 – aboutissant au CODIS qui engagera ses moyens.

ARTICLE 9 – **Tout incident ou accident devra être immédiatement signalé à la brigade de police aéronautique de METZ (tél. : 03 87 62 03 43) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au PC CIC DZPAF METZ (tél. 03 87 64 38 00) qui détient les coordonnées du fonctionnaire de permanence.**

ARTICLE 10 – NOTAM

La publication d'un avis aux navigateurs aériens (notam) ou tout autre information sera effectuée par la direction de l'aviation civile. L'organisateur devra s'assurer avant la manifestation que cette diffusion a été réalisée.

ARTICLE 11 – Tout incident ayant entraîné l'arrêt partiel ou complet de la manifestation aérienne ou tout accident sera porté sans délai à la connaissance de la direction de l'aviation civile et de la direction régionale du contrôle de l'immigration et de la lutte contre l'emploi des clandestins (brigade de police aéronautique) territorialement compétentes, sans préjudice de l'alerte immédiate des autorités locales.

ARTICLE 12 – L'organisateur devra avoir souscrit une police d'assurance couvrant les risques de la manifestation.

ARTICLE 13 – L'organisateur devra obligatoirement disposer de garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile, de celle de ses préposés et de celle de tous les participants à la manifestation aérienne.

En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du département ou de la commune concernée ne pourra être mise en cause à l'occasion de cette épreuve, dont la responsabilité incombe aux organisateurs.

ARTICLE 14 – Un recours contentieux peut être formé contre la présente décision devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 15 – Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Fondremand, le directeur de la sécurité de l'aviation civile à Entzheim, le commissaire divisionnaire, directeur zonal de la police aux frontières de Metz, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône à Vesoul, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est à Entzheim ;
(dsac-ne-manifs-aeriennes-bf@aviation-civile.gouv.fr) ;
- M. le commissaire divisionnaire, directeur zonal de la police aux frontières de Metz
(lyonel.hannesse@interieur.gouv.fr) ;
- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône
(ggd70@gendarmerie.interieur.gouv.fr) ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie des transports aériens, aéroport de Bâle-Mulhouse – 68300 Saint-Louis ;
- M. le colonel, commandant la BA 116 à Luxeuil-les-Bains
(ba116.cdq@intradef.gouv.fr) ;
- M. le chef de la brigade de gendarmerie de l'Air de la BA 116 à Luxeuil-les-Bains
(bgair.luxeuil-les-bains@gendarmerie.defense.gouv.fr) ;
- M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours à Vesoul
(sdis70@sdis70.fr) ;
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile
(nadega.calendini@haute-saone.gouv.fr) ;
- M. le maire de Fondremand (mairie.fondremand@wanadoo.fr) ;
- M. Jean-Louis DENOYER, président du club Les Ailes de la Romaine ;

VESOUL, le - 4 MAI 2016

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,


Luc CHOUCNKAIIEFF

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-05-25-007

Modifiant l'arrêté préfectoral DCS-BC-2015 n°1377 du 20 octobre 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

Préfecture
Direction des Services du
Cabinet
Bureau du cabinet

Modifiant l'arrêté préfectoral DCS-BC-2015 n°1377 du 20 octobre 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

**Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de divers commissions administratives ;

VU l'arrêté préfectoral D1/B1/I/96 n°3663 du 26 décembre 1996 instituant la commission départementale des systèmes de vidéoprotection modifié ;

VU l'arrêté préfectoral PREF/D1/I/2009 n°2270 du 14 août 2009 modifié renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU les arrêtés préfectoraux n°228 du 18 février 2010, n° 1542 du 8 août 2011, n°1320 du 17 juillet 2012, n°2102 du 31 octobre 2012 et n° 2014283-0002 du 10 octobre 2014, modifiant l'arrêté préfectoral PREF/D1/I/2009 n°2270 du 14 août 2009 fixant le renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral DCS-BC-2015 n°1377 du 20 octobre 2015 portant renouvellement de la composition départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU les démissions de Monsieur Christophe LAURENCOT, membre maire suppléant, le 10 mars 2016 et de Monsieur Eric HOULLET, membre maire titulaire, le 9 mai 2016 ;

VU les désignations faites par Monsieur le Président de l'Association Départementale des Maires de France de la Haute-Saône (AMF70) et par Monsieur le Président de l'Association Départementale des Maires Ruraux de la Haute-Saône (AMR70) le 24 mai 2016 ;



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Sur la proposition de la Directrice des services du cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1. La composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection est modifiée comme suit :

Désignés par les associations départementales des maires :

- Monsieur Serge TOULOT, maire d'Arc-les-Gray, titulaire ;
- Monsieur Serge VIEILLE, maire d'Echenoz-la-Méline, suppléant.

Le reste sans changement.

Fait à Vesoul, le 25 MAI 2016
La Préfète



Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-05-26-001

Modification des statuts du syndicat mixte pour le
fonctionnement de l'école départementale de musique, de
danse et de théâtre de la Haute-Saône

*Modification des statuts du syndicat mixte pour le fonctionnement de l'école départementale de
musique, de danse et de théâtre de la Haute-Saône*

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des collectivités
territoriales et du cadre de Vie
Bureau de l'appui aux
collectivités territoriales

*portant modification des statuts du syndicat mixte pour le
fonctionnement de l'école départementale de musique, de danse et de
théâtre de la Haute-Saône*

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 5721-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n° 1941 du 9 août 1985 homologuant la constitution du syndicat mixte pour le fonctionnement de l'école départementale de musique de la Haute-Saône ;

VU les statuts du syndicat mixte pour le fonctionnement de l'école départementale de musique, de danse et de théâtre de la Haute-Saône

VU la délibération du 4 avril 2016 par laquelle le comité syndical décide de modifier les statuts du syndicat mixte pour le fonctionnement de l'école départementale de musique ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1 Les statuts du syndicat mixte pour le fonctionnement de l'école départementale de musique, de danse et de théâtre de la Haute-Saône sont ainsi modifiés :

TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

1 : Création et constitution du Syndicat

En application des dispositions du Titre II du livre VII de la cinquième partie du Code Général des Collectivités Territoriales, il est fondé entre :

- le Département de la Haute-Saône,
- et les communes et les E.P.C.I. adhérents,

un Syndicat mixte qui prend la dénomination de : « Syndicat mixte pour le fonctionnement de l'Ecole Départementale de Musique, de Danse et de Théâtre de la Haute-Saône ».

Cet établissement public est classé par l'Etat « Conservatoire à rayonnement intercommunal ».

2 : Siège du Syndicat

Le siège du Syndicat est fixé à VESOUL - 23 rue Lafayette.

1/10



3 : Objet du Syndicat

Avec ses lieux d'enseignement (centres et antennes) répartis sur 4 secteurs géographiques du département (Pays Graylois, Pays Riolais, Val de Saône, Vosges Saônoises), l'école départementale de musique favorise la rencontre et le lien social, notamment à travers les pratiques collectives, en encourageant l'ouverture et l'échange entre différentes pratiques artistiques, en constituant sur chaque territoire un noyau dynamique.

Les enseignements proposés au sein de l'école sont nombreux : formations musicales et instrumentales en cycles pluriannuels, ensembles de pratiques collectives, musique à l'école, ateliers diversifiés ouverts aux enfants et adolescents, adultes...

L'école départementale de musique doit être sur le territoire communautaire une référence pédagogique en matière d'enseignement musical, elle a pour fonction de former des élèves (dans leur grande majorité) à la pratique amateur en proposant un enseignement riche et diversifié.

L'école départementale de musique se doit également d'offrir une formation complète aux futurs artistes professionnels en assurant une continuité et une orientation vers les conservatoires à rayonnement départemental ou régional.

La notion de pratique culturelle n'est pas à opposer à celle de pratique artistique. L'Ecole départementale de musique n'a pas pour unique mission l'apprentissage de la musique mais se doit de jouer son rôle d'acteur culturel et proposer un dispositif global d'actions destiné à l'ensemble de la population du territoire.

En ce sens, son champ d'actions se décline en deux missions étroitement articulées :

- offrir un dispositif global d'éducation et de pratique artistique en vue d'une pratique régulière,
- offrir un dispositif global visant à placer l'établissement dans un rôle d'animation et de participation à la vie de l'E.P.C.I et à son identité territoriale.

Agréée par l'Etat, l'école départementale de musique définit son projet conformément à la Charte de l'enseignement artistique spécialisé et dispense ses enseignements en s'appuyant sur les orientations du Ministère de la Culture et de la Communication.

Le syndicat a une vocation départementale.

Il agit pour le compte de ses collectivités adhérentes et des collectivités conventionnées, tel que décrit dans les articles 8.1 et 8.2 des présents statuts.

4 : Organisation des missions de l'établissement et coordination de territoire

4-1 – Pôles d'enseignement initial dans la spécialité « musique »

Sont constitués à l'initiative du Comité syndical, des antennes d'enseignement musical initial dans la spécialité « musique » implantées soit sur le territoire d'une seule commune, soit sur celui de plusieurs communes regroupées.

4-2 – Interventions en milieu scolaire

Le syndicat mixte a également pour mission, l'organisation des interventions en milieu scolaire dans la spécialité « musique ».

2/10

4-3 – Autres interventions

Pour répondre à diverses demandes autres que celles prévues à l'article 4-2, le syndicat mixte a vocation à organiser d'autres interventions.

4-4 – Coordination de territoire

Un directeur pédagogique de Pôle est missionné pour assurer l'organisation pédagogique de chacun des 4 pôles d'enseignement : Gray, Lure, Luxeuil et Centre (Rioz et Val de Saône).

5 : Durée du syndicat

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée dans le cadre de la réglementation.

TITRE 2 : ADMINISTRATION et FONCTIONNEMENT du SYNDICAT

6 : Comités de coordination

Comme le préconise le Schéma Départemental des enseignements artistiques, l'École Départementale de Musique, de Danse et de Théâtre est structurée autour de 4 secteurs géographiques du département : Pays Graylois, Pays Riolois, Val de Saône, Pays des Vosges Saônoises.

Il existe un Comité de coordination au sein de ces secteurs.

Une convention d'une durée de trois ans, ayant pour objectif la mise en œuvre d'un projet de développement musical à l'échelle de la Commune / E.P.C.I en favorisant les actions de formation, sensibilisation, création, diffusion et animation, est établie entre l'École départementale de musique de la Haute-Saône et les communes ou E.P.C.I. adhérents.

Un Comité de coordination, placé sous l'autorité des signataires de la convention, réunit tous les acteurs du projet et, est chargé d'assurer la partie opérationnelle de ladite convention. Sur la base d'un diagnostic préalable, il élabore un projet pluriannuel pour le territoire ; il est force de réflexion et de proposition pour maintenir une dynamique durable et soutenir les initiatives de qualité. Il met en œuvre les objectifs à long et court termes définis précédemment, et se réunit au minimum une fois dans l'année.

Il est composé comme suit :

- l'élu en charge de la culture de la Commune / E.P.C.I,
- l'agent de développement référent,
- un représentant de l'École départementale de musique,
- un représentant de Culture 70,
- un représentant de l'Éducation nationale,
- un représentant du secteur social,
- un représentant du secteur associatif,
- les représentants des structures culturelles impliquées,
- un ou plusieurs experts en tant que de besoin.

Le rôle du Comité de coordination est de formuler auprès du Comité syndical toutes propositions concernant le fonctionnement des antennes et du territoire considéré.

Il se réunit au moins une fois par an à l'initiative du Président du Comité syndical.

3/10

7 : Comité syndical

7-1 : Composition du comité syndical

Le Syndicat est administré par un Comité syndical, composé de représentants désignés par les collectivités adhérentes :

- 2 représentants titulaires et 2 représentants suppléants par commune ou E.P.C.I ayant un centre d'enseignement, détenant chacun 1 voix,
- 1 représentant titulaire et 1 représentant suppléant par commune ou E.P.C.I ayant une antenne d'enseignement, détenant 1 voix,
- 1 représentant titulaire et 1 représentant suppléant par E.P.C.I n'ayant pas de lieu d'enseignement (centres, antennes), détenant 1 voix,
- 2 représentants titulaires et 2 représentants suppléants pour le collège des communes n'ayant pas de lieu d'enseignement (centres, antennes) désignés par les représentants des communes adhérentes présents lors de la réunion d'installation du Comité syndical, détenant chacun 1 voix.
- 7 Conseillers départementaux titulaires, et 7 Conseillers départementaux suppléants, chaque Conseiller détenant 2 voix, dans la limite de l'ensemble des voix des autres délégués.

En cas de nouvelle adhésion ou de retrait, le Comité syndical sera modifié selon les principes ci-dessus de désignation de ses membres.

7-2 : Fonctionnement du comité syndical

Les fonctions de membres du Comité sont gratuites.

Le Comité syndical se réunit en assemblée ordinaire au moins une fois par semestre à l'initiative de son Président qui en fixe l'ordre du jour.

Il peut être convoqué en séance extraordinaire soit par son Président, soit à la demande du tiers au moins de ses membres sur un ordre du jour précis.

Le délai de convocation du Comité syndical est de 5 jours francs à compter de la date d'envoi de la convocation.

Les modalités de convocation sont précisées par le règlement intérieur.

Les délégués sont élus par l'Assemblée délibérante pour la durée du mandat de l'Assemblée délibérante qui les a désignés.

La durée des fonctions de membre du Comité syndical suit la durée du mandat de l'Assemblée délibérante qu'il représente. En cas de vacance par suite de décès, démission ou pour toute autre cause, il est pourvu au remplacement dans le délai d'un mois. Les délégués sortants sont rééligibles.

La réunion du Comité syndical ne peut se tenir que si le quorum (correspondant à la moitié des membres +1) est atteint. A défaut, une nouvelle réunion est programmée avec le même ordre du jour et le Comité syndical délibère sans condition de quorum.

La majorité des délégués au Comité est nécessaire pour la validité des délibérations, la voix du Président étant prépondérante en cas d'égalité. Un membre peut donner pouvoir de voter en son nom par mandat écrit à un autre membre selon les modalités définies par le règlement intérieur.

Le régime juridique des décisions du Comité syndical (caractère exécutoire et contrôle de légalité) suit les règles applicables au Département conformément au CGCT.

Le Comité syndical peut associer avec voix consultative toute personne qualifiée à ses réunions ou à celles de commissions fixées par une délibération du Comité syndical.

4/10

7-3 : Bureau du Comité syndical

Le Comité syndical procède à une nouvelle élection du bureau lors de chaque renouvellement de l'Assemblée départementale, des conseils municipaux et communautaires.

Le Bureau est également réélu en cas de décès ou de démission de l'un de ses membres pour quelque cause que ce soit.

Le Comité syndical élit en son sein un Bureau composé de 6 membres à la majorité absolue au premier tour, ou à la majorité relative aux tours suivants.

Ce bureau comprend notamment :

- Un Président,
- 2 Vice-Présidents,
- 1 secrétaire,
- 2 membres.

Le Bureau est modifié en cas d'adhésion d'un nouveau membre.

Le Comité syndical peut déléguer au Bureau une partie de ses attributions dans le cadre fixé par les statuts.

Le Bureau se réunit sur décision du Président qui fixe l'ordre du jour et le convoque, ou à la demande de la moitié de ses membres. Le Bureau prend ses décisions à la majorité de ses membres, la voix du Président étant prépondérante. La représentation d'un membre du Bureau ne peut être assurée que par un autre membre du Bureau. Le mandataire doit être muni d'un pouvoir valable pour une seule réunion. Nul ne peut détenir plus d'une procuration.

Lors de chaque réunion, le Président ou le Bureau rendent compte au Comité syndical de ses travaux.

Les Vice-Présidents remplacent le Président en cas d'absence ou d'empêchement, dans l'ordre de leur nomination.

Les membres du Bureau ne percevront aucune indemnité de fonction.

7-4 : Le Président du Comité syndical

Le Président est élu par le Comité Syndical, il est l'Exécutif du Syndicat Mixte pour toutes les compétences dudit Syndicat.

Le Président convoque aux réunions du Comité Syndical et du Bureau, il exerce notamment les fonctions suivantes :

- Il dirige les débats et contrôle la régularité des votes,
- Il est chargé d'assurer l'exécution des décisions prises par le Comité Syndical,
- Il ordonnance les dépenses et les recettes du Syndicat,
- Il est chargé de l'administration et à ce titre, il recrute le personnel après création des postes par délibération du Comité Syndical,
- Il représente en justice le Syndicat, et plus généralement, dans tous les actes de la vie civile,
- Il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses dans les conditions fixées par l'article L 2342-2 du Code général des collectivités territoriales et l'arrêté ministériel du 26 avril 1996.

Le Président peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions, y compris celles qui lui ont été déléguées par le Comité Syndical, aux Vice-Présidents, ainsi que sa signature au directeur et aux responsables des services.

7-5 : Attributions et compétences du Comité syndical

Le Comité syndical exerce notamment les attributions suivantes :

- Il délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises et qui intéressent le fonctionnement du Syndicat.
- Il crée, conformément aux lois et règlements en vigueur, tous services qu'il juge utile pour l'accomplissement de ses missions.
- Il fixe la liste des emplois.
- Il se prononce sur le programme d'activités et répartit les charges.
- Il vote le budget et approuve les comptes.
- Il fixe la grille tarifaire applicable aux collectivités adhérentes, aux collectivités conventionnées et aux familles.
- Il contracte les emprunts dans les conditions prévues au Code Général des Collectivités Territoriales.
- Il autorise le Président à intenter et soutenir toute action contentieuse et accepter toute transaction.
- Il délibère sur les modifications statutaires.
- Il délibère sur les demandes d'adhésion ou de retrait des collectivités.
- Il arrête son règlement intérieur.
- Il valide le projet d'établissement.
- Il arrête le règlement pédagogique de l'établissement.
- Il crée des groupes de travail, des commissions et désigne les membres qui y siègent.

7-6 : Délégations du Comité syndical

Le Comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Président du Syndicat et au Bureau, à l'exception :

- 1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° De l'approbation du compte administratif ;
- 3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 du Code général des collectivités locales ;
- 4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat ;
- 5° De l'adhésion du Syndicat à un autre établissement public ;
- 6° De la délégation de la gestion d'un service public.

6/10

TITRE 3 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES et COMPTABLES

8 : Ressources

Les participations des collectivités adhérentes (Département, Communes et Communautés de communes) ou pré-adhérentes, les subventions, les droits d'inscription des familles, les emprunts, les dons et legs, les revenus des biens meubles et immeubles, constituent les recettes du budget syndical ainsi que toutes autres ressources éventuelles autorisées par la réglementation.

A cet effet, le Département, les communes et E.P.C.I adhérents prennent l'engagement de faire supporter par leur budget propre, leur quote-part annuelle des charges financières au Syndicat.

8-1 : Participation des collectivités adhérentes au syndicat mixte

La totalité des missions seront prises en compte : enseignement spécialisé diplômant, accompagnement des pratiques en amateur, éveil et éducation artistique, animation du territoire.

Un conventionnement sur 3 ans permettra de formaliser :

- Le projet pédagogique et culturel local,
- La répartition du volume d'activités entre les 4 domaines d'intervention,
- L'engagement financier de la collectivité adhérente.

L'enseignement spécialisé sera accessible aux habitants sur la base du tarif adhérent (selon la grille tarifaire).

Financements, modalités et principes

La participation de la collectivité adhérente comprend une part fixe par habitant et une part variable basée sur le volume d'activités par heure.

Le montant annuel déterminé pour la 1^{ère} année du conventionnement est identique pour les années N+1 et N+2 (à l'exception d'activités supplémentaires demandées par la collectivité adhérente).

Un avenant annuel permettra de préciser les activités.

La collectivité adhérente participera au Comité syndical avec voix délibérative.

8-2 : Collectivités pré adhérentes

Les missions partielles de l'EDM seront prises en compte dans le champ de la médiation culturelle : éveil et éducation artistique, animation du territoire.

Une convention d'une durée maximale de 3 années, non renouvelable, permettra de définir et de formaliser :

- Le projet pédagogique et culturel local,
- Le volume d'activités,
- L'engagement financier de la collectivité pré adhérente.

Le montant annuel déterminé pour la 1^{ère} année du conventionnement est identique pour les années N+1 et N+2 (à l'exception d'activités supplémentaires demandées par la collectivité pré adhérente).

Un avenant annuel permettra de préciser les activités.

7/10

Ce processus de pré adhésion conduira vers l'adhésion au Syndicat mixte à l'issue de la phase de conventionnement.

Financements, modalités et principes

La participation de la collectivité pré adhérente comprend une part fixe par habitant et une part variable basée sur le volume d'activités par heure.

Le montant annuel déterminé pour la 1^{ère} année du conventionnement est identique pour les années N+1 et N+2.

L'enseignement spécialisé sera accessible aux habitants sur la base du tarif non adhérent (selon la grille tarifaire).

La collectivité pré adhérente participera au Comité syndical avec voix consultative.

8-3 : Participation des familles

Les tarifs des familles, pour les élèves des collectivités adhérentes et pour ceux résidant sur des communes non adhérentes ou hors du département, seront définis par le Comité syndical pour chaque année scolaire suivante. Ils tiendront compte en particulier du cursus suivi par les élèves et des revenus des familles (quotient familial).

Les collectivités peuvent, si elles le désirent, prendre une part supplémentaire qui sera déduite de la part des familles, selon des critères qu'elles auront définis et qui auront été validés en Conseil municipal ou communautaire. Ces dispositions devront être approuvées par le Comité syndical. Elles devront en particulier être cohérentes avec les orientations culturelles et financières départementales et celles du secteur concerné.

9 : Charges financières

9-1 - Fonctionnement

Le Comité syndical décide des dépenses nécessaires au fonctionnement du Syndicat mixte par le vote du budget. Ces dépenses sont constituées principalement des salaires et charges sociales correspondantes, des frais de déplacements, des frais de diffusion, ainsi que des frais de fonctionnement et de communication.

Pour les collectivités ayant des charges de fonctionnement liées à la présence de centres d'enseignement, une convention sera établie annuellement avec la collectivité.

9-2 - Investissement

Les dépenses d'investissement liées à l'administration et au matériel (instruments, régies ...) sont décidées par le Comité syndical. Leur financement est établi en fonction des subventions ou opportunités pouvant se présenter dans chaque cas particulier (subvention de l'Etat, de la Région ou autre).

Pour les collectivités ayant des charges d'investissement, une aide financière à hauteur de 10 % pourra être accordée par le syndicat mixte de l'EDM selon les dispositions précisées par convention individuelle au cas par cas.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

10 : Adhésion au Syndicat

Des collectivités locales ou établissements publics peuvent être admis à faire partie du Syndicat avec le consentement du Comité syndical par un vote à la majorité absolue des membres présents.

Les collectivités territoriales qui souhaitent bénéficier de l'organisation d'interventions ont l'obligation d'adhérer au Syndicat mixte ou de pré adhérer en contractualisant via une convention d'une durée maximale de 3 années, non renouvelable.

Toute nouvelle adhésion est validée par arrêté préfectoral.

11 : Conditions de retrait du Syndicat

Tout membre du Syndicat peut solliciter, par délibération de son Assemblée délibérante, sa demande de retrait à la condition qu'elle soit notifiée 6 mois avant la fin de l'année scolaire.

Le Comité syndical approuve le retrait à la majorité des 2/3 des membres qui composent le Comité syndical.

Ce retrait ne devient effectif qu'après apurement de ses engagements financiers et au terme d'une année scolaire. Il est validé par arrêté préfectoral.

12 : Dissolution du Syndicat

La dissolution du Syndicat mixte est régie par l'article L 5721-7 du Code Général des Collectivités Territoriales. Dès lors, les biens du Syndicat mixte sont restitués aux collectivités qui les ont apportés. Les reliquats sont partagés au prorata des apports.

13 : Comptabilité

La comptabilité du Syndicat sera régie par le plan comptable applicable aux syndicats mixtes dits « ouverts » comprenant parmi leurs membres un Département. Le comptable du Syndicat mixte sera désigné par le Directeur Départemental de la comptabilité des finances publiques, siège du Syndicat mixte.

14 : Personnel du Syndicat

Les agents du Syndicat sont soumis aux dispositions statutaires qui régissent la Fonction Publique Territoriale.

15 : Conditions de modification des statuts

Les modifications statutaires sont effectuées par le Comité syndical, à la suite d'un vote à la majorité des 2/3 qui composent le Comité syndical.

16 : Formalités

Sauf dispositions contraires contenues dans les articles qui précèdent, le Syndicat mixte sera soumis aux règles édictées aux articles L 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

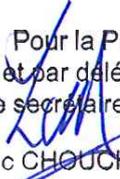
Les dispositions du titre III du livre I^{er} de la troisième partie du Code général des collectivités territoriales relatives au contrôle de légalité et au caractère exécutoire des actes des autorités départementales sont applicables.

Le Règlement intérieur complétera les statuts quant au mode de fonctionnement du Comité syndical et du Bureau.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Saône, la présidente du syndicat mixte de fonctionnement de l'école départementale de musique, de danse et de théâtre de la Haute-Saône, les maires et les président(e)s des communautés de communes concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à VESOUL, le 26 MAI 2016

Pour la Préfète
et par délégation
Le secrétaire général

Luc CHOUCHKAIEFF

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-05-26-002

Modification des statuts du syndicat mixte pour le
fonctionnement de l'école départementale de musique, de
danse et de théâtre de la Haute-Saône

*Modification des statuts du syndicat mixte pour le fonctionnement de l'école départementale de
musique, de danse et de théâtre de la Haute-Saône*

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des collectivités
territoriales et du cadre de Vie
Bureau de l'appui aux
collectivités territoriales

portant modification des statuts du syndicat mixte pour le fonctionnement de l'école départementale de musique, de danse et de théâtre de la Haute-Saône

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 5721-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n° 1941 du 9 août 1985 homologuant la constitution du syndicat mixte pour le fonctionnement de l'école départementale de musique de la Haute-Saône ;

VU les statuts du syndicat mixte pour le fonctionnement de l'école départementale de musique, de danse et de théâtre de la Haute-Saône

VU la délibération du 4 avril 2016 par laquelle le comité syndical décide de modifier les statuts du syndicat mixte pour le fonctionnement de l'école départementale de musique ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1 Les statuts du syndicat mixte pour le fonctionnement de l'école départementale de musique, de danse et de théâtre de la Haute-Saône sont ainsi modifiés :

TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

1 : Création et constitution du Syndicat

En application des dispositions du Titre II du livre VII de la cinquième partie du Code Général des Collectivités Territoriales, il est fondé entre :

- le Département de la Haute-Saône,
- et les communes et les E.P.C.I. adhérents,

un Syndicat mixte qui prend la dénomination de : « Syndicat mixte pour le fonctionnement de l'Ecole Départementale de Musique, de Danse et de Théâtre de la Haute-Saône ».

Cet établissement public est classé par l'Etat « Conservatoire à rayonnement intercommunal ».

2 : Siège du Syndicat

Le siège du Syndicat est fixé à VESOUL - 23 rue Lafayette.

1/10



3 : Objet du Syndicat

Avec ses lieux d'enseignement (centres et antennes) répartis sur 4 secteurs géographiques du département (Pays Graylois, Pays Riolais, Val de Saône, Vosges Saônoises), l'école départementale de musique favorise la rencontre et le lien social, notamment à travers les pratiques collectives, en encourageant l'ouverture et l'échange entre différentes pratiques artistiques, en constituant sur chaque territoire un noyau dynamique.

Les enseignements proposés au sein de l'école sont nombreux : formations musicales et instrumentales en cycles pluriannuels, ensembles de pratiques collectives, musique à l'école, ateliers diversifiés ouverts aux enfants et adolescents, adultes...

L'école départementale de musique doit être sur le territoire communautaire une référence pédagogique en matière d'enseignement musical, elle a pour fonction de former des élèves (dans leur grande majorité) à la pratique amateur en proposant un enseignement riche et diversifié.

L'école départementale de musique se doit également d'offrir une formation complète aux futurs artistes professionnels en assurant une continuité et une orientation vers les conservatoires à rayonnement départemental ou régional.

La notion de pratique culturelle n'est pas à opposer à celle de pratique artistique. L'Ecole départementale de musique n'a pas pour unique mission l'apprentissage de la musique mais se doit de jouer son rôle d'acteur culturel et proposer un dispositif global d'actions destiné à l'ensemble de la population du territoire.

En ce sens, son champ d'actions se décline en deux missions étroitement articulées :

- offrir un dispositif global d'éducation et de pratique artistique en vue d'une pratique régulière,
- offrir un dispositif global visant à placer l'établissement dans un rôle d'animation et de participation à la vie de l'E.P.C.I et à son identité territoriale.

Agréée par l'Etat, l'école départementale de musique définit son projet conformément à la Charte de l'enseignement artistique spécialisé et dispense ses enseignements en s'appuyant sur les orientations du Ministère de la Culture et de la Communication.

Le syndicat a une vocation départementale.

Il agit pour le compte de ses collectivités adhérentes et des collectivités conventionnées, tel que décrit dans les articles 8.1 et 8.2 des présents statuts.

4 : Organisation des missions de l'établissement et coordination de territoire

4-1 – Pôles d'enseignement initial dans la spécialité « musique »

Sont constitués à l'initiative du Comité syndical, des antennes d'enseignement musical initial dans la spécialité « musique » implantées soit sur le territoire d'une seule commune, soit sur celui de plusieurs communes regroupées.

4-2 – Interventions en milieu scolaire

Le syndicat mixte a également pour mission, l'organisation des interventions en milieu scolaire dans la spécialité « musique ».

2/10

4-3 – Autres interventions

Pour répondre à diverses demandes autres que celles prévues à l'article 4-2, le syndicat mixte a vocation à organiser d'autres interventions.

4-4 – Coordination de territoire

Un directeur pédagogique de Pôle est missionné pour assurer l'organisation pédagogique de chacun des 4 pôles d'enseignement : Gray, Lure, Luxeuil et Centre (Rioz et Val de Saône).

5 : Durée du syndicat

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée dans le cadre de la réglementation.

TITRE 2 : ADMINISTRATION et FONCTIONNEMENT du SYNDICAT

6 : Comités de coordination

Comme le préconise le Schéma Départemental des enseignements artistiques, l'École Départementale de Musique, de Danse et de Théâtre est structurée autour de 4 secteurs géographiques du département : Pays Graylois, Pays Riolois, Val de Saône, Pays des Vosges Saônoises.

Il existe un Comité de coordination au sein de ces secteurs.

Une convention d'une durée de trois ans, ayant pour objectif la mise en œuvre d'un projet de développement musical à l'échelle de la Commune / E.P.C.I en favorisant les actions de formation, sensibilisation, création, diffusion et animation, est établie entre l'École départementale de musique de la Haute-Saône et les communes ou E.P.C.I. adhérents.

Un Comité de coordination, placé sous l'autorité des signataires de la convention, réunit tous les acteurs du projet et, est chargé d'assurer la partie opérationnelle de ladite convention. Sur la base d'un diagnostic préalable, il élabore un projet pluriannuel pour le territoire ; il est force de réflexion et de proposition pour maintenir une dynamique durable et soutenir les initiatives de qualité. Il met en œuvre les objectifs à long et court termes définis précédemment, et se réunit au minimum une fois dans l'année.

Il est composé comme suit :

- l'élu en charge de la culture de la Commune / E.P.C.I,
- l'agent de développement référent,
- un représentant de l'École départementale de musique,
- un représentant de Culture 70,
- un représentant de l'Éducation nationale,
- un représentant du secteur social,
- un représentant du secteur associatif,
- les représentants des structures culturelles impliquées,
- un ou plusieurs experts en tant que de besoin.

Le rôle du Comité de coordination est de formuler auprès du Comité syndical toutes propositions concernant le fonctionnement des antennes et du territoire considéré.

Il se réunit au moins une fois par an à l'initiative du Président du Comité syndical.

3/10

7 : Comité syndical

7-1 : Composition du comité syndical

Le Syndicat est administré par un Comité syndical, composé de représentants désignés par les collectivités adhérentes :

- 2 représentants titulaires et 2 représentants suppléants par commune ou E.P.C.I ayant un centre d'enseignement, détenant chacun 1 voix,
- 1 représentant titulaire et 1 représentant suppléant par commune ou E.P.C.I ayant une antenne d'enseignement, détenant 1 voix,
- 1 représentant titulaire et 1 représentant suppléant par E.P.C.I n'ayant pas de lieu d'enseignement (centres, antennes), détenant 1 voix,
- 2 représentants titulaires et 2 représentants suppléants pour le collège des communes n'ayant pas de lieu d'enseignement (centres, antennes) désignés par les représentants des communes adhérentes présents lors de la réunion d'installation du Comité syndical, détenant chacun 1 voix.
- 7 Conseillers départementaux titulaires, et 7 Conseillers départementaux suppléants, chaque Conseiller détenant 2 voix, dans la limite de l'ensemble des voix des autres délégués.

En cas de nouvelle adhésion ou de retrait, le Comité syndical sera modifié selon les principes ci-dessus de désignation de ses membres.

7-2 : Fonctionnement du comité syndical

Les fonctions de membres du Comité sont gratuites.

Le Comité syndical se réunit en assemblée ordinaire au moins une fois par semestre à l'initiative de son Président qui en fixe l'ordre du jour.

Il peut être convoqué en séance extraordinaire soit par son Président, soit à la demande du tiers au moins de ses membres sur un ordre du jour précis.

Le délai de convocation du Comité syndical est de 5 jours francs à compter de la date d'envoi de la convocation.

Les modalités de convocation sont précisées par le règlement intérieur.

Les délégués sont élus par l'Assemblée délibérante pour la durée du mandat de l'Assemblée délibérante qui les a désignés.

La durée des fonctions de membre du Comité syndical suit la durée du mandat de l'Assemblée délibérante qu'il représente. En cas de vacance par suite de décès, démission ou pour toute autre cause, il est pourvu au remplacement dans le délai d'un mois. Les délégués sortants sont rééligibles.

La réunion du Comité syndical ne peut se tenir que si le quorum (correspondant à la moitié des membres +1) est atteint. A défaut, une nouvelle réunion est programmée avec le même ordre du jour et le Comité syndical délibère sans condition de quorum.

La majorité des délégués au Comité est nécessaire pour la validité des délibérations, la voix du Président étant prépondérante en cas d'égalité. Un membre peut donner pouvoir de voter en son nom par mandat écrit à un autre membre selon les modalités définies par le règlement intérieur.

Le régime juridique des décisions du Comité syndical (caractère exécutoire et contrôle de légalité) suit les règles applicables au Département conformément au CGCT.

Le Comité syndical peut associer avec voix consultative toute personne qualifiée à ses réunions ou à celles de commissions fixées par une délibération du Comité syndical.

4/10

7-3 : Bureau du Comité syndical

Le Comité syndical procède à une nouvelle élection du bureau lors de chaque renouvellement de l'Assemblée départementale, des conseils municipaux et communautaires.

Le Bureau est également réélu en cas de décès ou de démission de l'un de ses membres pour quelque cause que ce soit.

Le Comité syndical élit en son sein un Bureau composé de 6 membres à la majorité absolue au premier tour, ou à la majorité relative aux tours suivants.

Ce bureau comprend notamment :

- Un Président,
- 2 Vice-Présidents,
- 1 secrétaire,
- 2 membres.

Le Bureau est modifié en cas d'adhésion d'un nouveau membre.

Le Comité syndical peut déléguer au Bureau une partie de ses attributions dans le cadre fixé par les statuts.

Le Bureau se réunit sur décision du Président qui fixe l'ordre du jour et le convoque, ou à la demande de la moitié de ses membres. Le Bureau prend ses décisions à la majorité de ses membres, la voix du Président étant prépondérante. La représentation d'un membre du Bureau ne peut être assurée que par un autre membre du Bureau. Le mandataire doit être muni d'un pouvoir valable pour une seule réunion. Nul ne peut détenir plus d'une procuration.

Lors de chaque réunion, le Président ou le Bureau rendent compte au Comité syndical de ses travaux.

Les Vice-Présidents remplacent le Président en cas d'absence ou d'empêchement, dans l'ordre de leur nomination.

Les membres du Bureau ne percevront aucune indemnité de fonction.

7-4 : Le Président du Comité syndical

Le Président est élu par le Comité Syndical, il est l'Exécutif du Syndicat Mixte pour toutes les compétences dudit Syndicat.

Le Président convoque aux réunions du Comité Syndical et du Bureau, il exerce notamment les fonctions suivantes :

- Il dirige les débats et contrôle la régularité des votes,
- Il est chargé d'assurer l'exécution des décisions prises par le Comité Syndical,
- Il ordonnance les dépenses et les recettes du Syndicat,
- Il est chargé de l'administration et à ce titre, il recrute le personnel après création des postes par délibération du Comité Syndical,
- Il représente en justice le Syndicat, et plus généralement, dans tous les actes de la vie civile,
- Il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses dans les conditions fixées par l'article L 2342-2 du Code général des collectivités territoriales et l'arrêté ministériel du 26 avril 1996.

Le Président peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions, y compris celles qui lui ont été déléguées par le Comité Syndical, aux Vice-Présidents, ainsi que sa signature au directeur et aux responsables des services.

7-5 : Attributions et compétences du Comité syndical

Le Comité syndical exerce notamment les attributions suivantes :

- Il délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises et qui intéressent le fonctionnement du Syndicat.
- Il crée, conformément aux lois et règlements en vigueur, tous services qu'il juge utile pour l'accomplissement de ses missions.
- Il fixe la liste des emplois.
- Il se prononce sur le programme d'activités et répartit les charges.
- Il vote le budget et approuve les comptes.
- Il fixe la grille tarifaire applicable aux collectivités adhérentes, aux collectivités conventionnées et aux familles.
- Il contracte les emprunts dans les conditions prévues au Code Général des Collectivités Territoriales.
- Il autorise le Président à intenter et soutenir toute action contentieuse et accepter toute transaction.
- Il délibère sur les modifications statutaires.
- Il délibère sur les demandes d'adhésion ou de retrait des collectivités.
- Il arrête son règlement intérieur.
- Il valide le projet d'établissement.
- Il arrête le règlement pédagogique de l'établissement.
- Il crée des groupes de travail, des commissions et désigne les membres qui y siègent.

7-6 : Délégations du Comité syndical

Le Comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Président du Syndicat et au Bureau, à l'exception :

- 1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° De l'approbation du compte administratif ;
- 3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 du Code général des collectivités locales ;
- 4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat ;
- 5° De l'adhésion du Syndicat à un autre établissement public ;
- 6° De la délégation de la gestion d'un service public.

6/10

TITRE 3 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES et COMPTABLES

8 : Ressources

Les participations des collectivités adhérentes (Département, Communes et Communautés de communes) ou pré-adhérentes, les subventions, les droits d'inscription des familles, les emprunts, les dons et legs, les revenus des biens meubles et immeubles, constituent les recettes du budget syndical ainsi que toutes autres ressources éventuelles autorisées par la réglementation.

A cet effet, le Département, les communes et E.P.C.I adhérents prennent l'engagement de faire supporter par leur budget propre, leur quote-part annuelle des charges financières au Syndicat.

8-1 : Participation des collectivités adhérentes au syndicat mixte

La totalité des missions seront prises en compte : enseignement spécialisé diplômant, accompagnement des pratiques en amateur, éveil et éducation artistique, animation du territoire.

Un conventionnement sur 3 ans permettra de formaliser :

- Le projet pédagogique et culturel local,
- La répartition du volume d'activités entre les 4 domaines d'intervention,
- L'engagement financier de la collectivité adhérente.

L'enseignement spécialisé sera accessible aux habitants sur la base du tarif adhérent (selon la grille tarifaire).

Financements, modalités et principes

La participation de la collectivité adhérente comprend une part fixe par habitant et une part variable basée sur le volume d'activités par heure.

Le montant annuel déterminé pour la 1^{ère} année du conventionnement est identique pour les années N+1 et N+2 (à l'exception d'activités supplémentaires demandées par la collectivité adhérente).

Un avenant annuel permettra de préciser les activités.

La collectivité adhérente participera au Comité syndical avec voix délibérative.

8-2 : Collectivités pré adhérentes

Les missions partielles de l'EDM seront prises en compte dans le champ de la médiation culturelle : éveil et éducation artistique, animation du territoire.

Une convention d'une durée maximale de 3 années, non renouvelable, permettra de définir et de formaliser :

- Le projet pédagogique et culturel local,
- Le volume d'activités,
- L'engagement financier de la collectivité pré adhérente.

Le montant annuel déterminé pour la 1^{ère} année du conventionnement est identique pour les années N+1 et N+2 (à l'exception d'activités supplémentaires demandées par la collectivité pré adhérente).

Un avenant annuel permettra de préciser les activités.

7/10

Ce processus de pré adhésion conduira vers l'adhésion au Syndicat mixte à l'issue de la phase de conventionnement.

Financements, modalités et principes

La participation de la collectivité pré adhérente comprend une part fixe par habitant et une part variable basée sur le volume d'activités par heure.

Le montant annuel déterminé pour la 1^{ère} année du conventionnement est identique pour les années N+1 et N+2.

L'enseignement spécialisé sera accessible aux habitants sur la base du tarif non adhérent (selon la grille tarifaire).

La collectivité pré adhérente participera au Comité syndical avec voix consultative.

8-3 : Participation des familles

Les tarifs des familles, pour les élèves des collectivités adhérentes et pour ceux résidant sur des communes non adhérentes ou hors du département, seront définis par le Comité syndical pour chaque année scolaire suivante. Ils tiendront compte en particulier du cursus suivi par les élèves et des revenus des familles (quotient familial).

Les collectivités peuvent, si elles le désirent, prendre une part supplémentaire qui sera déduite de la part des familles, selon des critères qu'elles auront définis et qui auront été validés en Conseil municipal ou communautaire. Ces dispositions devront être approuvées par le Comité syndical. Elles devront en particulier être cohérentes avec les orientations culturelles et financières départementales et celles du secteur concerné.

9 : Charges financières

9-1 - Fonctionnement

Le Comité syndical décide des dépenses nécessaires au fonctionnement du Syndicat mixte par le vote du budget. Ces dépenses sont constituées principalement des salaires et charges sociales correspondantes, des frais de déplacements, des frais de diffusion, ainsi que des frais de fonctionnement et de communication.

Pour les collectivités ayant des charges de fonctionnement liées à la présence de centres d'enseignement, une convention sera établie annuellement avec la collectivité.

9-2 - Investissement

Les dépenses d'investissement liées à l'administration et au matériel (instruments, régies ...) sont décidées par le Comité syndical. Leur financement est établi en fonction des subventions ou opportunités pouvant se présenter dans chaque cas particulier (subvention de l'Etat, de la Région ou autre).

Pour les collectivités ayant des charges d'investissement, une aide financière à hauteur de 10 % pourra être accordée par le syndicat mixte de l'EDM selon les dispositions précisées par convention individuelle au cas par cas.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

10 : Adhésion au Syndicat

Des collectivités locales ou établissements publics peuvent être admis à faire partie du Syndicat avec le consentement du Comité syndical par un vote à la majorité absolue des membres présents.

Les collectivités territoriales qui souhaitent bénéficier de l'organisation d'interventions ont l'obligation d'adhérer au Syndicat mixte ou de pré adhérer en contractualisant via une convention d'une durée maximale de 3 années, non renouvelable.

Toute nouvelle adhésion est validée par arrêté préfectoral.

11 : Conditions de retrait du Syndicat

Tout membre du Syndicat peut solliciter, par délibération de son Assemblée délibérante, sa demande de retrait à la condition qu'elle soit notifiée 6 mois avant la fin de l'année scolaire.

Le Comité syndical approuve le retrait à la majorité des 2/3 des membres qui composent le Comité syndical.

Ce retrait ne devient effectif qu'après apurement de ses engagements financiers et au terme d'une année scolaire. Il est validé par arrêté préfectoral.

12 : Dissolution du Syndicat

La dissolution du Syndicat mixte est régie par l'article L 5721-7 du Code Général des Collectivités Territoriales. Dès lors, les biens du Syndicat mixte sont restitués aux collectivités qui les ont apportés. Les reliquats sont partagés au prorata des apports.

13 : Comptabilité

La comptabilité du Syndicat sera régie par le plan comptable applicable aux syndicats mixtes dits « ouverts » comprenant parmi leurs membres un Département. Le comptable du Syndicat mixte sera désigné par le Directeur Départemental de la comptabilité des finances publiques, siège du Syndicat mixte.

14 : Personnel du Syndicat

Les agents du Syndicat sont soumis aux dispositions statutaires qui régissent la Fonction Publique Territoriale.

15 : Conditions de modification des statuts

Les modifications statutaires sont effectuées par le Comité syndical, à la suite d'un vote à la majorité des 2/3 qui composent le Comité syndical.

16 : Formalités

Sauf dispositions contraires contenues dans les articles qui précèdent, le Syndicat mixte sera soumis aux règles édictées aux articles L 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

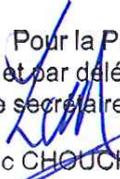
Les dispositions du titre III du livre I^{er} de la troisième partie du Code général des collectivités territoriales relatives au contrôle de légalité et au caractère exécutoire des actes des autorités départementales sont applicables.

Le Règlement intérieur complétera les statuts quant au mode de fonctionnement du Comité syndical et du Bureau.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Saône, la présidente du syndicat mixte de fonctionnement de l'école départementale de musique, de danse et de théâtre de la Haute-Saône, les maires et les président(e)s des communautés de communes concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à VESOUL, le 26 MAI 2016

Pour la Préfète
et par délégation
Le secrétaire général

Luc CHOUCHKAIEFF